



Revue du
**MARCHÉ
COMMUN**

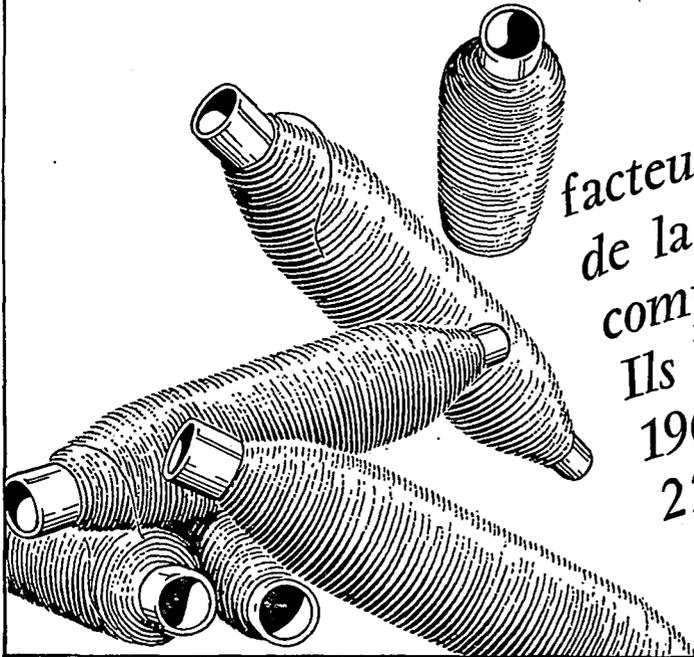
Le traité de fusion des exécutifs européens et la nouvelle composition de la Commission. — L'élection du Parlement européen au suffrage universel direct, R. LEGRAND-LANE et E. BUBBA. — Pourquoi une action internationale dans le secteur des matières grasses, M.-J. JACQUOT. — La notion juridique de « Monopole national présentant un caractère commercial » dans l'article 37 C.E.E., E. G. P. Van GINKEL. — Sur la voie de l'union économique et monétaire, D^r SCHLINCHTING.



à l'heure des échanges internationaux

au premier plan

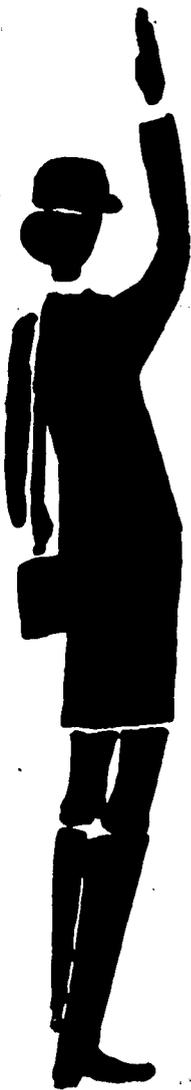
les textiles artificiels et synthétiques français



*facteurs d'équilibre
de la balance des
comptes française.*

*Ils lui ont apporté en
1969 la somme de
2227 millions de francs*

si vous voulez rester jeune

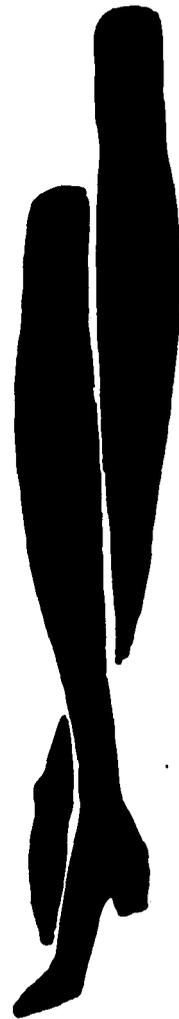


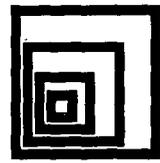
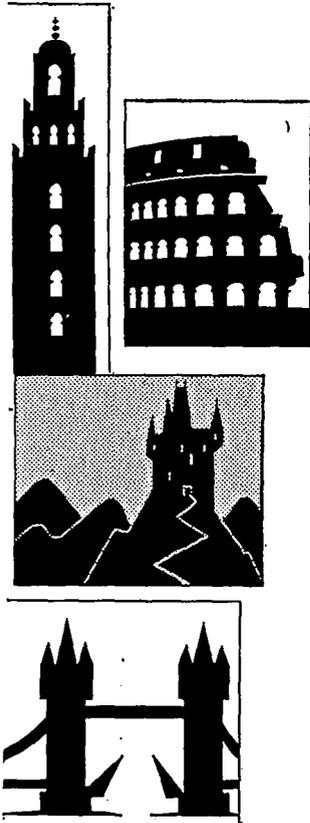
Si vous voulez rester jeune,
achetez 5 Boeing 747,
entendez-vous
avec vos homologues européens
pour fonder le groupe ATLAS
destiné à assurer leur entretien
et construisez un hangar géant
pour les accueillir.
Si cela ne suffit pas,
ouvrez la Transsibérienne
Paris-Moscou-Tokyo,
mettez en service de nouvelles lignes
au départ de Paris et de la Province,
renforcez votre flotte
par l'achat de Boeing 727-200,
accroissez régulièrement
les fréquences de vols...
et reposez-vous
en bâtissant une aérogare de fret
entièrement automatisée.

Alors, comme nous,
vous vous sentirez rajeunir,
surtout si votre ambition
est, comme la nôtre,
de toujours mieux servir.

AIR FRANCE

à votre service dans le monde entier





LE CREDIT LYONNAIS

au service du commerce extérieur

1850 **AGENCES**

● **AGENCES A L'ÉTRANGER**

ALLEMAGNE - ANGLETERRE - BELGIQUE - ESPAGNE - LUXEMBOURG - PRINCIPAUTE DE MONACO - SUISSE.

● **BANQUES ASSOCIÉES**

BRESIL - PEROU - VENEZUELA - MARTINIQUE - IRAN - LIBAN - AFRIQUE (MALI - MAROC - TUNISIE - REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE - REPUBLIQUE DU CONGO - REPUBLIQUE DE LA COTE D'IVOIRE - REPUBLIQUE DU DAHOMEY - REPUBLIQUE DU GABON - REPUBLIQUE DU SENEGAL - REPUBLIQUE SOUDANAISE - REPUBLIQUE DU TCHAD - CAMEROUN - TOGO) - MADAGASCAR et COMORES - ILE DE LA REUNION.

● **FILIALES**

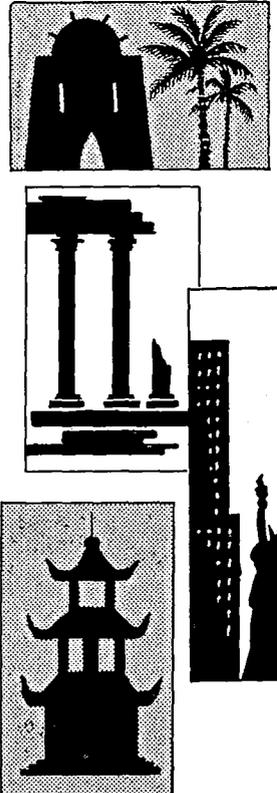
PORTUGAL : Crédit franco-portugais
ETATS-UNIS : Crédit Lyonnais Corporation

● **REPRÉSENTATIONS**

ALLEMAGNE, ARGENTINE, ETATS-UNIS, ITALIE, JAPON, MEXIQUE, MOYEN-ORIENT, NIGERIA.

● **CORRESPONDANTS DANS LE MONDE ENTIER**

un réseau mondial



★★★★
H

PARIS

GRAND HOTEL

**TERMINUS
SAINT-LAZARE**

387-36-80

108, Rue St-Lazare
TELEX 65 442

350 CHAMBRES

●
SA

ROTISSERIE NORMANDE

POUR VOTRE BIBLIOTHÈQUE

Prix Franco

Répertoire du droit des Communautés
Européennes,

par Cl. LASSALLE

62,75 F

La position dominante et son abus
(art. 86 du Traité de la C.E.E.),

par J.-P. DUBOIS

42,35 F

Le statut juridique des ententes économiques
en France et dans les Pays des
Communautés Européennes,

par J.-M. BLAISE

44,45 F

LIBRAIRIES TECHNIQUES

27, place Dauphine — PARIS-1^{er}
26, rue Soufflot — PARIS-5^e
C.C.P. PARIS 65.09

COMMUN

3, RUE SOUFFLOT, PARIS-V° — Tél. 033-23-42

SOMMAIRE

PROBLEMES DU JOUR

Le Traité de fusion des exécutifs européens et la nouvelle composition de la Commission 229

L'ECONOMIQUE ET LE SOCIAL DANS LE MARCHÉ COMMUN

L'élection du parlement européen au suffrage universel direct, par Raymond LEGRAND-LANE, Directeur Général au Secrétariat de l'Assemblée, et Elena BUBBA, Directeur au Secrétariat de l'Assemblée 231

Pourquoi une action internationale dans le secteur des matières grasses, par Michel-Jean JACQUOT, Docteur ès-Sciences Politiques 240

La notion juridique de « Monopole national présentant un caractère commercial » dans l'article 37 C.E.E., par Eric C. P. Van GINKEL, Meester in der Rechten (Leyde), et Juris Doctor (J.D.) (Columbia University) 248

Sur la voie de l'union économique et monétaire, par le Dr Wolf SCHLICHTING 255

Jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés Européennes, par le Professeur René-Jean DUPUY, Directeur du Centre d'Etudes des Communautés Européennes de la Faculté de Droit et des Sciences Economiques de Nice, Joël RIDEAU, Maître Assistant à la Faculté et Chercheur au Centre d'Etudes des Communautés Européennes de la Faculté de Droit et des Sciences Economiques de Nice, et Maurice TORRELLI, Professeur-Assistant au Département de Science Politique de l'Université de Montréal, Chercheur au Centre d'Etudes des Communautés Européennes de la Faculté de Droit de Nice 264

ACTUALITES ET DOCUMENTS

La vie du Marché Commun et des autres institutions européennes 266

Au Journal Officiel des Communautés Européennes 269

Bibliographie 272

LA VIE DES ENTREPRISES

275

Les études publiées dans la Revue n'engagent que les auteurs, non les organismes, les services ou les entreprises auxquels ils appartiennent

© 1970 REVUE DU MARCHÉ COMMUN

Voir en page IV les conditions d'abonnement

Zusammenfassung der wichtigsten in der vorliegenden Nummer behandelten Fragen

TAGESPROBLEME :

Das Fusionsabkommen der europäischen Exekutivorgane und die neue Zusammensetzung der Kommission Seite 229

WIRTSCHAFTS- UND SOZIALWESEN IN DER EWG :

Die Wahl des europäischen Parlaments in allgemeiner direkter Abstimmung, von Raymond LEGRAND-LANE, Generaldirektor im Sekretariat der Versammlung, und Elena BUBBA, Direktor im Sekretariat der Versammlung Seite 231

Seit 1969 hat die Frage der direkten Wahl erneut ihren Charakter eines utopischen Wunschbilds verloren, wozu sie durch die Umstände der europäischen Politik verurteilt schien. Es erscheint deshalb als wichtig, zunächst an einige Aspekte dieser Frage zu erinnern, und zwar vor allem an diejenigen, die durch die Arbeiten des europäischen Parlaments in den Jahren 1958-1960 zutage gefördert wurden. Ausserdem sollen die Bemühungen jener Mitgliedstaaten aufgezeigt werden, die sich für eine Lösung dieses Problems einsetzen und die den in dieser Hinsicht negativ eingestellten Ministerrat zu einer Änderung seiner Haltung zwingen wollten.

Warum eine internationale Aktion auf dem Gebiet der Fettwirtschaft, von Michel-Jean JACQUOT, Dr. rer. pol. Seite 240

In diesem Artikel, der zunächst auf die Bedeutung von internationalen Organisationen und Einrichtungen auf Regierungsebene hinweist, sollen die Gründe aufgezeigt werden, die für eine sofortige internationale Aktion auf dem Gebiet der ölhaltigen Pflanzen und der fetthaltigen Produkte sprechen.

Der juristische Begriff « nationales Monopol mit kommerziellem Charakter » in Paragraph 37 EWG, von Eric C. P. Van GINKEL, Niederlande Seite 248

Der Autor dieses Artikels untersucht die verschiedenen Absätze von Paragraph 37 ewg, um zur genauen Definition und zur Reichweite des Begriffs « Monopol mit kommerziellem Charakter » zu gelangen.

Auf dem Wege zur wirtschaftlichen und währungspolitischen Einigung, von Dr. Wolf SCHLICHTING Seite 255

Angesichts der bevorstehenden Entscheidungen im Hinblick auf eine stufenweise wirtschaftliche und währungspolitische Einigung, wie sie bei der Den Haager Konferenz geplant wurde, ist es interessant die einzelnen Aspekte und Begleiterscheinungen einer solchen Union aufzuzeigen, eine Bilanz dessen aufzustellen, was seit 1958 auf dem Gebiet der wirtschaftspolitischen Koordinierung der Mitgliedsstaaten erreicht wurde, und schliesslich daraus die Schlussfolgerungen zu ziehen.

Jurisprudenz des Gerichtshofs der Europäischen Gemeinschaften, von Professor René-Jean DUPUY, Direktor des Studienzentrums der Europäischen Gemeinschaften der juristischen und volkswirtschaftlichen Fakultät der Universität Nizza ; Joël RIDEAU, Hauptassistent im Studienzentrum der europäischen Gemeinschaften der juristischen und volkswirtschaftlichen Fakultät der Universität Nizza ; Maurice TORRELLI, Professor an der Abteilung für politische Wissenschaften der Universität Montreal, Forschungsbeauftragter am Forschungszentrum der Europäischen Gemeinschaften in Nizza Seite 264

AKTUALITÄT UND DOKUMENTIERUNG :

Das Leben des Gemeinsamen Markts und der anderen europäischen Einrichtungen Seite 266

Aus dem Amtsblatt der europäischen Gemeinschaften Seite 269

Bibliographie Seite 272

Aus der Firmenwelt Seite 275

Für die in dieser Zeitschrift veröffentlichten Studien sind nur deren Verfasser, nicht jedoch die Organismen, Dienste oder Unternehmen, denen sie angehören, verantwortlich.

Summary of the main questions dealt with in the present number

PROBLEMS OF THE DAY :

The treaty providing for the fusion of the European Executives and the new composition of the Commission page 229

ECONOMIC AND SOCIAL WELFARE MATTERS IN THE COMMON MARKET :

The election of the European Parliament by direct universal suffrage, by Raymond LEGRAND-LANE, Director General of the Secretariat of the Assemblée, and Elena BUBBA, Director of the Secretariat of the Assemblée page 231

Since 1969 the problem of direct elections has once again left the world of chimera and myth to which the vagaries of European politics had seemed to relegate it. It therefore seems important to recall some of the principle concepts involved and above all those which were evolved by the European Parliament between 1958 and 1960. At the same time it is worth while recalling the efforts made in several member countries to unblock the problem and to counteract the negative attitude so long preserved by the Council of Ministers in this matter.

Reasons for international action in the oils and fats sector, by Michel-Jean JACQUOT, Doctor of Political Sciences page 240

This article first underlines the part played by international and inter-governmental organisations and then attempts to give the reasons which call for immediate international action in the oils and fats sector.

The legal concept of « A national monopoly with commercial characteristics » in article 37 of the European Economic Commission, by Eric C. P. Van GINKEL, Netherlands page 248

The author of this article analyses the various phrases used in Article 37 of E.E.C. in order to define, « A national monopoly with commercial characteristics » and to discover how wide a range it covers.

Along the road to economic and monetary union, by Dr Wolf SCHLICHTING page 255

On the eve of the decisions which must be taken concerning the stages which lead towards economic and monetary union, it is interesting to sketch in certain implications of such a union. The Hague Conference decided that the approach by stages should be undertaken. At the same time it is interesting to summarize what has been achieved since 1958 in the field of economic coordination between member states and finally to draw the necessary conclusions.

Jurisprudence of the Communities Court of Justice, by Professor René-Jean DUPUY, Director of the Centre for Economic Studies of the Faculty of Law and Economic Sciences of Nice University, Joël RIDEAU, Assistant to the Faculty and Researcher at the Study Centre of the European Communities at the Faculty of Law and Economic Sciences at Nice, and Maurice TORRELLI, Assistant Professor to the Department of Political Sciences at the University of Montreal, Researcher at the Study Centre of the European Communities at the Faculty of Law at Nice page 264

NEWS AND DOCUMENTS :

The Common Market and the other European Institutions day by day page 266

The Official Gazette of the European Communities page 269

Bibliography page 272

Undertakings day by day page 275

Responsibility for the studies published in this Review belong to the authors alone ; the organisations, services or undertakings to which they may belong are in no way involved.

COMITÉ DE PATRONAGE

- | | |
|--|--|
| M. Maurice BARRIER, Président du Conseil National du Commerce ; | M. André MALTERRE, Président de la Confédération Générale des Cadres ; |
| M. René BLONDELLE, Président de l'Assemblée des Chambres d'Agriculture ; | M. Jean MARCOU, Président honoraire de la Chambre de Commerce de Paris et de l'Assemblée des Présidents des Chambres de Commerce de France et de l'Union Française ; |
| M. Maurice BOULADOUX, Président de la Confédération Internationale des Syndicats Chrétiens ; | M. Pierre MASSÉ, Président du Conseil d'Administration de l'Electricité de France ; |
| M. Joseph COUREAU, Président de la Confédération Générale de l'Agriculture ; | M. François-Xavier ORTOLI, Ministre du Développement industriel et scientifique. |
| M. Etienne HIRSCH, Ancien Président de la Communauté Européenne de l'Energie Atomique ; | M. Maurice ROLLAND, Conseiller à la Cour de Cassation, Président de l'Association des Juristes Européens ; |
| M. Paul HUVELIN, Président du Conseil National du Patronat Français ; | M. Jacques RUEFF, Membre de l'Académie Française. |

FONDATEUR : Edmond EPSTEIN

COMITÉ DE RÉDACTION

Georges BREART
Jean-Pierre BRUNET
Jean DENIAU
Jean DROMER
Pierre DROUIN
Mme Edmond EPSTEIN
Pierre ESTEVA

Renaud de la GENIERE
Bertrand HOMMEY
Jacques LASSIER
Michel LE GOC
Patrice LEROY-JAY
Jacques MAYOUX
Jacques MÉGRET

Paul REUTER
R. de SAINT-LEGIER
Jacques TESSIER
Robert TOULEMON
Daniel VIGNES
Jacques VIGNES
Jean WAHL
Armand WALLON

La revue paraît mensuellement

RÉDACTION, ABONNEMENTS ET PUBLICITÉS

REVUE DU MARCHÉ COMMUN

3, rue Soufflot, PARIS-5^e. Tél. ODEon 23-42

Abonnement annuel

France 79 F Etranger 86 F

Paiement par chèque de banque sur Paris, mandat-poste, virement postal au nom des « EDITIONS TECHNIQUES et ECONOMIQUES », compte courant postal, Paris 10737-10.

REPERTOIRE DES ANNONCEURS

Air France, p. I. — Bons du Trésor, p. IV couv. — Cogestion, p. III. — Crédit Lyonnais, p. II. — Hôtel Terminus, p. II. — Jeune Afrique, p. IV. — Kompass, p. III couv. — Librairies techniques, p. II. — Société Générale, p. III. — Syndicat Français des Textiles Artificiels, p. II couv. — 30 jours d'Europe, p. IV.

LE TRAITÉ DE FUSION DES EXÉCUTIFS EUROPÉENS ET LA NOUVELLE COMPOSITION DE LA COMMISSION

La décision a été prise. A partir du 1^{er} juillet la Commission Européenne sera composée de 9 membres au lieu des quatorze qui la constituent actuellement. Le Traité de fusion sera ainsi respecté qui prévoyait qu'au plus tard trois ans après la fusion des exécutifs le nombre des commissaires européens serait ramené de quatorze à neuf.

A l'époque de l'élaboration de ce Traité le maintien à terme d'une Commission de neuf membres avait fait l'objet de larges débats et les arguments pour ou contre avaient été longuement pesés. La disposition finalement retenue — et l'on a souvent dit que le Président Hallstein y tenait — devait permettre une Commission gardant une efficacité technique et un certain poids politique. Toutefois, pour des raisons pratiques, à la suite de la fusion des trois Commissions, le nombre de ces membres était provisoirement fixé à quatorze alors que les exécutifs fusionnés en comportaient au total vingt-trois.

Quoique la décision qui a été prise apparaisse à première vue la simple réalisation d'une disposition qui découlait de façon impérative du Traité de fusion, on a pu douter à un certain moment qu'un accord se réalise sur cette base.

Or, y avait-il des raisons sérieuses qui aient pu amener les six gouvernements à se soustraire à l'application correcte du Traité en optant pour une Commission dont la légitimité aurait pu être contestée devant la Cour de Justice de Luxembourg même par un particulier ?

En fait les difficultés qui ont surgi étaient le fruit de préoccupations d'équilibre politique interne propres à certains Etats membres. Pour la Belgique surtout, la réduction de deux à un du nombre de ressortissants de ce pays au sein de la Commission posait un problème particulier en raison du différend linguistique qui se manifeste par un dédoublement de tous les postes politiques — à moins que le Cardinal étant francophone, le Commissaire n'ait dû être flamand ! —. Le Gouvernement belge se voyait ainsi placé devant la nécessité d'opérer un choix délicat, ce qui le poussait à invoquer le caractère selon lui secondaire de cette disposition du Traité pour demander le maintien des quatorze membres.

L'Allemagne, l'Italie et les Pays-Bas, sans être confrontés à des difficultés de cet ordre, étaient tentés pour des raisons d'opportunité politique de se laisser convaincre au maintien de la situation

actuelle. Pour le gouvernement allemand, en particulier, le maintien de trois sièges eut permis une répartition entre les trois grands partis de nature à les satisfaire tous. De même du côté néerlandais, le monisme impliquait également un choix entre le maintien d'une personnalité comme M. Mansholt et la désignation d'une personne plus proche de la majorité gouvernementale. Pour l'Italie enfin, qui était appelée à proposer le Président, outre des questions d'éliminations toujours délicates, se posait un problème de dosage au sein de la coalition. Pour tous, ces tentations n'allaient toutefois sans quelque scrupule d'ordre juridique. Un déjeuner chercha à les résoudre.

Seuls les Français et les Luxembourgeois se déclaraient dès le début contre une violation injustifiée du texte du Traité. Il est d'ailleurs évident que pour les Luxembourgeois qui en toute éventualité ne disposaient que d'un membre dans la Commission, la fixation à neuf, ne pouvait qu'accroître leur poids politique, au surplus le viol de la règle du Traité fusion ne risquait-elle pas dans une future Commission de les priver de tout siège, tel qu'ils l'avaient été dans la Commission Euratom.

Pour leur part, les Français qui étaient particulièrement soucieux qu'un respect strict des dispositions des Traités soit exigé des pays candidats à l'adhésion, redoutaient un précédent aussi grave.

Quant enfin à la Commission « gardienne des Traités », elle n'était pas trop disposée à faire valoir en l'occurrence cette prérogative.

Le fait que les arguments en faveur du respect du Traité aient enfin prévalu, pourrait être considéré comme un succès avec toutes les réserves qui peuvent être formulées vis-à-vis d'un tel succès. Certes les États membres sont passés outre à certaines difficultés mais il est bien évident que ces difficultés d'ordre purement interne auraient difficilement justifié une atteinte à des dispositions formellement consacrées par un Traité.

Il faut plutôt considérer qu'un pas dangereux a été évité lors même que les Six font état de nouvelles ambitions sur le plan de l'harmonisation des dispositions sociales, monétaires et économiques au sens large, voire sur le plan politique.

C. B.

un mois plus tard, le 15 mai 1964, le Conseil a adopté la décision n° 1/64 relative à la fixation du nombre de membres de la Commission européenne. Cette décision, qui a été prise à l'unanimité, confirme le nombre de membres de la Commission à neuf. Elle précise également que le Président de la Commission sera élu pour une durée de cinq ans et que le Vice-Président sera nommé par le Conseil sur proposition du Président. La décision n° 1/64 est le résultat de longues discussions et de compromis entre les États membres. Elle constitue une étape importante dans l'histoire de la Commission européenne.

La décision n° 1/64 a été adoptée dans un contexte de fortes tensions entre les États membres. Les Français et les Néerlandais étaient particulièrement soucieux de maintenir le respect strict des dispositions des Traités. Ils redoutaient un précédent qui aurait pu ouvrir la voie à des violations de plus en plus nombreuses. Les autres États membres, en particulier l'Allemagne, l'Italie et le Royaume-Uni, étaient plus souples sur ce point. Ils étaient prêts à accepter une certaine flexibilité dans l'application des Traités, à condition que cela ne compromette pas l'essentiel de leur contenu. Le Conseil a finalement trouvé un terrain d'entente qui satisfait tous les intérêts en jeu.

L'ÉCONOMIQUE ET LE SOCIAL DANS LE MARCHÉ COMMUN

L'ÉLECTION DU PARLEMENT EUROPÉEN AU SUFFRAGE UNIVERSEL DIRECT

Raymond LEGRAND-LANE,

Directeur général au Secrétariat de l'Assemblée

et Elena BUBBA

Directeur au Secrétariat de l'Assemblée.

S'IL est un leitmotiv qui revient fréquemment dans l'histoire de l'unité européenne, s'il est un rêve que les militants européens poursuivent depuis longtemps, c'est bien l'élection du Parlement communautaire au suffrage universel direct. Tantôt éloigné et sans espoir, tantôt prêt d'aboutir, ce rêve ne s'est pas encore réalisé. Il précéda d'ailleurs la création communautaire. Déjà au Congrès de La Haye, en 1948, l'idée d'une assemblée européenne élue au suffrage universel fut lancée. Elle fut alors fraîchement accueillie, pour ne pas dire tournée en dérision, et il ne fut jamais envisagé de l'appliquer à l'Assemblée du Conseil de l'Europe. On la retrouve, cependant, inscrite dès 1951 dans le traité instituant la C.E.C.A. L'article 21 prévoit que « l'Assemblée est formée de délégués que les Parlements sont appelés à désigner en leur sein une fois par an, ou élus au suffrage universel direct, selon la procédure fixée par chaque Haute Partie Contractante ».

Lors de la négociation des traités de Rome, une tentative plus déterminée vint du ministre italien des affaires étrangères qui tenta de faire prévoir immédiatement l'élection directe de l'Assemblée. Le texte finalement adopté des articles 138 du

traité C.E.E. et 108 du traité Euratom⁽¹⁾ représenta un compromis entre cette proposition et la réserve des autres partenaires. L'échec de la C.E.D. était encore très proche et l'atmosphère politique peu favorable aux conceptions supranationales. Le texte de l'article 21 du traité C.E.C.A. fut aligné sur le texte des traités de Rome, de façon qu'il y eût désormais un article identique dans les trois traités. On considéra généralement que le nouveau texte était meilleur que l'article 21 du traité C.E.C.A. sous sa forme originale. S'il ne fixait pas de date pour les élections il prévoyait cependant une procédure que l'on pouvait déjà entamer. On reconnut plus tard que l'ancien texte du traité C.E.C.A. — même si on n'en avait pas exploité les possibilités — présentait l'avantage de permettre à chaque Etat de décider librement le mode de désignation de sa délégation, et par exemple de procéder à l'élection directe dans un seul pays, ce que paraît inter-

(1) Article 138

(1) L'Assemblée est formée de délégués que les Parlements sont appelés à désigner, en leur sein selon la procédure fixée par chaque Etat membre.

(2)

(3) L'Assemblée élaborera des projets en vue de permettre l'élection au suffrage universel direct selon une procédure uniforme dans tous les Etats membres.

dire l'obligation de procédure uniforme inscrite dans le texte actuel.

De ce dernier, le Parlement européen se saisit presque aussitôt après son installation. L'animateur de cette étude fut M. Fernand Dehousse, président du Groupe de travail créé au sein de la commission politique, en octobre 1958, déjà très connu en de telles matières comme un des principaux protagonistes de l'Assemblée « ad hoc » et militant particulièrement actif les mouvements européens. Les travaux du Groupe, terminés en février 1960, après des consultations prolongées dans les six capitales, furent soumis, selon la procédure réglementaire, à la commission politique. Ils trouvaient leur conclusion dans un projet de convention que le Parlement adopta le 17 mai 1960 et transmit aussitôt aux Conseils des Communautés. On peut dire que les Ministres ont laissé le projet « dans les cartons » pendant quelque neuf ans sans prendre position à son sujet, et presque sans l'avoir examiné.

Depuis 1969, le problème de l'élection directe est à nouveau sorti du monde des chimères et des mythes où les vicissitudes de la politique européenne semblaient l'avoir relégué. Il appartient au domaine du possible, voire du probable, même si l'on ne peut se hasarder encore à fixer un délai. Il semble donc important d'en rappeler quelques données et tout d'abord celles que firent apparaître les travaux entrepris au Parlement européen dans la période 1958-1960. Il est peut-être plus intéressant d'exposer les efforts moins connus par lesquels on chercha dans plusieurs pays membres à débloquer le problème et à dépasser ou à forcer l'attitude longtemps négative du Conseil des ministres en cette affaire.



Mais revenons au véritable point de départ. Si le Parlement européen et son Groupe de travail crurent opportun d'étudier les problèmes de l'élection en 1959-1960, c'est, avant tout, parce que les traités prévoyaient une initiative de l'Assemblée et que celle-ci ne voulait retarder tant soit peu l'exécution de cette mission. On estimait, d'autre part, qu'on devait suivre d'abord les lignes de développement indiquées par les auteurs des traités pour provoquer une évolution des structures communautaires qui paraissait alors inévitable. Les parlementaires européens ne souhaitaient pas improviser eux-mêmes en cette matière. Ils y découvraient cependant un grand dessein politique.

Les trois Communautés, telles qu'elles étaient en 1958, présentaient en quelque sorte un développement horizontal, qu'exprimait l'étendue de leurs compétences dans les domaines économique et social, mais elles manquaient de dimension politique. Le degré de supranationalité ou de fédéralisme y était très faible. Pour ceux qui considéraient essentiellement cet aspect de la construction européenne, la relance de Messine, en 1955, après l'échec de la C.E.D., comportait surtout le pari que la fusion des économies produirait tôt ou tard l'unité politique. On l'a nié depuis, mais tel était le sens général que beaucoup donnaient alors à l'opération communautaire. Par son élection directe, le Parlement européen voulait sans tarder introduire dans les Communautés cette dimension politique qui semblait insuffisante. Les rapports qui lui furent soumis en 1960 le montrent clairement : « Ce qui fait défaut dans une très large mesure aux Communautés européennes... c'est le soutien populaire, la prise de conscience par les peuples européens de leur solidarité, le sentiment partagé que le cadre national est trop étroit... L'élection... doit... produire dans les peuples un choc salutaire. De leur participation sortira la seule volonté qui puisse soutenir la construction communautaire... ».

L'élection aurait d'elle-même créé l'intérêt et la connaissance des problèmes européens qui faisaient défaut dans l'opinion publique, mais il n'était pas nécessaire que cet intérêt et cette connaissance précèdent l'élection. « L'introduction du suffrage universel dans la plupart des Etats — observait justement M. Dehousse dans son rapport — s'est opérée alors que les peuples n'étaient guère mieux informés des problèmes politiques nationaux qu'ils le sont aujourd'hui des problèmes européens ».

Le Parlement européen ne croyait pas que l'élection directe allait entraîner automatiquement une extension de ses pouvoirs. S'il se refusait, contrairement au vœu de certains de ses membres, à traiter en même temps des deux questions, c'était par prudence et pour ne pas compromettre auprès des gouvernements les chances de succès de l'élection — précaution que la suite devait révéler bien vaine ! On traiterait plus tard le problème des pouvoirs. « Si l'élection a un sens, déclarait cependant le rapport Dehousse, c'est bien celui de donner au Parlement, par l'investiture directe, une légitimité et une force desquelles il tirera un pouvoir politique ».

De façon générale, le groupe de travail avait d'ailleurs estimé qu'il convenait dans toute la mesure possible de ne rien proposer qui oblige à modifier d'autres articles que l'article 138 du traité C.E.E. (et bien entendu les articles identiques des traités C.E.C.A. et Euratom). Ceci écartait notamment les suggestions relatives à l'extension des pouvoirs. Mais, même dans ces conditions, l'élection du Parlement présentait de redoutables problèmes que l'on peut qualifier de techniques seulement parce qu'ils ne se situent pas au plan des options politiques fondamentales. Le premier fut celui du système électoral. Le Parlement, selon les traités, doit prévoir son élection « selon une procédure uniforme dans tous les Etats membres ». Si on donne à cette disposition son sens le plus apparent, cela signifie un système électoral unique et une élection simultanée dans les six pays. La simultanéité ne fut jamais discutée. Tout au plus, on estima nécessaire d'étendre l'élection sur trois jours pour permettre le respect des diverses habitudes nationales (2).

En revanche, la recherche d'un système électoral unique révéla des difficultés difficilement surmontables. Diverses personnalités politiques et d'éminents experts tinrent à faire connaître au groupe de travail les mérites exceptionnels de leur système national, ses liens profonds avec les traditions et les mentalités et donc l'impossibilité de changer de méthode pour les élections européennes. Les systèmes électoraux se rattachent à deux grandes familles : les systèmes proportionnels et les systèmes majoritaires. Mais chacun est susceptible d'un très grand nombre de variantes et l'on peut au surplus les combiner en des systèmes mixtes. On a beaucoup disserté et l'on dissertera encore pour savoir quels systèmes apportent le plus de justice ou le plus d'efficacité. En réalité, il y a plusieurs « règles du jeu » possibles et les solutions adoptées en tel pays et à tel moment dépendent des objectifs qu'on poursuit et du point de vue auquel on se place. Quel pouvait être, dans le cas présent, l'objectif d'élections européennes ? Fallait-il assurer la représentation la plus exacte possible de toutes les forces politiques existantes ou donner au Parlement européen une majorité cohérente ? Répondre à cette question ramenait très vite au problème plus général des pouvoirs du Parlement et de son rôle dans les structures européennes : question préalable que l'on avait écartée...

(2) Par exemple, aux Pays-Bas, on ne vote pas le dimanche.

Le groupe de travail Dehousse se rendit rapidement compte de l'impossibilité d'aboutir à un accord sur un système électoral. Arguant que « procédure uniforme » ne signifiait pas « système électoral unique », il décida de prévoir deux phases : une période transitoire où les systèmes électoraux nationaux auraient réglé l'élection des membres du Parlement et une période définitive où le système électoral aurait été unique et établi par le Parlement européen lui-même. L'usage d'une période transitoire est souvent un moyen de sortir des impasses, en renvoyant à des temps que l'on espère meilleurs — et éventuellement à d'autres organes — la solution des difficultés graves. Dans ce cas, la période transitoire permettait de faire un premier pas, fut-il incomplet, dans la bonne direction en espérant que le mouvement une fois lancé, on saurait aller jusqu'à l'indispensable mise au point d'un système tout à fait cohérent. Dans l'esprit du groupe de travail, ce compromis paraissait un moyen de faciliter la mise en route des élections. On devait voir par la suite que le grand écueil était l'élection elle-même et non pas telle ou telle de ses modalités. Une fois introduite, la notion de période transitoire permit de régler d'autres délicats problèmes.

Pouvait-on mobiliser quelque 100 millions d'électeurs pour élire 142 membres ? faire élire 36 députés par 30 millions d'électeurs allemands, français ou italiens ? L'écart avec les rapports usuels entre le nombre des électeurs et celui des élus risquait de faire perdre au vote toute signification. Aussi le groupe estima opportun de proposer qu'on augmente le nombre des membres du Parlement en le multipliant par trois. On aurait ainsi 426 députés, soit en moyenne, un député européen par quelque 400 000 habitants. C'est le seul point sur lequel le projet demandait une modification des traités en d'autres dispositions que celles visant directement le mode de désignation des parlementaires. Mais l'Assemblée considéra que la multiplication par trois du nombre des membres devait se faire en maintenant la pondération fixée par les traités, car « elle reflétait un équilibre politique que les Etats signataires avaient accepté ». Ce n'était pas tout à fait exact. M. Maurice Faure, auteur d'un des rapports sur les élections et qui avait dirigé la délégation française lors des négociations pour les traités de Rome, signalait qu'à la signature des traités, le gouvernement français avait fait une déclaration interprétative soulignant que, dans l'hypothèse où les représentants seraient élus au

suffrage universel, la répartition des sièges devrait être revue. Ainsi, bien avant que les députés de l'Union démocratique Européenne, ne réclament pour l'élection européenne, le principe de l'égalité des électeurs, autrement dit la représentation proportionnelle des populations, cette redoutable question était déjà sur le tapis.

On sait, en effet, que la répartition des sièges telle qu'elle est fixée par les traités — 36 membres pour l'Allemagne, la France et l'Italie, 14 pour la Belgique et les Pays-Bas et 6 pour le Luxembourg — est favorable aux pays du Bénélux et particulièrement au Grand-Duché. Dans une multiplication par trois, la disproportion deviendrait encore plus difficile à accepter pour les autres pays. Tout débat sur ce point, est, encore une fois inévitablement lié à la question des pouvoirs du Parlement. S'il s'agit de pouvoirs réels — et d'une certaine ampleur — et non pas seulement de fonctions consultatives, la répartition des sièges et la façon dont se forment les majorités acquièrent une signification tout à fait différente. Dès lors qu'on renonçait à traiter le problème des pouvoirs, le Parlement européen ne pouvait qu'esquiver la question délicate de la répartition, quitte à la retrouver dix ans plus tard lorsqu'enfin son projet sera soumis à un premier examen approfondi par les gouvernements.

Un autre problème difficile était celui de la compatibilité du mandat européen avec le mandat parlementaire national. Beaucoup d'arguments militaient pour l'incompatibilité. L'avantage d'avoir des parlementaires européens à plein temps, libérés des lourdes servitudes de la vie politique nationale, paraissait évident à des hommes déjà surchargés par un double mandat. On pouvait prévoir cependant les dangers d'une assemblée complètement séparée de parlements nationaux disposant encore de pouvoirs très supérieurs à ceux du Parlement européen. Ne valait-il pas mieux que des membres dotés d'un double mandat puissent exercer une certaine influence coordinatrice et, pour le moins, désarmer des réactions de méfiance que l'on pouvait aisément imaginer ? Enfin et surtout, il parut clair que, s'il leur fallait choisir entre le mandat national et le mandat européen, la plupart des hommes politiques réellement engagés choisiraient le mandat national auquel restaient attachées des fonctions plus significatives. Un Parlement européen formé entièrement d'hommes nouveaux n'allait-il pas réunir, en quelque sorte le « deuxième choix » ? La qualité personnelle des

hommes n'aurait sans doute pas été inférieure, mais il est très probable que leur influence politique eut été moindre.

Pour réaliser une certaine interprétation du Parlement européen et des parlements nationaux, il fut donc décidé d'accepter, en première phase, le cumul des mandats. En outre, pour un tiers des membres, c'est-à-dire pour 142, on prévoyait de conserver le mode de désignation actuel. Pendant la période transitoire, on aurait donc élu directement 284 membres auxquels se seraient ajoutés les 142 membres encore désignés « par les parlements nationaux en leur sein ».

Ce régime transitoire devait prendre fin lorsque le Parlement, dans sa nouvelle composition, l'aurait décidé, mais dans des limites que le projet de convention fixait avec précision (3). A son issue, le Parlement aurait disposé de grands pouvoirs, car il aurait fixé lui-même les dispositions de l'élection des 426 membres directement élus « selon une procédure aussi uniforme que possible », ainsi que le disait prudemment le projet de convention. D'autre part, le Parlement aurait décidé si la compatibilité avec le mandat parlementaire national pouvait être maintenue.

Sans attendre ce régime définitif, le Parlement, pour qu'il y ait quand même des principes communs, avait cherché déjà à introduire un peu d'uniformité dans la procédure. Il avait ainsi proposé des règles communes portant notamment sur les conditions pour être électeur, l'éligibilité, certaines incompatibilités, le remboursement des frais électoraux, les dates de l'élection et de convocation de l'Assemblée élue...

Les longs débats sur le projet de convention, au mois de mai 1960, firent apparaître de multiples nuances et diverses hésitations. Certains parlementaires européens exprimèrent surtout leurs réserves quant au principe de l'élection d'une assemblée dont les pouvoirs ne seraient pas accrus en même temps. Un point de vue très particulier fut défendu par M. Jacques Vendroux qui suggérait de procéder d'abord à un référendum par lequel les peuples d'Europe feraient connaître s'ils étaient prêts à l'élection. On retrouvait là une idée du général de Gaulle qui avait demandé « un

(3) Pas avant que ne s'achève la troisième étape prévue par les traités C.E.E. pour la mise en place du Marché Commun, mais pas après la fin de la législature au cours de laquelle cette troisième étape aurait pris fin (cf. article 4 du projet de convention).

solennel référendum européen de manière à donner à ce départ de l'Europe le caractère d'adhésion, d'invention populaire qui lui est indispensable » (4). Le projet de convention tel qu'il avait été conçu par le Groupe de travail fut néanmoins approuvé à une grande majorité.

**

Déjà s'annonçait l'initiative française pour une union politique et le problème de l'élection du Parlement européen entra dans l'engrenage de cette négociation. Il était évident, dès le départ, que le gouvernement français n'était pas favorable à l'élection. Les cinq partenaires de la France avaient souhaité que les chefs d'Etats, réunis « au sommet » en 1960, puissent décider de la suite à donner aux propositions du Parlement, mais leur suggestion ne fut pas retenue. La question revint sur le tapis au cours de ce que l'on a appelé les négociations Fouchet. Un contre-projet, présenté par les cinq autres que la France, traitait d'une révision générale à faire entre les deuxième et troisième étapes du traité C.E.E. Dans cette révision serait incluse « la mise en œuvre de l'engagement de l'article 138 du traité C.E.E. », mais il n'était fait aucune allusion au projet de convention déposé par l'Assemblée parlementaire européenne. Ce point de désaccord fut évoqué à plusieurs reprises, mais il resta toujours assez secondaire entre la France et ses partenaires et l'on ne saurait y voir un facteur important de la rupture des négociations sur le projet d'union politique.

Après cette rupture, le général de Gaulle, dans sa conférence de presse du 15 mai 1962, devait rejeter sans équivoque l'idée d'une élection du Parlement en même temps qu'il condamnait la notion supranationale dans ses divers aspects : « ... bien qu'il y ait déjà six parlements nationaux, plus l'Assemblée parlementaire européenne, plus l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe... il faudrait de surcroît élire un parlement de plus, qualifié d'europeen, qui ferait la loi aux six Etats... Est-ce que le peuple français, le peuple allemand, le peuple italien, le peuple hollandais, le peuple belge, le peuple luxembourgeois songeraient à se soumettre à des lois que voteraient les députés

étrangers, dès lors que ces lois iraient à l'encontre de leur volonté profonde ? Ce n'est pas vrai : il n'y a pas moyen, à l'heure qu'il est, de faire en sorte qu'une majorité étrangère puisse contraindre les nations récalcitrantes ». Il était clair, que personne, et surtout pas les parlements européens, n'avait suggéré que l'Assemblée, une fois élue, vote des lois. Mais, dans la pensée de la plupart de ceux qui avaient rédigé ou voté le projet de convention, tel serait pourtant, tôt ou tard, l'aboutissement logique de l'opération. En fait, les prises de positions sur l'élection directe du Parlement européen — qu'elles fussent positives ou négatives — ont été presque toujours étroitement associées aux désirs ou aux refus d'une évolution de la Communauté européenne vers des structures fédérales. Si une telle évolution n'a été franchement combattue que dans le cadre d'une politique française inspirée ou personnellement dirigée par le général de Gaulle, elle a suscité, en divers pays et en divers moments, bien des hésitations et des réticences, sinon quant au principe du moins quant aux délais.

Est-ce pour cela que le Conseil des Ministres de la Communauté des Six et les gouvernements qui y étaient représentés ne se préoccupèrent guère, jusqu'en 1969, de l'élection directe ? S'il fut explicitement indiqué que le Conseil avait commencé l'étude du projet lors de la session d'octobre 1960, personne ne comprit qu'il l'avait poussé bien loin. Le projet d'un « échange de vues entre les Conseils et une délégation parlementaire » ne connut aucune suite. Tout ce que l'on put enregistrer ultérieurement se réduisit à quelques mentions du problème au niveau des gouvernements, telle celle que nous avons rappelée dans le cadre des négociations Fouchet.

Un peu plus tard, en 1964, le gouvernement italien avait évoqué à deux reprises devant le Conseil des Ministres des Communautés, l'importance et l'intérêt de l'élection au suffrage universel de l'Assemblée, sans entrer dans aucun détail quant aux méthodes à appliquer, ni d'ailleurs sans éveiller d'échos — semble-t-il — de la part des autres gouvernements. Certes, par la suite, de nombreuses déclarations émanant soit d'hommes politiques en vue dans les six pays, soit de personnalités gouvernementales, devaient évoquer l'élection directe avec un préjugé favorable, parfois même avec beaucoup d'insistance, mais sans que ces déclarations engagent personne d'autre que leurs auteurs.

**

(4) Conférence de presse du 5 septembre 1960. Le général de GAULLE avait déjà préconisé, en 1949, un « vaste référendum de tous les Européens libres » et indiqué, parmi les questions qui pourraient être posées : « Pour élaborer les institutions européennes, voulez-vous nommer une Assemblée ? ».

En différents pays, cependant, des initiatives étaient prises sur le plan parlementaire tentant de faire tout de même déboucher par divers moyens un problème qui paraissait bloqué.

Il faut distinguer à cet égard entre les propositions françaises et celles faites dans d'autres pays. Les propositions de loi présentées à l'Assemblée Nationale française, et pour la première fois en 1963 (5), à l'initiative de M. André Rossi, visaient seulement à fixer une date pour les élections du Parlement européen au suffrage universel direct. Elles se référaient aux propositions faites par le Parlement européen, c'est-à-dire au projet de convention de 1960, et impliquaient essentiellement que le gouvernement français engage l'action appropriée pour que le Conseil des Ministres des Communautés détermine en temps voulu les modalités de ces élections. C'est seulement pour le cas où aucun accord des gouvernements des Etats membres n'apparaîtrait qu'on suggérerait la désignation par l'Assemblée Nationale française d'une commission qui étudierait les modalités d'une élection nationale des représentants de la France au Parlement européen. Dans l'esprit de M. André Rossi, cette proposition devait se conjuguer avec d'autres de même nature présentées dans les différents parlements nationaux. En fait, il n'y eut pas, à l'époque, d'initiatives parlementaires parallèles. La proposition de loi de 1963 resta sans suite, mais elle fut reprise — mutatis mutandis — à l'Assemblée Nationale en 1968, dans deux textes identiques présentés respectivement par M. Rossi et les membres du groupe Progrès et Démocratie moderne d'une part (6), par les membres du groupe socialiste d'autre part (7). A ce moment, une démarche parallèle fut entreprise par un certain nombre de députés socialistes italiens (8).

Hors la proposition italienne que nous venons de mentionner, les initiatives parlementaires prises ailleurs qu'en France furent de nature assez différente et visèrent plutôt à réaliser l'élection directe dans le cadre national. De telles initiatives furent prises en Italie dès 1964 et en Allemagne dès 1965, plus tard en Belgique et au Luxembourg. Le problème que ces propositions entendent résoudre est fort délicat puisqu'il s'agit de réaliser l'élection

directe tout en restant formellement dans le cadre des traités : la procédure doit donc être telle que l'on puisse continuer à dire que les représentants ont été désignés par leurs parlements nationaux en leur sein... La proposition de loi italienne, déposée à la Camera dei Deputati le 29 septembre 1964 ne se préoccupait pas de résoudre cette difficulté. Elle chargeait seulement le gouvernement d'arrêter « des dispositions ayant force de lois en vue de l'élection au suffrage universel des 36 délégués à l'Assemblée Parlementaire Européenne », étant entendu que ces dispositions devraient s'inspirer de celles réglant l'élection à la Chambre des Députés italienne et aussi du projet du Parlement européen de 1960. Le seul point précis fixé par la proposition portait sur les incompatibilités. On y précisait notamment que la charge de délégué à l'Assemblée parlementaire européenne était incompatible avec celle de membre du Parlement italien.

Quelques mois plus tard, une autre proposition, présentée au Sénat italien le 8 février 1965, dessinait un dispositif simple mais bien défini dans ses grandes lignes. Il était entendu que les représentants italiens au Parlement européen seraient élus au suffrage universel direct par l'ensemble des électeurs de la Chambre des Députés parmi les membres du Parlement italien en fonction au moment de l'élection. Le système électoral devait comporter la représentation proportionnelle sur la base d'une circonscription nationale unique. Il était en outre précisé que les représentants élus devraient appartenir pour moitié au Sénat et pour moitié à la Chambre des Députés. On indiquait enfin : « chacune des deux Chambres proclamera élus ceux des candidats de chaque liste ayant obtenu le nombre de suffrages requis par le système d'élection adopté ». Ainsi donc, conformément au traité, les représentants italiens auraient bien été désignés par le Parlement italien « en son sein », mais il y aurait aussi eu élection au suffrage universel direct, avec tout de même un choix fort restreint pour les électeurs puisque ceux-ci ne pouvaient désigner que des députés et des sénateurs déjà élus sur le plan national.

Il est clair qu'un tel système d'élection ne devait pas apporter un grand changement à la composition de la délégation italienne au Parlement européen. La répartition des 36 délégués entre les familles politiques ne pouvait être fort différente de celle à laquelle donnait lieu le mécanisme de désignation pratiqué au sein même des assemblées nationales et qui se réfère normalement au respect

(5) Proposition de loi n° 391, enregistrée le 12 juin 1963.

(6) Proposition de loi n° 679, enregistrée le 28 mars 1968.

(7) Proposition de loi n° 688, enregistrée le 5 avril 1968.

(8) Proposition de loi présentée le 27 juin 1968.

d'une certaine proportionnalité dans la représentation des groupes politiques. Certes, cette dernière considération a présenté pendant quelques années un caractère quelque peu théorique en ce qui concernait la délégation italienne au Parlement européen, compte tenu des problèmes délicats et longtemps non résolus que posait le renouvellement de cette délégation. L'opération un peu complexe proposée pour « l'élection directe » n'aurait pour effet que de contraindre à respecter de façon plus serrée la proportionnalité entre familles politiques. Mais l'intérêt qu'en attendaient les promoteurs, était évidemment ailleurs : il s'agissait de donner à la masse de citoyens le sentiment qu'ils avaient enfin eux-mêmes des responsabilités personnelles à assumer dans le fonctionnement des institutions européennes.

Au même moment cependant, c'est encore une autre méthode que suggérait un projet présenté le 9 février 1965 devant le Sénat italien. Il s'agissait cette fois d'une proposition de loi constitutionnelle visant à lever la difficulté signalée plus haut et conciliant l'élection directe avec la désignation par le Parlement national en son sein. Pour cela on prévoyait qu'aux 630 députés et aux 315 sénateurs viendraient s'ajouter respectivement 24 députés et 12 sénateurs chargés de représenter l'Italie au Parlement européen. Voulant établir seulement ce que l'exposé des motifs présentait comme un « préalable constitutionnel indispensable », le projet ne comportait pas d'indications sur les modalités de l'élection de ces 36 délégués au Parlement européen.

Il y a moins d'un an, une nouvelle proposition relative à l'élection directe des délégués au Parlement Européen a repris les dispositions de la proposition du 8 février 1965 (9). L'intérêt est qu'il s'agit cette fois d'un projet de loi populaire déposé conformément à la remarquable disposition de la constitution italienne qui donne « au peuple » l'initiative des lois dès lors qu'une proposition est formulée par 50 000 électeurs au moins et comporte un dispositif rédigé en articles. Dans le cas présent, le mouvement a été lancé par la section italienne du Mouvement européen qui en peu de semaines a réuni 200 000 signatures.

C'est un ensemble de dispositions assez semblable qui fait l'objet d'une proposition de loi déposée

(9) Projet de loi populaire en faveur de l'élection au suffrage universel des délégués italiens au Parlement européen, déposé à la Chambre des Députés et au Sénat le 11 juin 1969.

à la Chambre des Représentants le 26 juin 1959 en vue de l'élection au suffrage universel des délégués belges au Parlement européen. Comme dans le projet italien — et dans des termes à peu près identiques — on prévoit que l'élection aura lieu selon le système proportionnel sur la base d'une circonscription nationale unique, que seront éligibles seulement les membres du Parlement belge en activité au moment de l'élection et que les élus doivent appartenir pour moitié au Sénat et pour moitié à la Chambre des Représentants. Après quoi, chacune des Chambres proclamera élus les candidats qui, au cours de la consultation populaire auront obtenu, selon leurs listes respectives, les suffrages nécessaires conformément au système électoral qui sera adopté. Une particularité — qui a d'ailleurs suscité certaines critiques — tient dans la date suggérée pour ces élections européennes : elles auraient lieu le même jour que les élections communales... (10).

La proposition présentée par M. Mommer et le Groupe S.P.D. au Bundestag, le 10 juin 1964, était beaucoup plus détaillée et plus complexe mais son économie générale n'était pas sans rappeler certains aspects des projets que nous venons d'évoquer. Pour rester formellement dans le cadre des Traités, l'article 1 précisait que « le Bundestag délègue au Parlement européen, selon les dispositions de la présente loi, 35 représentants élus en son sein ». Après quoi, il était indiqué que ces représentants seraient ceux de ses membres qui, le jour des élections au Bundestag, auraient été élus par un tour de scrutin distinct sur une liste fédérale selon les principes de la représentation proportionnelle. On ne pouvait être élu au Parlement européen sans avoir été candidat au Bundestag et élu également dans cette dernière Assemblée.

Le Bundestag eut à débattre de ce projet et finalement le repoussa à la majorité (C.D.U./C.S.U. et F.P.D.), suivant la recommandation résultant du rapport que M. Furler (11) présenta au nom de la Commission des affaires étrangères. Les objections retenues par cette Commission étaient d'ordre juridique et politique. Sur le plan juridique, on faisait valoir que la procédure proposée par

(10) Un amendement à cette proposition de loi a été présenté par M. GLINNE en décembre 1969. Il précise que, aux électeurs déjà prévus (qui sont ceux des élections communales), s'ajouteront, aux mêmes conditions que les Belges, les ressortissants des Etats membres de la C.E.E. ayant établi leur domicile en Belgique.

(11) Ancien président du Parlement européen.

M. Mommer s'écartait en réalité des dispositions des traités de Rome. Si ce projet était adopté on ne pouvait plus véritablement dire que le Bundestag désignait en son sein les membres du Parlement européen puisqu'il était lié par le choix des électeurs. D'autre part, le projet Mommer réalisait bien une forme d'élection directe, mais négligeait le principe de la « procédure uniforme » inscrit dans l'article 138. Aux objections juridiques s'ajoutaient des arguments politiques qu'on pourrait résumer dans l'idée que le système proposé n'aurait pas dans l'opinion publique un impact suffisant.

En 1969, enfin, la Chambre des Députés luxembourgeoise a tenu aussi à se prononcer sur l'élection directe des délégués luxembourgeois au Parlement européen. Elle y était invitée par deux motions distinctes, l'une déposée par les députés communistes, l'autre par M. Fohrmann, en l'occurrence porte-parole du groupe socialiste. La motion de M. Fohrmann, adoptée par l'Assemblée après un débat, se bornait toutefois à inviter le gouvernement à déposer dans les meilleurs délais un projet de loi fixant les modalités de l'élection directe au suffrage universel des représentants luxembourgeois au Parlement européen (12).

**

Dans la nouvelle atmosphère communautaire, quelles sont les chances de voir progresser le problème de l'élection du Parlement européen au suffrage universel direct ? Le dossier a été sorti des tiroirs. D'autre part, aucun gouvernement ne se révèle plus délibérément hostile au principe de l'élection directe. On peut interpréter à cet égard de façon positive, le communiqué de La Haye, même si les chefs d'Etat ou de gouvernement, en chargeant le Conseil des Ministres de se pencher à nouveau sur ce problème, n'ont fixé pour cet examen « ni calendrier, ni terme » ainsi que le constatait le Parlement européen, avec un évident regret, dans sa résolution du 3 février 1970.

Il faut d'ailleurs noter que le « dégel » en matière d'élection directe était antérieur à la Conférence de La Haye, et que le Parlement européen y avait joué son rôle. En mars 1969, il attirait l'attention sur ce que d'aucuns considéraient comme une carence du Conseil des Ministres vis-à-vis du projet de convention dont il avait été saisi neuf ans plus

tôt, carence susceptible de justifier une action devant la Cour de Justice, conformément à l'article 175 du Traité C.E.E. Le nouveau rapport de M. Dehousse, par lequel était introduit le débat, entendait limiter celui-ci au plan de la procédure et ne point reprendre les arguments de fond. Il fut clos par une résolution fort brève chargeant le Président du Parlement européen « d'inviter le Conseil à entreprendre sans plus tarder l'action requise par le traité concernant le projet du Parlement et d'attirer son attention sur les dispositions de l'article 175, alinéas 1 et 2 ». Le Conseil n'a pas ignoré la prise de position de l'Assemblée et a donné mandat au Comité des représentants permanents de lui faire rapport sur le projet. Des réunions ont suivi au cours desquelles on a repris l'examen du texte de convention établi par le Parlement européen. Evidemment, aucun compte rendu n'a été diffusé sur des travaux qui ne peuvent avoir qu'un caractère préparatoire, mais certaines indications ont filtré selon lesquelles les représentants de plusieurs pays auraient suggéré déjà de sérieux amendements au projet de 1960. On ne saurait d'ailleurs s'en étonner, et le Parlement européen lui-même entend certainement pas considérer ce texte comme intangible. « Il est probable que nous ne l'écririons pas aujourd'hui comme nous l'avons écrit à l'époque », déclarait M. Dehousse lors du débat du 12 mars 1969.

Une des difficultés les plus sérieuses qu'a paru soulever la perspective de l'élection directe dans les instances où l'on vient d'en reprendre l'examen porte sur la répartition des sièges. Le Parlement européen — comme on l'a rappelé — n'avait pas voulu proposer de modification à cet égard dans son projet de 1960. Toucher à la pondération fixée par les traités de Rome constitue le type même du problème politique épineux, dont on imagine mal qu'il puisse être réglé autrement que dans une négociation très vaste englobant bien d'autres points que le mode de désignation des parlementaires européens. Les « petits » pays de la Communauté, que favorise l'actuelle répartition, entendent bien ne pas voir réduire cet avantage sans que les garanties qu'il peut apporter ne soient assurées par d'autres aménagements institutionnels. A défaut, ils n'accepteraient certainement pas la solution radicale que M. Habib-Deloncle souhaitait voir donner au problème de la répartition des sièges en préconisant la formule « un homme, un vote » (13).

(12) Signalons aussi qu'une nouvelle initiative, due à M. WESTERTERP, est attendue au Parlement néerlandais.

(13) Parlement européen. Débats du 12 mars 1969.

Il entendait évidemment par là que chaque parlementaire européen, quand il serait élu, représente quel que soit son pays, un nombre sensiblement égal d'électeurs.

La question de la pondération est sans doute susceptible d'être différemment appréciée et de faire l'objet de savants compromis. Elle ne saurait manquer d'être posée — et résolue de façon différente de l'actuelle situation — le jour où le Parlement européen se verra reconnaître de véritables pouvoirs notamment sur le plan législatif. Rappelons aussi que de larges fractions de l'opinion européenne font de l'élection directe une condition de l'accroissement notable des pouvoirs du Parlement. Si ces problèmes qui interfèrent doivent être résolus dans un ensemble global d'aménagements institutionnels, les dispositions retenues pour l'élection elle-même seront vraisemblablement assez éloignées de celles que proposait le projet de 1960. Celui-ci avait été conçu dans un schéma que l'on avait tenu à strictement circonscrire en vue d'une réalisation aussi proche que possible. Une telle conception de l'élection — qu'on ne put d'ailleurs à l'époque concrétiser — est-elle actuellement la plus judicieuse ? Pourrait-on la traduire en décisions positives dans un avenir proche ? Tout dépend à cet égard de la signification que donneront finalement à l'élection directe des membres du Parlement européen ceux qui auront à en décider : gouvernements et aussi parlements nationaux. Or, cette signification est encore très subjective. Les milieux fédéralistes européens tendent généralement à voir dans l'élection directe à la fois le critère et le facteur décisif du passage de l'Europe des Etats à une Europe définitivement et totalement supranationale... Une large partie du public — faute peut-être de modèles complets et précis encore à établir — ne se voit guère suggérer d'autre image d'une Europe politiquement unie que celle d'un Parlement européen élu au suffrage universel. Vue dans cette perspective, l'élection directe peut évidemment enflammer l'enthousiasme de militants mais aussi provoquer la méfiance de forces politiques nationales et de gouvernements encore peu enclins à accélérer les transferts de pouvoirs et de compétences à des institutions communes.

L'élection directe cependant ne paraît nullement impliquer, par elle-même, la mutation grandiose qu'en attendent certains fédéralistes. L'évolution dont elle sera à la fois un signe et un moyen pour-

rait être plus modeste et en tout cas plus progressive. Il n'est pas exclu que les gouvernements les plus prudents, retenant ce point de vue et certains de rester maîtres des nécessaires transitions entre le national et l'europpéen, acceptent de ne pas trop différer cette élection directe des parlementaires européens dont la nouveauté pourrait, sans grands risques, séduire l'opinion. S'il en était ainsi, les citoyens de la Communauté européenne seraient peut-être appelés à se rendre aux urnes bien avant 1980, délai dans lequel M. Jean Rey, président de la Commission, situait, dans une assez récente interview, sa certitude de voir l'Europe pourvue d'une monnaie commune et d'un Parlement élu (14).

Ce n'est là qu'une hypothèse. En réalité, pour préciser si peu que ce soit les perspectives de l'élection, il faudrait connaître certains éléments qui ne se dégageront qu'au cours des prochains mois dans les travaux et négociations liés au renforcement et à l'élargissement des Communautés. Bornons-nous pour le moment à signaler que l'élargissement ne devrait pas faire obstacle à l'élection directe. Déjà l'*Economiste* a tenté d'en prévoir les conséquences pour la composition d'un futur Parlement des Dix, qu'il présentait comme « probablement le seul moyen de garder un œil démocratique sur ces sacrés fonctionnaires de Bruxelles » (15). On retiendra surtout ce passage de la déclaration anglo-italienne publiée à l'issue de la visite officielle du Président de la République italienne en Grande-Bretagne le 28 avril 1969 : « L'Europe doit être solidement fondée sur des institutions démocratiques et les Communautés Européennes doivent avoir l'appui d'un parlement élu, comme il est prévu dans le traité de Rome ».

N.B. — Les principaux textes relatifs à l'élection directe ont été rassemblés dans un Recueil de documents : « Pour l'élection du Parlement européen au suffrage universel direct » (publié par le Parlement Européen, Direction générale de la documentation parlementaire et de l'information, septembre 1969, Préface de M. Mario Scelba, Introduction de M. Fernand Dehousse).

(14) *Le Figaro*, 26 décembre 1969.

(15) *The Economist*, 17 janvier 1970 - « On Eurrection Day ».

POURQUOI UNE ACTION INTERNATIONALE DANS LE SECTEUR DES MATIÈRES GRASSES

Michel-Jean JACQUOT

Docteur es-Sciences Politiques

L'AUDACE et la témérité de la Commission des Communautés Européennes ont maintes fois été soulignées lorsque celle-ci déposa sur la table du Conseil le 30 juillet 1969 une proposition visant à la négociation d'un Accord International dans le secteur des Matières grasses.

Cette proposition de la Commission arrivait en effet au moment même où l'on pouvait douter de la coopération internationale dans le secteur agricole, et où l'on pouvait se poser la question de savoir s'il convenait de s'engager plus avant dans le processus des engagements multilatéraux, pour régler les problèmes qui se posent dans ce secteur. A cette date, l'Arrangement International sur les Céréales 1967, mis en vigueur un an auparavant, était officiellement dénoncé par la Communauté après que les Etats-Unis, l'Australie et le Canada en aient fait de même. Les consultations préliminaires à la négociation d'un accord international Cacao piétinaient, tandis que les tiraillements se faisaient à nouveau sentir dans le fonctionnement de l'Accord International sur le Café.

Même si l'on relève le fait que cette date du 30 juillet est le fruit du pur hasard, il est indéniable cependant que la Commission marquait par là

même sa foi dans les Accords Internationaux et qu'au-delà des péripéties du moment en ce qui concerne le fonctionnement des accords en vigueur ou négociés, il y avait le vif désir de sa part de mettre un terme aux recommandations et résolutions de tous ordres émanant de tous les organismes intergouvernementaux qui, jusqu'alors, ne s'étaient efforcés, comme disait Alain, que de « faire une documentation de la documentation ».

D'autres observateurs, ne s'étonnant pas moins de la témérité de la Commission, parlaient de « provocation » et présentaient cette proposition comme une manœuvre visant à faire avaliser sur le plan international la taxe interne oléagineux contenue dans le Mémoire « Agriculture 80 » de la Commission.

Notre propos n'est ni de répondre aux critiques formulées à l'encontre de la proposition de la Commission, ni de justifier le bien-fondé des mécanismes suggérés. Il vise, après que le rôle des organisations internationales et intergouvernementales ait été souligné, à essayer de montrer les raisons qui militent en faveur d'une action internationale immédiate dans le secteur des oléagineux et des matières grasses.

I. — L'ACTION INTERNATIONALE DANS LE SECTEUR DES MATIÈRES GRASSES

Il ne s'agit pas d'établir ici le catalogue chronologique des différentes résolutions ou recommandations adoptées par l'Organisation des Nations-Unies, ses institutions spécialisées et d'autres organismes internationaux, en vue de promouvoir une action internationale dans le secteur des matières grasses. Pour être complet en effet, il faudrait commencer par la Charte de La Havane pour en terminer avec les recommandations de la session spéciale du Groupe FAO des oléagineux et matières grasses (réunie à Londres en janvier 1970). Cela ne pourrait être que fastidieux et ne servirait guère qu'à donner des arguments à ceux qui doutent du rôle des organisations internationales.

Il nous paraît plus pertinent de souligner le rôle des trois organisations internationales, qui ont affronté les problèmes du secteur agricole, leur conception propre à l'égard de ces problèmes ainsi que les conclusions que nous pouvons tirer de leurs activités durant cette décennie.

LES ACTIVITÉS DU GATT.

Evoquer en premier lieu les activités de l'Accord Général sur les Tarifs douaniers et le Commerce (GATT) ne signifie pas que les parties contractantes sont les pionniers de l'action internationale dans le secteur des matières grasses. Les membres de la FAO, avant elles, avaient concentré leur attention sur les problèmes qui se posent dans ce secteur.

Il est fait mention d'abord du GATT, car c'est au sein de cet organisme que, pour la première fois, la Communauté et ses Etats membres firent connaître à l'ensemble de leurs partenaires leurs vues sur la manière de solutionner les problèmes du secteur des matières grasses. Ce fut en effet à l'occasion de la Conférence Ministérielle de mai 1963 (au cours de laquelle fut approuvé le projet des négociations Kennedy), que les Etats membres de la Communauté, auxquels s'associèrent les Etats associés à la CEE, se désolidarisèrent des autres pays membres du GATT. Ils réfutèrent le programme d'action envisagé pour les produits tropicaux en vue de pallier l'instabilité des prix et l'insuffisance des recettes des producteurs, qui ne tendait qu'à l'élimination des obstacles du commerce, et déclarèrent « qu'à leur avis, la forte

et rapide augmentation des recettes d'exportation de l'ensemble des pays en voie de développement requerrait un *effort délibéré d'organisation des échanges internationaux* ».

De même, ils dénoncèrent vigoureusement l'action spécifique envisagée dans le secteur des oléagineux et des huiles par leurs partenaires qui estimaient seulement nécessaire d'entreprendre de *nouvelles études* sur le commerce de ces produits. Ils firent valoir quant à eux :

— « que les gouvernements devraient examiner l'opportunité d'inclure les problèmes des oléagineux et huiles d'origine tropicale dans les négociations du GATT et dans les discussions internationales consacrées aux politiques de prix intérieures et de production des produits agricoles ;

— « qu'en élaborant leurs politiques agricoles, les gouvernements devraient tenir dûment compte de l'importance prédominante que les pays peu développés attachent à la possibilité de maintenir et de développer leurs exportations dans ce domaine sans se heurter à des obstacles aux échanges ».

Les opinions depuis lors ne se sont pas rapprochées. Au GATT, chacune des réunions consacrées aux oléagineux est l'occasion de joutes oratoires entre les partisans de la « libéralisation des échanges » et les tenants de « l'organisation de marchés », entre la bannière étoilée et le jeune drapeau aux 6 étoiles.

L'absence de tout progrès dans le secteur des corps gras joue, sinon aux dépens de l'Accord Général lui-même, du moins aux dépens du système d'échanges internationaux qu'il préconise. Ce système, personne ne saurait le contester, subit les effets de ce que l'on appelle la loi d'entropie : une lente dégradation et un progressif affadissement. Si longuement attendue, parfois si âprement conquise, la libéralisation des échanges ne suffit plus à la stimulation. Bien que ceux à qui elle manque s'en contenteraient, ceux qui en jouissent (les pays développés) ne se considèrent plus comme comblés. Nous détectons un peu partout son insuffisance en valeur, en densité et en force d'entraînement. C'est, semble-t-il, ce qu'a considéré la Communauté en marquant son intérêt spécial pour les travaux entrepris et encore à entreprendre à la CNUCED et à la FAO.

LES ACTIVITÉS DE LA CNUCED.

La Conférence des Nations-Unies sur le Commerce et le Développement paraît n'avoir jamais manifesté un grand intérêt pour le problème des Huiles végétales et Graines oléagineuses.

Pour corroborer cette appréciation, d'aucuns n'ont pas manqué de relever qu'au lendemain de la Conférence de la Nouvelle-Delhi, dans l'étude entreprise par la CNUCED sur les produits de basse (TD/B/C.1.46 du 1^{er} janvier 1968), les huiles végétales et graines oléagineuses figuraient dans les produits « qui demandent une attention soutenue » et non dans le secteur de ceux (comme le sucre ou le cacao) « qui sont une cause de préoccupation immédiate ».

La réalité nous paraît devoir être cependant autrement présentée. Personne ne saurait contester qu'à la II^e Conférence de la Nouvelle-Delhi, une résolution a été adoptée (16-11-C) qui contient la décision relative à la création d'un Comité consultatif intergouvernemental, chargé de proposer des mesures à court terme et de présenter des propositions pratiques relatives à des mesures à long terme, en vue de la conclusion d'ententes intergouvernementales.

Il ne s'agit pas d'une opération de diversion — celle généralement effectuée dans ce genre d'enceinte qui consiste à créer un nouvel organisme. Cette résolution procède de la double volonté de donner un tour concret aux travaux de la FAO et d'instituer un organe permanent indépendant, qui soit dégagé des contraintes institutionnelles auxquelles étaient soumis les Groupes déjà en activité. La confirmation de ce point de vue nous sera sans doute donnée dans les prochains mois, lorsque la CNUCED aura à se prononcer sur le parrainage qui lui a été demandé à Londres.

LES ACTIVITÉS DE LA FAO.

L'organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO) apparaît bien souvent à beaucoup comme une sorte de refuge élégiaque de l'impuissance. Elle n'a pourtant rien à envier, en ce qui concerne particulièrement ses activités dans le secteur des corps gras, aux autres organisations internationales qui se flattent, elles, de disposer d'un outil juridique approprié pour solutionner les problèmes du commerce international des produits agricoles.

Depuis 1957, date à laquelle fut créé le « Groupe FAO de la noix de coco et des produits dérivés », la FAO s'est efforcée, progressivement comme

à son habitude, d'une part, d'insérer les problèmes des oléagineux dans une vision globale du développement de l'économie, d'autre part, d'amener les gouvernements à ne pas esquiver dans ce secteur, comme dans l'agriculture en général, les véritables choix. Elle se distingue nettement par là-même du GATT, qui a concentré jusqu'ici son attention sur les seuls oléagineux et huiles d'origine tropicale et sur une seule approche du problème, à savoir la libéralisation des échanges et qui, par conséquent, osons-nous dire, n'a pas su, comme chaque fois qu'il aborde des questions d'intérêt pour les pays en voie de développement, franchir le pont entre la charité et la solidarité.

La première décision importante prise par la FAO concerne l'élargissement de son champ d'activité.

Reconnaissant qu'en raison du caractère extrêmement interchangeable des matières grasses, il était possible de résoudre les problèmes que pose l'une d'entre elles sans que les autres s'en trouvent affectées, et répondant au souhait exprimé par les pays non développés à la III^e Conférence régionale de la FAO pour l'Afrique en septembre 1964, le mandat de l'ancien Groupe de la noix de coco fut élargi en 1966 à l'ensemble des graines oléagineuses et matières grasses.

Le « Groupe des Graines oléagineuses et des Matières grasses », considéré au titre du mandat qui lui fut conféré comme « centre d'études et de consultations sur les aspects économiques de la production, du traitement, de la consommation, du commerce et de la commercialisation », tint quatre sessions successives.

Le deuxième pas important fut accompli dès la deuxième session du Groupe au cours de laquelle fut constitué un Groupe de travail pour évaluer les diverses formules possibles en matière d'action internationale. C'était déjà là reconnaître le fait que la seule solution préconisée par le GATT ne suffisait pas à régler tous les problèmes. Le document de travail établi par le Secrétariat de la FAO avec le concours du Secrétariat de la CNUCED permit d'aller de l'avant. Dès le 13 février 1968, le Groupe choisit les formules suivantes qui, de son avis, méritaient d'être étudiées : mesures de libéralisation du commerce, arrangements compensatoires, aide alimentaire bénéficiant d'un financement et stocks régulateurs.

Ce choix fut approuvé par la II^e Conférence des Nations-Unies sur le Commerce et le Développement.

La session spéciale du Groupe FAO des oléagineux et des matières grasses qui se tint à Londres le 26 janvier 1970 ne permit pas d'aller plus loin qu'en 1968. La question essentielle, il est vrai, qui se posait, concernait la transformation du Groupe FAO en Comité consultatif intergouvernemental. Une recommandation fut adoptée à ce sujet qui permet d'espérer que les gouvernements l'avaliseront.

*
**

Toute cette action de la FAO correspond aux grands desseins que poursuit la Communauté. Mais elle correspond surtout à la volonté de la Commission de la CEE, sinon à celle de tous les Etats membres de la Communauté, d'en terminer avec les études.

La conclusion qui se dégage en effet de cet inventaire est — les faits ne sauraient le contredire — la propension de certains organismes internationaux à sécréter des *groupes* dont l'objet essentiel est de faire des *études*.

Sans doute est-il nécessaire avant d'entreprendre une quelconque action internationale, de rassembler les éléments de faits de la situation et les caractéristiques du marché concerné. Mais mobiliser durant des années l'énergie de centaines d'experts plus qualifiés les uns que les autres pour

pousser plus avant les études de marché, procède à la fois du gaspillage et de l'inutilité.

Il n'existe en effet aucun groupe de produits alimentaires dont les relations sont aussi compliquées que celles qui concernent les diverses huiles et matières grasses. Si l'on étend ces relations non seulement à l'ensemble du marché des huiles et des matières grasses, mais aussi aux marchés associés des tourteaux farines d'oléagineuses, on a alors un tableau complet des faits. Ne conviendrait-il pas dès lors, en raison même de cette complexité, de soumettre cette question à un ordinateur plutôt qu'à des mortels ?

Mais là, peut-être, n'est pas la réponse au problème, car à peine a-t-on sélectionné certaines caractéristiques qui forment un ensemble intelligible que déjà des changements, soit l'approvisionnement, soit la technologie, modifient le cadre du marché, donnant naissance à de nouvelles relations et qu'un autre tableau se dessine.

De ce fait donc, le stade « Etudes » ne sera jamais mené à son terme. Ce qui implique, et c'était la pensée de la Commission, que l'on en termine avec ce préalable, que l'on passe à l'action mais que cette action règle les problèmes permanents et immédiats qui se posent, avec suffisamment de souplesse pour ne pas gêner l'évolution permanente de ce secteur.

II. — LES ELEMENTS PERMANENTS DE LA SITUATION MONDIALE JUSTIFIANT

UNE ACTION INTERNATIONALE

Au-delà de certaines caractéristiques du marché des oléagineux et des matières grasses qui évoluent au fil des années, sinon des mois — ce qui implique, convient-il de le souligner, une forme d'arrangements internationaux extrêmement souple — il est des données fondamentales de ce marché que l'évolution ne fait que rendre plus préoccupantes sans pour autant en altérer leur caractère permanent.

Ces données de base avaient été stigmatisées dans les études entreprises par le GATT et la FAO. Nous ne ferons que les rappeler ici en montrant le tour particulier qu'elles ont pris depuis lors, aggravant de ce fait la situation pour les pays en voie de développement.

LES PROBLÈMES RELATIFS AUX PRIX A L'EXPORTATION.

Une remarque générale s'impose dès l'abord pour souligner l'importance des problèmes liés aux prix à l'exportation.

On ne saurait trop souligner en effet, l'importance pour les pays développés comme pour les pays en voie de développement du commerce international des produits oléagineux et des matières grasses. D'une part, ces produits fournissent 10 % ou plus des recettes d'exportations de quelques 35 pays, tandis que d'autres pays, dont les exportations de matières grasses sont inférieures à ce pourcentage, exportent une part notable de leurs oléagineux. De même, d'autre part, un certain nombre de pays sont fortement tributaires pour leur approvisionnement des importations de produit oléagineux et de matières grasses. Cela montre à l'évidence que les prix qui y sont pratiqués sont d'importance pour l'économie en général des pays importateurs comme des pays exportateurs.

Ces prix sont sujets à deux sortes de problèmes : la dégradation de leur expression en valeur réelle d'une part, leurs fluctuations d'autre part.

1. La dégradation du prix des oléagineux et matières grasses

Les chiffres et les données ci-après ne sauraient être contestés ; ils émanent du Secrétariat de la FAO qui les a publiés dans son rapport 1968-1969 sur les produits. Les éléments essentiels suivants y ont été recueillis :

— S'agissant d'une part du *niveau moyen des prix des matières grasses* mesuré par l'indice général FAO, il avait en 1958 baissé pour la troisième année consécutive. Un léger relèvement est certes à attendre pour 1969, mais le fait est que, sur la base d'un indice 100 pour les années 1952-54, l'évolution est la suivante :

	Valeur des exportations (millions de dollars E.U.)			Volume des exportations (milliers de tonnes)		
	Moyenne 1955/57	1968	Variation en pourcentage de 1968 à moy. 1955/57	Moyenne 1955/57	1968	Variation en pourcentage de 1968 à moy. 1955/57
TOTAL MONDIAL	2 505	2 900	+ 16	7 634	11 439	+ 50
<i>Par type d'huile ou autre matière grasse :</i>						
— Huiles fluides	900	1 295	+ 44	2 363	5 208	+ 120
— Huiles à acide laurique .	434	460	+ 6	1 829	1 593	— 13
— Huiles concrètes	398	390	— 2	1 910	3 016	+ 58
— Huiles techniques	198	170	— 14	733	664	— 9
— Beurre	459	520	+ 13	420	599	+ 43
— Saindoux	116	65	— 44	379	359	— 5
<i>Par région économique :</i>						
— Pays développés	1 222	1 485	+ 22	3 238	5 577	+ 72
— Pays en voie de développement	1 014	1 045	+ 3	3 571	4 226	+ 18
— Pays à planification centrale	185	365	+ 97	488	1 581	+ 224
— Antarctique	84	7	— 92	337	55	— 84

— En ce qui concerne la *valeur des exportations* des graines oléagineuses et des matières grasses (non compris la valeur des tourteaux entrant dans les exportations d'oléagineux), la même dégrada-

tion est à constater, surtout si l'on rapporte cette valeur au volume des échanges. Son évolution est la suivante :

INDICES DES PRIX FAO (1952 - 54 = 100)

	Moyenne 1955-57	Moyenne 1963-65	1966	1967	1968
Toutes matières grasses (à l'exclusion du beurre)	99	96	96	90	89
dont huiles fluides (arachides, soja, coton)	96	81	83	77	69

Les conclusions qui peuvent être dégagées de ces données sont trop apparentes pour qu'il soit nécessaire ici de les susciter à notre attention. Il nous paraît essentiel cependant de souligner le fait que les prix des produits oléagineux n'ont pas atteint des niveaux permettant de dire qu'ils ont été rému-

nérateurs — quel que soit le sens que l'on adopte pour cette notion. Vu sous l'angle de la production notamment, il ne fait aucun doute que les prix n'ont pas été rémunérateurs. Il ne semble dès lors pas déraisonnable de considérer que le faible accroissement de la production et des exportations

des pays en voie de développement dans ce secteur, est dû principalement à l'insuffisance des prix obtenus sur le marché mondial ; ce qui ne saurait par conséquent justifier le comportement des pays développés exportateurs qui arguent de la lenteur des progrès de la production dans les pays en voie de développement pour accroître leur part dans les exportations mondiales.

2. L'instabilité des prix à l'exportation

On tend parfois à négliger l'importance de l'instabilité à court terme des prix à l'exportation. Le phénomène est d'importance pour les pays importateurs — nous y reviendrons plus loin — mais surtout pour les pays en voie de développement exportateurs. La plupart d'entre eux, en effet, ne produisent qu'une sorte d'oléagineux ou deux tout au plus. Pour ces pays, les difficultés qui résultent de ces fluctuations sont de deux ordres : elles sont de nature d'une part à se répercuter sur les recettes d'exportation, d'où une instabilité des réserves de diverses destinées à l'importation de biens d'équipement ainsi que des recettes fiscales de l'Etat, et ce faisant, la mise en œuvre des plans de développement s'en ressent ; elles peuvent d'autre part conduire à l'éviction d'un produit donné par un produit synthétique parce que les utilisateurs préfèrent la stabilité de l'offre et des prix de la matière première industrielle (l'huile de coprah est à cet égard un exemple).

LES PROBLÈMES RELATIFS AUX QUANTITÉS COMMERCIALISÉES

Nous l'avons évoqué précédemment, le problème a trait essentiellement à la diminution de la part relative des produits fournis par les pays en voie de développement dans le commerce mondial.

III. — L'INTERET PARTICULIER DE LA COMMUNAUTE A UNE ACTION INTERNATIONALE DANS LE SECTEUR DES MATIERES GRASSES

Ainsi que nous l'avons noté dans l'introduction, il est d'opinion dans certains milieux que la proposition de la Commission relative à la négociation et la conclusion d'un Arrangement International dans ce secteur ne servait que de prétexte à l'instauration d'une taxe unilatérale sur certaines matières grasses et sur certains produits les concurrençant. On peut être d'un avis contraire. Notre propos n'est pas d'engager une polémique à ce sujet ;

Le tableau précédent concernant le volume des exportations mondiales de matières grasses souligne à l'évidence ce phénomène qui va en s'amplifiant au cours des années.

Le tableau ci-après qui donne la part de certaines huiles et graines dans le commerce des produits destinés à l'alimentation et à la savonnerie permet plus encore de consolider cette conclusion.

PART DE CERTAINES HUILES ET GRAINES DANS LE COMMERCE DES PRODUITS DESTINÉS A L'ALIMENTATION ET A LA SAVONNERIE

	1957	1967
Coprah et huile	28 %	17 %
Graines de soja et huile	19 %	29 %
Arachides et huile	17 %	15 %
Huile de palme	11,5 %	7,5 %
Palmistes et huile	8 %	4,4 %
Graines de coton et huile	6,5 %	2 %
Huile d'olive	3 %	3 %
Graines de colza et huile	2 %	5,5 %
Graines de tournesol et huile	1,5 %	15 %
Autres graines oléagineuses et huiles végétales pour l'alimentation et la savonnerie	3,5 %	2 %

Source : *Bulletin mensuel FAO*, n° 3, vol. 18, mars 1969.

Compte tenu des responsabilités de la Communauté à l'égard des pays en voie de développement, n'était-il pas du devoir de la Commission de proposer l'ouverture de discussions entre les principaux pays intéressés afin de permettre d'enrayer le double processus de dégradation des prix et de dégradation de la part des pays en voie de développement dans les échanges mondiaux ?

mais nous sommes suffisamment proches des auteurs de la proposition de la Commission du 30 juillet 1969, pour savoir avec certitude quelles sortes de directives ont été données à ces rédacteurs par leurs autorités, et quels sont les travaux qui ont servi de base de réflexion pour la conception de cette proposition.

Les directives étaient nettes et claires : il devait s'agir de bâtir un accord visant à la stabilisation

des prix et des recettes sur le marché mondial. L'idée n'a pas même été avancée que le mécanisme à proposer devait permettre de faire reconnaître sur le plan international, au travers d'un accord mondial, la taxe interne prévue dans le mémorandum de la Commission du 18 décembre 1968.

Et d'autre part, nul ne saurait contester que la proposition de la Commission du 30 juillet, a été construite sur la base de l'approche technique qui avait fait l'objet d'un consensus au Groupe FAO des Oléagineux, l'originalité de cette proposition résidant uniquement dans le fait qu'elle se présente comme un « agglomérat » des différents mécanismes suggérés par les experts de la FAO.

Cela précisé, la question reste posée toutefois de savoir à quels mobiles (autres que ceux généraux évoqués précédemment — qui ont trait d'une part à une légitime impatience face à la lenteur des travaux des organisations internationales, et, d'autre part, à une responsabilité particulière de la CEE à l'égard des pays en voie de développement — la Communauté entend répondre en proposant la négociation d'un accord international dans le secteur des matières grasses.

La mise au point précédente concernant « le soi-disant alibi de la taxe interne » n'implique pas cependant qu'il n'y ait aucun lien entre la prise de position de la Communauté pour un accord auxquels elle est confrontée.

Sans vouloir nier pour autant la responsabilité propre des autorités compétentes, de la Communauté dans les problèmes de la politique agricole commune, il est certain toutefois que la politique d'exportation suivie par ses partenaires est un facteur essentiel d'aggravation et d'accélération de ces difficultés.

La Commission dans son mémorandum « Agriculture 1980 » a résumé le problème de la façon suivante :

« Il est à constater qu'au cours des dernières années les prix de presque toutes les huiles, notamment ceux des huiles de tournesol, de poisson, de soja, de colza, d'arachide et de palme ont connu une importante diminution sur le marché mondial... Cette évolution à la baisse des prix du marché mondial, à cause de l'absence de mesures appropriées à la frontière de la Communauté, conséquence de la consolidation des droits se répercute sur le marché de la Communauté provoquant des difficultés dans le secteur des matières grasses

végétales et contribuant à aggraver celles que connaît le secteur des matières grasses animales, y compris les butyriques ».

S'agissant des composantes du problème auquel est confrontée la Communauté, nous pourrions parler de « triptyque » si le sujet n'était pas à ce point tabou — plutôt que de « syllogisme », ce terme évoquant une construction logique quelque peu fallacieuse.

Le fait est pourtant que l'instabilité des prix sur le marché mondial combinée avec une absence de protection adéquate à la frontière, confère à ceux qui se sont engagés dans le processus de la libéralisation des échanges, le triste privilège de devoir supporter seuls le fardeau du déséquilibre des politiques internes des autres pays. Et la Communauté, qui peut se flatter de compter parmi les pays les plus libéraux qui soient et d'être le premier importateur mondial de matières grasses, ne peut être que très sensible à la structure du commerce mondial.

Nombre des partenaires de la CEE, notamment les Etats-Unis, se font les champions du libéralisme économique. Récemment encore, le Directeur général d'une grande organisation internationale se faisait le héraut d'une telle thèse.

La Communauté à notre avis se doit de refuser l'interprétation qui est ainsi donnée du libéralisme des échanges. On ne peut se prévaloir impunément de ce principe que pour autant que la règle du jeu soit respectée et que certains exportateurs ne considèrent pas directement ou indirectement les marchés d'importation comme l'exécutoire de leurs excédents.

Disons, pour employer les grands mots, que le libéralisme économique comme du reste la liberté en général, est avant tout le respect des autres, le respect des droits que chaque partenaire détient, en dépit des inégalités de concurrence.

Aussi bien, à partir du moment où l'on ne respecte pas cette règle, où les droits l'emportent sur les obligations, il n'y a plus de libéralisme et la stabilisation du commerce se doit d'être organisée d'une façon ou d'une autre.

En dehors du problème lié à l'équilibre de la politique agricole commune, il est un autre aspect du commerce international qui commande une action internationale dans le secteur des corps gras, c'est celui de l'équilibrage multilatéral des échanges mondiaux agricoles.

Le P^r Frisch de l'Institut d'Economie de l'Université d'Oslo a stigmatisé cet aspect du problème dans un mémoire rédigé en février 1963, en se

référant à un exemple tiré de Keynes — celui de l'ermite et de la chaîne — pour illustrer la distinction entre l'équilibre bilatéral et multilatéral :

« Qu'un ermite soit frappé par la foudre, est fâcheux pour lui, mais cela n'affecte personne d'autre. Prenons au contraire une chaîne de personnes où le n° 1 fournit des marchandises au n° 2, le n° 2 au n° 3, et ainsi de suite jusqu'au n° « y » qui fournit des marchandises au n° 1, de sorte que chacun obtient ce qu'il lui faut et se trouve en mesure de la payer : il serait désastreux pour tous qu'une seule personne insérée dans le circuit fut frappée par la foudre ».

Cela illustre les conditions d'un progrès économique et social mondial qui ne saurait se limiter à la réduction des tarifs douaniers. Sans arrangement assurant un équilibre automatique du commerce international, il n'y a aucune chance pour éliminer radicalement l'effet strangulatoire produit par l'obligation qu'a chaque pays de protéger son agriculture et sa balance des paiements. C'est de cela que doivent être conscients les pays et les Organisations internationales qui sont soucieux de prévenir la dépression internationale qui affecte le commerce des oléagineux et des matières grasses.

LA NOTION JURIDIQUE DE « MONOPOLE NATIONAL PRÉSENTANT UN CARACTÈRE COMMERCIAL » DANS L'ARTICLE 37 C.E.E.

Eric C. P. Van GINKEL
Meester in der Rechten (Leyde),
Juris Doctor (J. D.) (Columbia University)

1. Introduction (1).

Le premier paragraphe de l'article 37 C.E.E. consiste en trois phrases, qui forment deux alinéas. La première phrase oblige les Etats membres à aménager les monopoles nationaux présentant un caractère commercial de telle façon qu'à l'expiration de la période de transition (2) soit assurée, dans les conditions d'approvisionnement et de débouchés, l'exclusion de toute discrimination entre les ressortissants des Etats membres.

La deuxième phrase déclare que les dispositions de l'article s'appliquent à tout organisme par lequel un Etat membre... contrôle, dirige ou influence sensiblement... les importations ou les exportations entre les Etats membres. La troisième phrase ajoute que ces dispositions s'appliquent également aux monopoles d'Etat délégués.

(1) Cette analyse est premièrement concentrée sur le libellé propre de l'article 37 dans ses différentes versions, en allemand, français, italien et néerlandais, Article 248 C.E.E., l'interprétation étant basée sur des notions juridiques générales plutôt que dérivées des droits nationaux des Etats membres. Il s'agit d'une notion qui a été créée par le droit communautaire; ultérieurement la Cour de Justice à Luxembourg devra en délimiter le terrain d'application. *Accord, Würdinger*, Probleme der Auslegung des Art. 37 EWG-Vertrag betreffend die Handelsmonopole, 15 *Wirtschaft und Wettbewerb*, 265, 268 (1965).

(2) Nous suivons l'opinion selon laquelle l'article 37 (1) constituera à la fin de la période de transition une règle *self-executing*, qui pourra être alors invoquée par toute personne privée. *Kaiser*, Staatliche Handelsmonopole in der Dynamik des Gemeinsamen Marktes. Orientierung über aktuelle Rechtsprobleme, 2 *Europarecht*, 1, 6 (1967).

En général, deux méthodes ont été employées pour déterminer la portée de l'article 37 (3). D'une part, la majorité des auteurs soutient la thèse selon laquelle la définition du terme « monopole national présentant un caractère commercial » doit être recherchée dans le libellé de l'article lui-même, celui-ci ne devant recevoir application que dans des situations exceptionnelles. D'autre part, certains auteurs (4) présupposent une notion plus

(3) CHEVALLIER, Note on the case Soc. des Pétroles Shell-Berre et autres, 3 *CM Rev.* 11, 13 (1965-66); Estner dans Von der Groeben et Von Bœckh, *Kommentar zum E.W.G.-Vertrag*, note 6a ad Art. 37 (1958); GLAESNER dans Wohlfarth, Everling, Glaesner et Sprung, *Die Europäische Wirtschaftsgemeinschaft Kommentar um Vertrag*, note 2ad Art. 37 (1960); PAPPALARDO dans Quadri, Monaco et Trabucchi, *Commentario C.E.E.*, note 1 ad Art. 37 (1965); SAM-KALDEN, De Zaak 6/64, Costa v. E.N.E.L., 12 *Sociaal-Economische Wetgeving* 495 (1964); SCHILLING, Der E.W.G.-Vertrag und die staatlichen Handelsmonopole, 1961 *Der Betrieb* 697; STRAUSS, Rechtsprechung zu Zöllen und Beschränkungen nach E.W.G.-Recht, dans *Probleme des Europäischen Rechts, Festschrift für Walter Hallstein zu seinem 65. Geburtstag* 515, 519 (1966).

(4) Notamment Mme QUESTIAUX, Commissaire du Gouvernement, dans ses Conclusions pour l'affaire *Société des Pétroles Shell-Berre*, Conseil d'Etat français, 19 juin 1964, 80 *Revue du droit public* 1019, 1032 (1964); voir aussi *Würdinger*, op. cit. note 1 supra, 271. HUTH, *Die Sonderstellung der öffentlichen Hand in den Europäischen Gemeinschaften* 264 (1965), considère « organisme » le terme central (« Oberbegriff »), tandis que « monopole commercial » et « monopole délégué » sont mentionnés comme des exemples. COLLIARD, L'obscurité clarté de l'article 37 du Traité de C.E.E., 1964 *Recueil Dalloz* 263, 266, comme nous, traite la deuxième phrase comme précisant le terme « monopole national présentant un caractère commercial » sans en donner une interprétation vaste.

générale, précisée et étendue par les deuxième et troisième phrases, méthode qui est souvent inspirée par la conception selon laquelle on doit donner une portée plus vaste à la réglementation de l'article 37.

A notre avis, l'article 37 crée un système d'adaptation plus libéral que les articles 30 à 34 et est dès lors exceptionnel dans son principe ; il s'ensuit que son champ d'application doit être interprété de façon restrictive ; cependant, nous ne croyons pas que la notion de monopole soit expressément définie par l'article 37.

2. La notion de monopole n'est pas définie dans l'article 37.

Deux raisons nous incitent à penser que la notion de monopole n'est pas définie par l'article 37 : (A) Traiter la deuxième phrase comme définition du monopole revient à comparer un terme fonctionnel avec un terme institutionnel, deux notions incomparables ; (B) Si on avait voulu, par la seconde phrase, définir l'objet de l'obligation imposée dans la première phrase il est peu probable qu'on aurait choisi le présent libellé.

A. Le mot « monopole » dans la première phrase a un caractère fonctionnel, tandis que le mot « organisme » a un caractère institutionnel (5). Par conséquent, ces deux notions ne se trouvent pas sur le même plan et ne peuvent pas être comparées l'une à l'autre. On ne peut donc jamais faire appel à la seconde pour définir la première (6).

Monopole : sens fonctionnel.

En général, le mot monopole (7) est assez rarement employé dans un sens institutionnel (8) ; une

(5) Cette opinion semble être maintenant partagée par les rapporteurs JAEGER et DERINGER ; voy. : *Les monopoles dans le marché commun*, Milan, 1968.

(6) Cf. JELLINEK, *Allgemeine Staatslehre* 526-51, 580-609 (1905) ; KELSEN, *General Theory of Law and State* 192-94 (1945) ; cf. aussi DENNINGER, *Rechtsperson und Solidarität* 229-36 (1967). Un problème analogue existe avec des termes qui peuvent avoir un sens formel ou matériel, comme *loi* et *pouvoir*. Voir, i.a., BÖTHLINCK et LOEMANN, *Het Wetsbegrip in Nederland* (1967) ; VAN DER POT, *Handboek van het Nederlandse Staatsrecht* 319 (1957) ; KRANENBURG, *Het Nederlandse Staatsrecht* 16 (1958).

(7) Le mot monopole est employé dans un sens économique et dans un sens juridique. Pour l'instant il n'est pas nécessaire d'introduire cette distinction, parce que dans les deux cas le mot peut avoir un sens fonctionnel (droit, privilège, ou bien situation, position sur le marché) ou institutionnel (le titulaire du droit ou bien celui qui tient une position spéciale sur le marché). Voir § 3 *infra*.

présomption en faveur du sens fonctionnel semble donc justifiée. Il faudrait avoir une raison spéciale pour décider en faveur d'un sens institutionnel.

On pourrait invoquer le fait que le mot monopole paraît être employé dans un sens institutionnel dans l'article 90 (2) C.E.E. (9), — article qui se trouve en liaison étroite avec l'article 37 (10). Il y a cependant un tel nombre d'arguments en sens contraire, qu'il est difficile d'attacher de l'importance à cet argument.

En ce qui concerne le libellé de la première phrase de l'article 37 (1), nous pensons que c'est l'aménagement des *compétences* de l'institution exerçant le monopole (11) et non pas l'aménagement de l'institution elle-même qui est envisagé (12). Le titulaire du droit exclusif ne change pas,

(8) Sur plus de 25 dictionnaires et encyclopédies consultés (en 5 langues), deux dictionnaires seulement paraissent distinguer une signification de caractère institutionnel : 8 *Dizionario enciclopedico italiano* 33 (1958), comme 2^e signification ; 6 *New English Dictionary on Historical Principles* 624 (MURRAY *ed.*, 1908), comme 6^e signification.

(9) « Les entreprises... présentant le caractère d'un monopole fiscal... ».

(10) La relation entre les articles 90 et 37 ne fait pas l'objet du présent article. A notre avis, les monopoles fiscaux dont parle l'article 90 (2) n'échappent à l'application des dispositions du Traité — donc de l'article 37 — que dans le cas où l'application de ces règles fait échec à l'accomplissement de leurs missions particulières, à savoir de procurer des revenus d'Etat. KAISER, *op. cit.* note 2 *supra*, 12.

En ce qui concerne l'application de l'article 37, deux observations sont à souligner : Premièrement, on doit examiner indépendamment du fait qu'une entreprise soit assujettie à la règle de l'article 90 (2), si elle tombe sous le champ d'application de l'article 37. Autrement dit, une entreprise au sens de l'article 90 (2) ne possède pas automatiquement un monopole au sens de l'article 37. Ensuite, une fois déterminé que l'article 37 est applicable, une entreprise titulaire d'un monopole fiscal n'est exclue de l'obligation d'aménager ceux de ses aspects qui relèvent de sa fonction de monopole commercial que si l'aménagement aurait entraîné une réduction substantielle de ses revenus fiscaux. C'est seulement dans la mesure où il s'agirait d'une réduction substantielle que l'on pourrait parler de « faire échec ». Voir aussi les textes allemands et néerlandais (« *verhindert* ») et italien (« *osti all'adempimento* »). Voy. en ce sens : PAPPALARDO dans Quadri, Monaco & Trabucchi, *op. cit.* note 3 *supra*, Note 16 *ad Art.* 90.

(11) Cette opinion semble être confirmée par le texte de la Note du Secrétariat du 17 février 1957 : « ... les modalités selon lesquelles les Monopoles publics présentant un caractère commercial devront être adaptés aux règles du Marché Commun... », MAE 589/f 57, p. 1.

(12) En affirmant que l'aménagement du monopole peut devoir entraîner la suppression du droit d'exclusivité, bien que le texte parle d'aménager et non pas de supprimer, HUTH (*op. cit.* note 4 *supra*, 271) conclut qu'« aménager » se réfère à l'institution de monopole, non pas au droit de monopole. Voir aussi le rapport DERINGER, in : *Les monopoles dans le marché commun*, *op. cit.* note 5, *supra*. L'erreur

seulement à la fin de la période de transition ce titulaire ne doit plus exercer son droit d'exclusivité sur le marché intracommunautaire, tandis que rien ne l'empêche de l'exercer vis-à-vis des Etats tiers (13).

Ensuite, la troisième phrase de l'article 37 (1) précise que les dispositions de l'article 37 s'appliquent également aux monopoles d'Etat délégués. On ne peut pas parler de délégation d'un organe, car on ne peut déléguer qu'un droit, une compétence, un pouvoir (14).

Enfin, dans l'article 37 (3) et (4), le terme monopole est également employé dans un sens fonctionnel (15). Il est plus probable que les rédacteurs du Traité ont voulu utiliser le terme dans un sens uniforme dans l'ensemble de l'article 37, plutôt que, d'une part, établir une analogie entre l'article 90 (2) et la première phrase de l'article 37 (1), et, d'autre part, utiliser le terme dans un sens différent dans le reste de l'article 37 (16).

Organisme : sens institutionnel.

Le mot « organisme », ainsi que son équivalent allemand « *Einrichtung* » ont une double signification, en ce sens qu'ils peuvent présenter un

de cette interprétation consiste en ce qu'on oublie que la signification institutionnelle est une signification *dérivée* de la signification fonctionnelle. La seule possibilité de changer l'institution de monopole est de changer ses compétences.

D'ailleurs, il n'est pas nécessaire de conclure que c'est l'aménagement de l'institution plutôt que l'aménagement du droit de monopole qui est envisagé. Comme le dit HUTT, *ibid.*, lui-même, ni le terme « aménager », ni ses équivalents « *Umformung* », « *riordinamento* » et « *aanpassing* » n'indiquent quel doit être le résultat final de cette procédure. Tout ce qui est dit est que le droit d'exclusivité doit être adapté, changé. La raison pour laquelle on a remplacé « supprimer » par « aménager » semble plutôt destinée à clarifier que le maintien du droit de monopole sera admis vis-à-vis des Etats tiers. COLLIARD, *op. cit.* note 4 *supra*, 264 ; KAISER, *op. cit.* note 2 *supra*, 9 ; MESTMACKER, *Offene Märkte im System unverfälschten Wettbewerbs in der E.W.G.*, dans *Festschrift für Franz Böhm* 362 (1965) ; WÜRDINGER, *op. cit.* note 1 *supra*, 276.

(13) Voir note 12 *supra*, *in fine*.

(14) Voir notamment le texte allemand « ... auf andere Rechtsträger übertragenen Monopole ». Il est admis qu'en français, ainsi qu'en néerlandais, on peut parler de déléguer une personne. Mais dans ce cas « déléguer » prend la signification de *commettre, députer*. Voir 2 ROBERT, *Dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française* 1165 (1957).

(15) Art. 37 (3) : « ... un produit ... est assujéti ... à un monopole national présentant un caractère commercial... » ; Art. 37 (4) : « ... un monopole à caractère commercial comportant une réglementation... ».

(16) Comme semble le penser Claude CHAMPAUD, *in* : *Les monopoles dans le marché commun*, *op. cit.*, *supra*, note 5.

caractère soit fonctionnel soit institutionnel. Au contraire, en italien, « *organismo* » ne semble avoir que rarement une signification fonctionnelle, tandis que le néerlandais « *lichaam* » l'exclut complètement. On doit en conclure que le terme « organisme » dans l'article 37 a un sens institutionnel (17).

B. Une des caractéristiques de la notion juridique (18) de monopole est l'*exclusivité* du droit. Si la deuxième phrase définissait le terme de monopole on devrait conclure à l'abandon de cette caractéristique : la deuxième phrase parle non seulement de contrôler, mais aussi de diriger et d'influencer (sensiblement). Si on avait voulu définir l'objet de l'obligation de la première phrase de l'article 37 (1) par la seconde phrase, rien n'empêchait les rédacteurs du Traité d'utiliser un terme plus neutre que monopole.

D'ailleurs, il est encore plus probable qu'on aurait choisi une toute autre solution : au lieu de définir l'objet de l'obligation de la première phrase dans la seconde, on aurait facilement pu insérer la détermination du contenu de l'obligation dans la description de l'obligation elle-même. On aurait alors rédigé la première phrase comme ceci :

« Les Etats membres aménagent progressivement tout organisme par lequel un Etat membre, *de jure* ou *de facto*, contrôle, dirige ou influence sensiblement, directement ou indirectement, les importations ou les exportations entre les Etats membres, de telle façon qu'à l'expiration de la période de transition soit assurée, dans les conditions d'approvisionnement et de débouchés, l'exclusion de toute discrimination entre les ressortissants des Etats membres ».

Deux questions :

Le terme « monopole » n'étant donc pas défini dans l'article 37, deux questions se posent : quelle est la signification du terme « monopole national présentant un caractère commercial » ?, et ensuite : quelles sont la fonction et la signification du deuxième alinéa ?

(17) Pour la signification d'« organisme », voir § 4, *sub* « l'extension institutionnelle » *infra*.

(18) Sur la question de savoir si le mot monopole est employé dans un sens juridique ou bien dans un sens économique, voir § 3 *infra*.

3. Monopole national présentant un caractère commercial monopole.

Le mot monopole a toujours été utilisé dans deux sens : un sens économique et un sens juridique (19). Monopole au sens économique désigne en principe la situation dans laquelle on vend son produit sur un marché sans concurrence directe de la part d'autres vendeurs ou d'autres produits. Toutefois, dans son usage économique, le terme monopole est extrêmement vague ; il ne dit rien de la façon dont cette situation a été acquise. L'absence de cet élément nous incite à penser que le mot monopole est utilisé dans un sens juridique à l'article 37, ou, plus exactement qu'il n'est pas utilisé dans le sens économique (20). Spécialement la troisième phrase de l'article 37 (1) semble confirmer cette position.

En ce qui concerne la signification juridique du terme monopole il paraît exister une assez grande unanimité (21), contrairement à la grande divergence d'opinions sur la notion économique. Sans vouloir donner une définition complète (22), on peut s'en tenir à la définition générale suivante :

« Monopole (m. n., lat. monopolium, gr. monopolion, m. s. de monos, seul ; poleo, je vends). Le droit, privilège, compétence de produire, de négocier, ou de faire quelque chose, que possède, à l'exclusion de tout autre, un individu, une collection d'individus, l'Etat. »

Cette définition sera prise comme point de départ pour la détermination du terme dans sa totalité.

La place de l'article.

Le fait que l'article 37 est placé dans le Titre I^{er}, « la libre circulation des marchandises », indique que le champ d'application de l'article ne s'étend

(19) Le mot de monopole a été utilisé pour la première fois par ARISTOTE, *Politiques*, Livre I, Ch. XII, 48, dans un sens économique. Le premier document réglant le droit de monopole dans le sens d'un privilège accordé à quelqu'un par l'empereur paraît être un Édit promulgué par l'empereur ZENO en l'an 483 après Jésus-Christ. Voir, en général, Fox, *Monopolies and Patents* (1947), notamment 8-42.

(20) Apparemment contra Claude CHAMPAUD, *supra*, note 16.

(21) Nous avons consulté plus de 25 dictionnaires et encyclopédies. Il n'y avait pas de différences substantielles.

(22) Nous remarquons que pour déterminer la signification de l'ensemble de l'article 37 (1) il n'est pas nécessaire d'aboutir à une délimitation complète du terme monopole, puisque le terme est qualifié par les adjectifs « national » et « commercial », et étendu dans le deuxième alinéa.

pas aux « services » (23). Le libellé de l'article 37 (2), (3) et (4), notamment, confirme cette opinion : le deuxième paragraphe se réfère aux deux chapitres du Titre I^{er}; les deux paragraphes suivants emploient le mot « produit ».

Par conséquent, le champ d'application de l'obligation de la première phrase est limité aux marchandises.

Le caractère commercial.

L'obligation de la première phrase de l'article 37 (1) est restreinte aux monopoles présentant un caractère commercial; sont donc exclus les monopoles de production (24). L'obligation ne vise que le cas dans lequel le monopolisateur (25) participe réellement au commerce (26).

Comme toutes les dispositions du traité relatif à l'institution de l'union douanière, l'obligation de l'article 37 (1) ne vise que le commerce communautaire. En théorie, l'obligation ne s'applique donc pas aux monopoles commerciaux qui n'ont pas une influence potentielle sur le commerce extérieur. Nous ne pensons pas qu'un tel monopole

(23) Pendant les premières négociations, les monopoles nationaux ont été traités dans le cadre de la concurrence. Mais bientôt les monopoles nationaux furent inclus sous le titre de la libre circulation des marchandises. *Rapport SPAAK* du 21 avril 1956, p. 41 ; Article 29 dans le document MAE 48/56. Quoi qu'il semble qu'il n'y ait pas un consensus général relatif aux relations entre les diverses dispositions concernant les monopoles, les délégations semblèrent donc être d'accord sur la place de l'article 37. Voir en général, HUTH, *op. cit.* note 4 *supra*, 280-85.

(24) La question de savoir si le monopolisateur peut avoir des activités autres que commerciales ne se pose pas quand on considère que le mot « monopole » a un sens fonctionnel. Le fait que l'article introduit une obligation qui concerne des activités commerciales ne met pas obstacle à la possibilité pour le monopolisateur d'avoir d'autres activités, comme la production d'une marchandise. Il est possible que les mesures prises dans le cadre de l'aménagement du monopole commercial affectent l'activité de production, mais pour la détermination du champ d'application de l'article 37 (1) cela semble sans rapport.

(25) Afin d'effectivement distinguer le titulaire du droit de monopole du droit lui-même, nous n'employons pas le mot monopole dans un sens institutionnel. Au lieu, le mot monopolisateur est utilisé. Voir *Larousse Classique* 766 (1957).

(26) Le fait qu'une participation réelle au commerce soit envisagée paraît tenir surtout au texte allemand qui parle de « Handelsmonopole ». GLAESNER dans Wohlfarth, Everling, Glaesner & Sprung, *op. cit.* note 3 *supra*, Note 2 ad Art. 37. Cela semble être confirmé par l'histoire de l'article 37, qui est le résultat des délibérations qui suivirent une proposition de la délégation néerlandaise du 10 octobre 1956, document MAE 399/56, visant le cas dans lequel « des gouvernements prennent en main importations ou exportations pour des raisons autres que leur propre besoin ». Voir HUTH, *op. cit.* note 4 *supra*, 282.

existe, de sorte que nous concluons qu'en pratique la règle s'applique à tous les monopoles commerciaux.

Monopole national.

Le mot « national » introduit un élément institutionnel dans la première phrase de l'article 37 (1). En égard à la substitution, dans le texte allemand, de « *staatliche ...monopole* » à « *nationale Monopole* » (27), nous ne voyons pas de raison d'attacher à ce mot un sens autre que le sens ordinaire. Les monopoles nationaux sont donc les monopoles qui sont exercés par l'Etat lui-même, c'est-à-dire par l'administration centrale.

L'objet de l'obligation de la première phrase.

En résumé, on doit définir le terme « monopole national présentant un caractère commercial » comme :

« Le droit, privilège, compétence de négocier une marchandise, que possède, à l'exclusion de tout autre, l'Etat ».

4. La fonction du deuxième alinéa.

Une fois admis que la seconde phrase ne contient pas une définition de l'obligation énoncée dans la première phrase, la fonction de la deuxième phrase est claire et logique : elle constitue une *extension* du champ d'application de l'obligation du premier alinéa. Le libellé : « Les dispositions du présent article s'appliquent... » ; « Ces dispositions s'appliquent également... » confirme cette assertion.

La deuxième phrase.

La deuxième phrase étend le champ d'application de l'obligation de deux manières : elle étend la notion de « national », c'est donc une extension institutionnelle ; puis, elle étend l'élément de l'exclusivité, c'est alors une extension fonctionnelle.

L'extension institutionnelle.

En vertu de la deuxième phrase, l'obligation de l'aménagement existe non seulement pour des monopoles exercés par l'administration centrale elle-

même, mais aussi pour des monopoles exercés par un organisme quelconque, qui est contrôlé par l'Etat de façon telle que l'Etat peut par l'intermédiaire de cet organisme contrôler les importations ou les exportations entre les Etats membres. Cela vaut pour tout organisme, qu'il s'agisse d'une institution publique ou privée. Le terme paraît juridiquement neutre dans ses quatre versions, de sorte qu'un organisme ne doit pas nécessairement avoir de personnalité juridique.

La relation entre l'organisme et l'Etat est également sans rapport : non seulement quand l'Etat peut *de jure* exercer le contrôle, mais aussi quand — en l'absence de relations juridiques — l'Etat exerce le contrôle *de facto* par l'intermédiaire de cet organisme, l'article 37 (1) s'applique. L'Etat ne peut donc pas effectivement « se cacher » dans le secteur privé.

L'extension fonctionnelle.

L'article s'applique non seulement quand l'Etat a le droit exclusif de négocier, et quand il contrôle ainsi les importations et exportations entre les Etats membres, mais aussi quand il dirige ou influence sensiblement les importations ou les exportations entre les Etats membres. L'obligation ne vise donc pas seulement la situation où il existe un seul titulaire du droit exclusif (l'Etat lui-même ou un « organisme »), mais aussi la situation dans laquelle il y a deux ou trois titulaires du droit qui forment un oligopole (28), ainsi que la situation dans laquelle le titulaire du droit exclusif n'est pas le seul sur le marché mais détient un « *price leadership* ».

La troisième phrase.

La troisième phrase étend le champ d'application de l'obligation aux monopoles d'Etat délégués. Elle vise donc la situation où le monopole n'est ni exercé par l'administration centrale, ni par un organisme publique ou privée, contrôlé par l'Etat, mais par une institution indépendante. Elle vise donc la situation dans laquelle l'Etat a accordé plus ou moins *définitivement* à un individu ou à un groupe d'individus le droit de négocier une marchandise, à l'exclusion de tout autre.

Il est important de noter que, contrairement à la situation visée dans la seconde phrase, ici le caractère de l'exclusivité n'est *pas* étendu pour

(27) Le texte allemand du document MAE 762/57 parlait de « *nationale Monopole kommerziellen Charakters* ». Quant au fond tous les membres du Comité des Chefs de délégations ont donné leur adhésion à ce texte. Ensuite, le Groupe de Rédaction a été invité à réviser le libellé du premier paragraphe, ce qui a abouti à l'adoption des termes « *staatliche Handelsmonopole* ». Voir HUTT, *id.*, 283.

(28) Cf. la remarque de la délégation allemande dans le document MAE 252/56, *sub C.*

inclure le *price leader* et l'oligopoliste. L'article 37 (1) ne s'applique donc pas s'il y a pluralité d'entreprises à qui l'Etat a accordé le droit de négocier une certaine marchandise (29). Un tel régime tombe sous les articles 30 à 34, et, le cas échéant, sous les articles 85 *et seq.*

5. *L'intervention d'un « organisme » est-elle nécessaire ? Oui.*

Il est clair qu'il y a intervention d'un organisme quand il s'agit de monopoles exercés par un organisme, cas envisagé dans la deuxième phrase, ou par un individu indépendant, cas envisagé dans la troisième phrase. Reste la question de savoir si l'intervention d'un organisme est nécessaire quand le monopole est exercé par l'administration elle-même. Si cette question devait recevoir une réponse négative, il en résulterait que la première phrase de l'article 37 (1) s'étendrait la situation dans laquelle l'Etat intervient directement dans la réglementation des échanges extérieurs par un acte législatif.

En fait, nous avons déjà donné la réponse à cette question lorsque nous avons analysé la signification de l'expression « monopole national présentant un caractère commercial » : l'adjonction des termes « caractère commercial » (*Handelsmonopole*) nous fait penser que l'Etat ne peut exercer un monopole à caractère commercial que s'il participe réellement au commerce (30). Il ne participe pas au commerce quand il intervient dans la réglementation des échanges extérieurs par un acte législatif (31).

6. *L'article 37 est-il applicable aux monopoles distribuant un produit ne faisant pas, ou seulement d'une manière limitée, l'objet de commerce extérieur ? — Oui.*

(29) Nous sommes conscients de ce que la troisième phrase de l'article 37 (1) a été incluse dans la proposition de la délégation française qui par là voulait faire tomber le régime d'importation du pétrole en France sous le coup de l'article 37. Voir FOURRÉ et WENNER, *Der EWG-Vertrag in der Gerichtspraxis* (Artikel 37 und 177), 11 *Aussenwirtschaftsdienst des Betriebs-Beraters* 149, 151 (1965); HUTH, *op. cit.* note 4 *supra*, 284. Quand on sait que l'opinion des délégations réunies ne fait pas autorité, à plus forte raison l'opinion isolée de la délégation française ne peut être tenue pour concluante.

Au sujet du régime d'importation de pétrole en France, voir aussi 5 *infra*.

(30) Voir note 25 *supra* et texte accompagnant.

De même que les dispositions des articles 30 à 34 sont applicables aux « contingents-zéro », qui pourraient être institués afin de protéger la production nationale, de même l'article 37 est applicable au cas où le produit soumis au monopole ne fait pas, ou seulement d'une manière limitée, l'objet de commerce extérieur. L'article 37 est applicable dans tous les cas où le monopole concerne une marchandise qui peut, d'après sa nature, faire l'objet d'échanges (32).

7. *Relations et distinctions entre l'article 37 et les articles 30 à 34.*

La confusion qui existe au sujet de la relation entre les articles 30 à 34 d'une part et de l'article 37 d'autre part tient au fait qu'on compare les « restrictions quantitatives et les mesures d'effet équivalent » des articles 30 à 34 directement aux « monopoles » de l'article 37 (33). Ainsi on oublie qu'il s'agit de notions qui ne se trouvent pas sur le même plan (34).

Les dispositions du titre I du traité ont pour but d'abolir tous les obstacles à la libre circulation des marchandises (35). Pour autant qu'ils dépendent des Etats, ces obstacles comprennent les droits de douane, les restrictions quantitatives et les actes plus ou moins arbitraires de l'Etat en vertu de son droit de monopole.

Les droits de douane et les restrictions quantitatives sont fixés dans l'abstrait et ont le caractère

(31) Un système de concessions comme le régime d'importation de pétrole en France ne tombe donc pas sous l'article 37 (1). Voy. en ce sens : COLLIARD, *op. cit.* note 4 *supra*, 268 ; CHEVALLIER, *op. cit.* note 3, *supra*, 14 ; de LAUBADÈRE, note sous la décision du Conseil d'Etat dans l'affaire Shell-Berre, 20 *L'Actualité Juridique, Droit Administratif* 440, 443 (1964) ; PAPPALARDO, dans Quadri, Monaco et Trabucchi, *op. cit.* note 3 *supra*, Note I-G *ad* Art. 37. *Contra*, *Société des Pétroles Shell-Berre*, Conseil d'Etat français, 19 juin 1964, *Recueil des Décisions du Conseil d'Etat* 344 ; FOURRÉ et WENNER, *op. cit.* note 29 *supra*, 149 ; WÜRDINGER, *op. cit.* note 2 *supra*, 273.

(32) Cf. § 3 *sub* le caractère commercial *supra*.

(33) Voir, p. ex., SCHILLING, *op. cit.* note 3 *supra*, 698 : « Entre un monopole commercial étatique et un contingentement de l'importation, il subsiste cependant des différences ».

(34) Cette opinion est suivie par DERINGER, *op. cit. supra*, note 5.

(35) Art. 3 (c) en liaison avec l'Art. 9 C.E.E.

d'actes législatifs (36). Ils sont donc susceptibles d'être soumis à des dispositions visant à les abolir selon un rythme prédéterminé.

Les actes du monopolisateur, au contraire, sont arbitraires et fondés sur des arguments commerciaux. Ils ont le caractère de mesure individuelles et concrètes (37). Ils ne sont pas susceptibles d'être soumis à un système d'abolition selon une procédure rigide. En outre, une telle réglementation a sans doute été considérée moins désirable du point de vue politique lors de l'élaboration du traité (38).

En ce qui concerne les droits de douane et les restrictions quantitatives, il n'a pas été nécessaire de réglementer le pouvoir discrétionnaire en vertu duquel ces dispositions furent prises, les mesures pouvant directement faire l'objet d'une réglementation. En ce qui concerne les actes accomplis en vertu du monopole, une telle réglementation n'était pas souhaitable. On ne pouvait donc que réglementer le pouvoir discrétionnaire lui-même, le monopole lui-même, et on l'a soumis à une procédure plus souple dans laquelle le rythme et les modalités de l'adaptation sont laissés à l'appréciation de la Commission.

En conclusion, le test suivant paraît s'imposer quand il s'agit d'un acte de l'Etat (ou d'un orga-

(36) Actes législatifs au sens matériel, c'est-à-dire des dispositions par voie générale et abstraite. Il faut bien noter la distinction entre le point de vue *formel* et le point de vue *matériel* : au point de vue matériel on regarde le caractère intrinsèque de l'acte, sans rapport avec l'organe qui agit. Au sens matériel, un acte peut être « par voie générale et abstraite », c'est un acte législatif, ou « par voie individuelle et concrète », c'est un acte administratif. Voir DUCURR, *Manuel de Droit Constitutionnel* 145-237, notamment 148-54 et 184 (1907).

(37) DUCURR, *id.*, 222-37. Il peut s'agir d'actes administratifs d'autorité ou de gestion, ou bien de simples actes de fait.

(38) Cf. HUTIN, *op. cit.* note 4 *supra*, 285, note 105.

nisme ou d'un titulaire d'un monopole délégué) qui présente un caractère individuel et concret, qui est accompli en vertu du droit exclusif de négocier une certaine marchandise, qui a par conséquent une connexion directe avec la participation réelle de l'Etat (ou l'organisme ou le titulaire du droit d'un monopole délégué) au commerce, cet acte ne peut être considéré comme une mesure à laquelle les articles 30 à 34 sont applicables, mais plutôt comme un acte pris en vertu d'un monopole commercial soumis aux dispositions de l'article 37.

Toutefois, un problème spécial se pose si des restrictions quantitatives sont accordées dans le cadre même du droit de monopole. Si ces restrictions quantitatives étaient considérées séparément du droit de monopole et soumises à l'application des articles 30 à 34, il en résulterait que le droit de monopole serait supprimé dans les relations intra-communautaires selon le rythme visé aux articles 30 à 34 au lieu d'être adapté progressivement selon l'article 37 (1). Nous pensons que dans pareil cas, quand ces mesures ont une fonction *constitutive* du pouvoir discrétionnaire du droit de monopole, l'article 37 (1) s'applique et non pas les articles 30 à 34. Le critère permettant de savoir si de telles restrictions quantitatives tombent sous les articles 30 à 34 ou bien doivent être considérées comme parties du droit de monopole, est constitué par la mesure dans laquelle l'existence du droit de monopole serait affectée si l'on en séparait les restrictions quantitatives. Si elle était affectée substantiellement, on devrait en conclure qu'en l'espèce l'article 37 s'applique et non les articles 30 à 34.

En principe, toutes autres mesures doivent être considérées comme restrictions quantitatives et mesures d'effet équivalent.

SUR LA VOIE DE L'UNION ÉCONOMIQUE ET MONÉTAIRE

Dr Wolf SCHLICHTING

A la veille des décisions à prendre sur le plan par étapes vers l'union économique et monétaire, dont l'élaboration a été prévue lors de la Conférence de La Haye, il ne paraît pas dépourvu d'intérêt d'indiquer son fondement dans le Traité de Rome (I), d'esquisser sommairement certaines

implications d'une telle union (II), de faire le point de ce qui a été acquis depuis 1958, dans le domaine de la coordination des politiques économiques des Etats membres (III) et, enfin, de tenter d'en tirer — toujours dans l'optique d'un contemporain — certaines conclusions (IV).

I. — LE TRAITE DE ROME ET L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE

a) L'objectif d'une union économique et monétaire ne figure pas en tant que tel parmi ceux expressément visés par les dispositions du Traité ; celles-ci se limitent à définir, « le rapprochement progressif des politiques économiques des Etats membres » comme un des moyens pour permettre à la Communauté de réaliser sa mission (article 2). Le Traité prévoit en outre en son article 3 g) qu'aux fins énoncées à l'article 2, l'action de la Communauté comporte des procédures permettant de coordonner les politiques des Etats membres. Il engage en outre les Etats membres à procéder à une telle coordination (articles 6 et 105) et à traiter leurs politiques conjoncturelles ainsi que leurs politiques en matière de taux de change comme un problème d'intérêt commun (articles 103 et 107). Il impose

enfin au Conseil la tâche d'assurer la coordination des politiques économiques générales des Etats membres (article 145).

En ce qui concerne la mission très importante de la Commission dans ce domaine, l'absence de dispositions spécifiques s'explique en premier lieu par le fait qu'elle est déjà chargée de façon générale de veiller à l'application des dispositions du Traité (article 155). De plus, certains des articles en question lui confèrent un droit de proposition, de recommandation ou d'avis (par exemple, article 103 §§ 2 et 3, 105 § 1, 108 § 1, 109 §§ 2 et 3) ou encore, au-delà de son rôle de promoteur, le pouvoir d'autoriser des mesures de sauvegarde, comme dans le cas des articles 107 § 2 et 108 § 3.

A ce sujet, il convient d'ailleurs de ne pas oublier qu'à l'époque de la négociation des textes du Traité, la délimitation des responsabilités communautaires et nationales était plus délicate qu'aujourd'hui, l'expérience acquise entre temps ayant démontré la nécessité des actions concertées.

b) S'il paraît donc difficile de déduire des seules dispositions précitées que l'instauration de l'union économique et monétaire constitue un objectif expressément visé par le Traité, il en va différemment si l'on tient compte de la toile de fond et des finalités politiques du Traité. En effet, dans le préambule du Traité, les Gouvernements soulignent leur détermination d'établir les fondements d'une union sans cesse plus étroite entre les peuples européens et leur souci de renforcer l'unité de leurs économies. Il est vrai que la portée de ces buts politiques dépasse de loin le cadre économique et monétaire. D'autre part, comment ceux-ci pourraient-ils cependant être réalisés le moment venu, sans une telle union — qui devrait être préalable à l'union politique ou bien implicite.

En outre, si dans le dispositif négocié on s'est limité à préciser certains éléments de base tout en ne se prononçant pas sur leur développement, laissé à l'avenir, il était évident que la réalisation progressive des objectifs du Marché commun poserait, au fur et à mesure et d'une manière de plus en plus accentuée, le problème d'une coordination des politiques économiques des Etats membres, dont la politique monétaire fait partie intégrante ; en effet, l'interdépendance croissante des économies des Etats membres ainsi que la démobilisation

progressive, dans les relations intracommunautaires, des instruments traditionnels pour assurer l'équilibre économique devaient conduire de plus en plus à une situation où les Gouvernements étaient confrontés avec la nécessité de coordonner leurs actions, dépourvus qu'ils étaient d'une grande partie de leurs moyens d'actions classiques tels que, par exemple, dans le domaine des droits de douane, des restrictions quantitatives à l'importation ou à l'exportation des marchandises, ainsi que des divers dispositifs nationaux visant à canaliser, en fonction des besoins du seul marché national, la circulation des produits, des travailleurs, des services et des capitaux.

L'incertitude sur l'impact spécifique d'une telle évolution ainsi que le caractère politique délicat d'un engagement trop précis et touchant parfois à l'essentiel de la souveraineté nationale ont donc conduit à ne régler, dans le domaine de la coordination des politiques économiques des Etats membres, que ce qui semblait indispensable, et à laisser à l'avenir le soin de répondre — le moment venu et en fonction de l'évolution et des expériences acquises —, aux exigences de la situation.

c) En résumé, on pourrait conclure que le Traité ne vise pas expressément une union économique et monétaire mais qu'il l'implique par ses finalités politiques, tout en se limitant — fidèle en cela à un de ses principes de base qui est l'approche pragmatique et souple des problèmes politiques délicats — à établir les fondements d'un dispositif de coordination, en laissant à l'avenir les décisions quant à l'évolution vers le destin final du Marché commun.

II. — DES IMPLICATIONS D'UNE UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE

A l'heure actuelle, il paraît trop tôt de commenter les voies et moyens menant vers une union économique et monétaire. Les diverses conceptions qui existent en la matière montrent qu'il y a encore beaucoup d'idées à approfondir et à coordonner. Leur complexité a amené le Conseil à inviter le « Groupe Werner » à lui présenter pour la fin du mois de mai un premier rapport sur les options fondamentales pour le « Plan par étapes ». En attendant les décisions politiques à prendre à cet égard, il semble toutefois d'ores et déjà possible d'esquisser sommairement certaines implications d'une union économique et monétaire. En effet, celles-ci indiquent le mieux l'audace de l'entreprise et la sagesse de la procédure choisie.

Compte tenu de ces réserves implicites — et abstraction faite du corollaire des structures politiques —, on pourrait peut-être esquisser les finalités principales d'une telle union, portant sur plusieurs volets indissociables et liés entre eux. A titre principal, on pourrait évoquer l'abolition de toutes les entraves à la libre circulation des produits et des facteurs de production ainsi qu'à la libre prestation des services, l'harmonisation des politiques économiques et enfin la création d'une monnaie européenne, impliquant tant une gestion commune qu'une véritable libre circulation des capitaux.

En ce qui concerne la libre circulation effective des produits, etc., l'abolition totale des entraves présuppose entre autres non seulement l'achève-

ment de l'harmonisation des dispositions qui constituent encore aujourd'hui des frontières invisibles à la libre circulation et à la concurrence, mais aussi l'harmonisation des systèmes d'impositions, tant indirecte que directe, cette dernière au moins en partie. Or, l'abolition des frontières fiscales implique une péréquation des recettes ou la recherche d'autres solutions appropriées.

Ces problèmes, et quelques autres, qui sont à résoudre dans ce domaine — bien que complexes et touchant de très près au domaine politique — sont simples par rapport à ceux de l'harmonisation des politiques économiques. Certes, il ne s'agit pas de rendre celles-ci uniformes, mais convergentes, c'est-à-dire d'aboutir à une situation telle que l'évolution de la demande globale, des coûts et des prix dans les Etats membres — qui continuent de former des unités particulières — corresponde à leur possibilité de croissance réelle. Entreprise difficile à réaliser, les Gouvernements intéressés ne disposant plus au stade des parités irréversiblement fixes de l'instrument global que constitue la modification de la parité de leur monnaie. Cela implique que cet objectif prime sur le plan des faits — et non seulement sur celui des intentions gouvernementales — la politique budgétaire, fiscale et de l'emploi, l'évolution des salaires et des revenus, la politique de crédit, etc. Naturellement, un tel objectif ne peut être atteint qu'avec la coopération active des partenaires sociaux et d'autres milieux politiques du pays en question. Les intéressés devraient donc aussi bien respecter la suprématie de l'objectif susvisé qu'accepter les conséquences de sa mise en œuvre. Quelle que soit l'autorité morale de l'instance communautaire appelée à veiller à une telle convergence des politiques économiques, il semble difficile de croire qu'elle soit suffisante sans établissement parallèle de véritables structures démocratiques politiques à l'échelle européenne. A cette fin, l'élection du Parlement européen au suffrage direct ne serait qu'un premier pas.

Des considérations analogues s'imposent quant aux implications d'une union monétaire avec l'objectif final d'une monnaie européenne gérée en commun, tant en ce qui concerne l'institution d'un Fonds de réserve que la politique des taux d'es-compte, des réserves minima et des autres instruments à la disposition des Banques centrales. Il s'agit donc du transfert de la responsabilité nationale à une autorité commune, qu'elle soit du genre

Federal Reserve Board ou autre. Il va en outre de soi qu'une union monétaire implique la libre circulation des capitaux et la liberté d'activité intracommunautaire des institutions bancaires. Certains pensent, on le sait, que le levier monétaire pourrait être utilisé sinon pour forcer, du moins pour diriger et guider par son poids l'accélération de l'harmonisation des politiques économiques. D'autres estiment en revanche — comme les chefs d'Etat ou de Gouvernement — que « le développement de la coopération monétaire devrait s'appuyer sur l'harmonisation des politiques économiques » (communiqué de La Haye, point 8). La politique monétaire ne faisant que partie de la politique économique générale, l'autonomie du secteur monétaire paraît en effet difficile à concevoir.

Enfin, au stade d'une discussion internationale sur les avantages et les inconvénients d'un élargissement des marges de parité, quelle qu'en soit la forme, une telle solution serait-elle de nature à rendre plus difficile la mise en œuvre par étapes d'une union monétaire à parités fixes ? Certains doutes semblent permis à cet égard ; on pourrait imaginer que l'effet régulateur d'une telle solution pourrait être compatible avec la préparation de l'union monétaire ; en effet, dès que les efforts concernant l'harmonisation des politiques économiques auront suffisamment progressé pour que des disparités d'évolution économique soient exclues dans l'avenir, le jeu des marges théoriquement admises n'existerait plus sur le plan pratique.

« D'autre part, en ce qui concerne plus particulièrement la compatibilité d'une tel élargissement avec la politique agricole commune, il apparaît que son jeu — contrairement à celui du crawling peg — n'aurait aucune incidence sur les prix nationaux qui continueraient à être libellés en monnaie nationale sur la base de la parité restant inchangée (voir III. f) ci-dessous). En revanche, pour ce qui est des échanges intracommunautaires et avec les pays tiers, la situation serait plus compliquée : quant aux premiers, l'incidence du jeu d'une marge élargie les affecterait de la même façon que les échanges de produits industriels, c'est-à-dire sur le plan pratique ni plus ni moins qu'aujourd'hui les opérations à terme. Enfin, en ce qui concerne les échanges avec les pays tiers, on voit mal pourquoi, pour la préfixation des prélèvements et restitutions, on ne pourrait tenir compte de la possibilité d'un élargissement des marges ».

III. — DES ACQUIS EN MATIÈRE DE COORDINATION ÉCONOMIQUE ET MONÉTAIRE DEPUIS 1958

Par la nature des choses, le problème de la coordination des politiques économiques et monétaires ne pouvait trouver de solution d'un jour à l'autre ; en effet, il s'agit d'un domaine où les Gouvernements étaient depuis toujours appelés à prendre leurs responsabilités, sans pouvoir s'en dégager vis-à-vis de leurs concitoyens en invoquant l'impact de facteurs extérieurs. Aussi, le Traité se limite-t-il à énoncer que l'objectif de la politique économique de chaque Etat membre est « d'assurer l'équilibre de sa balance globale et de maintenir la confiance dans sa monnaie, tout en veillant à assurer un haut degré d'emploi et la stabilité des prix » (article 104). Les nécessités de la coordination ne se faisaient sentir que progressivement, en fonction, d'une part, de l'interdépendance croissante des économies des Etats membres, et de la démobilisation, d'autre part, des instruments classiques nationaux utilisés pour assurer l'équilibre interne et externe. Par son rythme, l'évolution lente du dispositif de coordination reflète d'ailleurs les possibilités réelles telles qu'elles existaient sur le plan politique, la Commission jouant toujours son rôle traditionnel de promoteur. Un rappel historique de cette évolution paraît utile afin de pouvoir apprécier ce qui est déjà acquis. Or, sa présentation synchronologique rigide n'aurait pas permis de tracer de manière suffisamment nette l'évolution dans certains secteurs. Celle-ci est donc parfois prolongée dans le temps, quitte à ce que d'autres mouvements simultanés soient repris après.

a) COMITÉ MONÉTAIRE.

Le Traité lui-même a institué le Comité monétaire en vue de promouvoir la coopération des Etats membres en matière monétaire, dans toute la mesure nécessaire au fonctionnement du Marché commun (article 105 § 2). La mission initiale du Comité était :

— de suivre la situation monétaire et financière des Etats membres et de la Communauté, ainsi que le régime général des paiements des Etats membres et de faire rapport régulièrement au Conseil et à la Commission à ce sujet ;

— de formuler des avis, soit à la requête du Conseil ou de la Commission, soit de sa propre initiative, à l'intention de ces Institutions.

Ce mandat appelle deux observations de fond : d'une part, il convient de noter que le comité était

ainsi saisi de la question de la coordination des politiques économiques, la situation monétaire et financière ne reflétant que les effets de ces politiques. D'autre part, la tâche de promouvoir la coopération a été considérée comme importante au point que le Comité s'est vu attribuer le droit, et implicitement le devoir, de présenter au Conseil ainsi qu'à la Commission, des avis jugés opportuns en la matière.

En plus de cette mission générale, diverses dispositions du Traité — voir les articles 69, 71, 73, 107, 108 et 109 — confiaient au Comité la tâche de rendre certains avis à la Commission, préalablement aux délibérations de cette dernière.

Il convient toutefois de compléter cette vue d'ensemble des compétences du Comité en relevant certains éléments figurant dans son statut, arrêté par le Conseil (J. O. n° 17/58, pages 390-392). Ainsi, la nomination de ses membres est faite à titre personnel, ce qui traduit le souci de voir exercer ceux-ci leurs fonctions en pleine indépendance, dans l'intérêt général de la Communauté. Dans ce même ordre d'idées, le statut prévoit pour les avis obligatoires du Comité une majorité de 8 voix sur 14, la minorité pouvant exposer ses vues dans un document à joindre à l'avis. Enfin, le statut comporte un élément d'apparence technique, mais qui s'est révélé d'une importance certaine pour l'avenir : le Comité est assisté d'un secrétariat, dont le personnel est mis à sa disposition par la Commission. Cette solution a fait école pour la plupart des autres Comités créés ultérieurement par le Conseil à des fins analogues, et cela s'est avéré comme très efficace par la suite. Il va de soi enfin que, eu égard à l'importance des travaux du Comité et au caractère parfois délicat des problèmes à examiner, ses délibérations ainsi que celles des groupes de travail créés en son sein pour l'étude de questions déterminées sont confidentielles. De ce fait, ses rapports annuels, qui sont publiés au Journal Officiel des Communautés Européennes, donnent une vue d'ensemble mais non exhaustive de son activité (1).

b) CONFÉRENCES DES MINISTRES DES FINANCES.

Par la suite, l'approche pragmatique du problème de la coordination des politiques économiques des

(1) En ce qui concerne l'élargissement de son mandat, voir e) à g) ci-dessous.

Etats membres s'est avérée utile sur un plan différent, à savoir celui des conférences dites des Ministres des Finances, qui réunissent pour des échanges de vues et d'informations informels, les Ministres compétents en matière monétaire, financière et fiscale. A ces conférences, qui ont débuté en 1959 et qui sont en règle générale trimestrielles, participent aussi des membres de la Commission et, selon les sujets débattus, le ou les Présidents des Comités communautaires compétents en la matière. Il ne s'agit pas de sessions du Conseil au sens du Traité ; en effet, lorsqu'il s'agit de délibérer, et de prendre des décisions en application des Traités, ces délibérations et décisions interviennent dans le cadre des Institutions des Communautés. D'ailleurs, comme dans la vie parlementaire nationale ou européenne, la forme et les méthodes d'approche de certains problèmes peuvent être multiples et variables suivant les cas, sans que l'autorité des instances compétentes soit mise en cause. Le cadre souple et discret de ces réunions permet de discuter certains problèmes, sans formaliser la procédure, ce que l'on retrouve d'ailleurs, par analogie des méthodes, pour certaines réunions des Ministres des Affaires Etrangères.

c) COMITÉ DE POLITIQUE CONJONCTURELLE.

Le prochain pas en avant a été la décision du Conseil du 9 mars 1960 concernant la coordination des politiques de conjoncture des Etats membres (J. O. n° 764/60 du 9 mai 1960). Cette décision comporte deux volets.

D'une part, elle crée le Comité de politique conjoncturelle. Son cadre institutionnel de même que les termes de son mandat reflètent d'ailleurs bien l'esprit communautaire de cette époque : en effet, contrairement au Comité monétaire et aux statuts des Comités créés plus tard, ce Comité est institué « auprès de la Commission ». Il concourt à la mise en œuvre des consultations entre les Etats membres et la Commission que prévoit l'article 103 du Traité. Il éclaire et assiste la Commission dans l'exercice des compétences que lui attribue cette disposition, et il adresse ses rapports à la Commission, qui les communique au Conseil.

D'autre part, ce texte engage les Etats membres à tenir la Commission informée des grandes lignes de leurs projets susceptibles d'affecter leur situation conjoncturelle, sauf à invoquer les conditions de secret — dont peut dépendre le succès d'une action dans certains cas exceptionnels.

Si l'activité du Comité de politique conjoncturelle porte, par la tâche qui lui est confiée, essentiellement sur les aspects conjoncturels de l'évolution économique dans les Etats membres, cette même situation fait l'objet des travaux du Comité monétaire dans l'optique propre à celui-ci ; la participation de droit du Président de ce Comité aux réunions du Comité de politique conjoncturelle vise à écarter le risque d'un chevauchement et à assurer en même temps l'information réciproque.

On ne saurait attendre de publicité des consultations en matière de conjoncture. C'est déjà un progrès que d'aboutir à des confrontations des différentes politiques, menées ou envisagées.

Dans une première phase, l'activité du Comité de politique conjoncturelle a donc essentiellement consisté à jeter les bases d'un processus de prise de conscience, en adressant par exemple des avis au Conseil et à la Commission et en s'efforçant d'harmoniser l'établissement des budgets économiques nationaux afin de les rendre comparables. Toutefois, le seul fait de la consultation n'était pas de nature à assurer la cohérence souhaitable des politiques conjoncturelles.

d) LA COORDINATION CONJONCTURELLE AU NIVEAU DU CONSEIL.

Un autre pas en avant a été réalisé lorsque ces consultations furent complétées par celles au niveau politique ; en effet, depuis 1964, le Conseil procède à des intervalles plus ou moins réguliers à un examen de la situation conjoncturelle. Là aussi, l'approche était pragmatique. Au départ, la Commission présentait au Conseil des propositions de recommandations, destinées aux Etats membres sur la politique conjoncturelle à suivre et basées sur l'article 103, paragraphe 2 du Traité. Certes, la Commission était habilitée, selon l'article 155 du Traité, à adresser elle-même aux Etats membres de telles recommandations. Il est clair cependant que leur adoption par le Conseil constituait implicitement un engagement politique des Gouvernements à respecter les orientations arrêtées en commun. Ainsi ont été arrêtées de 1964 à 1968 une série de recommandations du Conseil, celles du 15 avril 1964 (cf. J. O., n° 64, du 22.4.1964, page 1029), du 22 décembre 1966 (cf. J. O., n° 241, du 28.12.1966, page 4059), du 11 juillet 1967 (cf. J. O., n° 159, du 18.7.1967, page 6) et du 9 mars 1968 (cf. J. O., n° L 63, du 12.3.1968, page 5). Certes, pour ce qui est de leur effet pratique, les recommandations du Conseil n'avaient pas automatique-

ment une force contraignante permettant de transposer dans les faits de la vie nationale ce qui était considéré, dans l'optique communautaire, comme souhaitable, voire nécessaire. Mais constituant un des nombreux facteurs qui influencent l'élaboration de la politique nationale, leur véritable efficacité ne peut être jugée isolément.

Par la suite, l'accent a été davantage mis sur le fond de la coordination que sur la forme. En effet, la rédaction du texte définitif — à adopter par le Conseil à l'unanimité, conformément à l'article 103 § 2 du Traité — était laborieuse et s'est avérée souvent délicate. Dans cette optique, il a paru préférable à la Commission de présenter au Conseil certaines lignes d'orientation sous forme de communications. Le Conseil est ainsi à même de centrer ses délibérations sur le fond, sans devoir se consacrer à des travaux de rédaction.

e) L'APPROFONDISSEMENT DU DISPOSITIF EN 1964.

Un nouvel effort a été fait en 1964 en vue de compléter le dispositif de coordination par une série de mesures constituant un ensemble. Il s'agit d'abord de mesures visant à rendre plus complet l'objet des consultations obligatoires, sans donner à leur résultat un caractère contraignant, objectif trop difficile à réaliser compte tenu de la situation politique de l'époque. L'engagement le plus important, pris dans ce contexte, a été celui d'une consultation préalable à des modifications de parité. La forme de l'acte en question, à savoir une déclaration des gouvernements des Etats membres réunis au sein du Conseil (cf. *J. O.*, 1964, page 1226), reflète d'ailleurs l'optique traditionnelle. Une clause d'exception prévoyant une dérogation en cas de circonstances exceptionnelles n'y figure cependant pas. L'expérience acquise depuis démontre que le dispositif ainsi mis en place n'était pas toujours adapté à la situation.

D'autre part, le Conseil élargit le mandat du Comité monétaire en prévoyant que des consultations en matière de relations monétaires internationales auraient également lieu en son sein (*J. O.*, 1964, page 1207). En raison du caractère intergouvernemental de ces consultations, les membres du Comité n'agissent pas, dans ce cas, en pleine indépendance, mais en tant que représentants de leurs gouvernements ou institutions.

Un tel élargissement du mandat du Comité monétaire s'est révélé d'autant plus nécessaire qu'il y avait des conceptions parfois assez contradictoires, par exemple, en ce qui concerne le système

monétaire tel qu'il a évolué depuis Bretton Woods, le fonctionnement du Gold-Exchange Standard, l'appréciation de ses inconvénients et les objectifs d'une réforme éventuelle, le rôle à attribuer à l'or et aux monnaies de réserve, bref, tout ce qui concerne les objectifs et les termes de la coopération monétaire dans un cadre plus large, notamment dans le Groupe des Dix. Les événements, parfois dramatiques, qui ont accompagné la dévaluation de la Livre sterling, les accords généraux de Bâle, la ruée sur l'or, qui a conduit à dissocier, suite à l'accord de Washington de mars 1968, les transactions en or sur le marché libre de celles entre Banques centrales en introduisant un double marché de l'or, l'adoption des droits de tirages spéciaux, le rôle renforcé des Six — agissant unis — au sein du FMI, les questions soulevées par la dévaluation du Franc français et la réévaluation du Deutsche Mark — ce ne sont là que quelques exemples des difficultés posés sur le plan de la coordination.

L'autre volet de l'ensemble mentionné ci-dessus est constitué par une série de décisions du Conseil créant le Comité de politique économique à moyen terme (*J. O.*, 1964, page 1031), le Comité des Gouverneurs des Banques centrales et le Comité de politique budgétaire (*J. O.*, 1964, pages 1205/1206). Bien que leur champ d'activité soit différent, le lien commun est le renforcement de la coordination dans les secteurs visés. S'agissant de domaines considérés jusque-là comme touchant au cœur des responsabilités nationales, l'effort de coordination s'inspire d'une très grande prudence. Leur mandat est souple. On pensait que la collaboration pratique des hommes ainsi que l'évolution futurée de la Communauté, notamment l'interdépendance toujours croissante des économies des Etats membres, pourraient conduire, dans une constellation politique favorable, à des progrès et à certains résultats. Aucun des Comités n'est d'ailleurs constitué « auprès de la Commission », comme c'est le cas du Comité de politique conjoncturelle.

L'activité de ces Comités, notamment celle du Comité des Gouverneurs des Banques centrales et du Comité de politique budgétaire, est par la nature des choses confidentielle et discrète. Par contre, les travaux du Comité de politique économique à moyen terme étaient placés dès le début dans une optique différente du fait que les résultats de ses travaux en matière de programmes de politique économique à moyen terme sont accessibles aux milieux intéressés.

f) L'UNITÉ DE COMPTE AGRICOLE.

Le processus lent de l'évolution de la coordination des politiques économiques des Etats membres semblait pouvoir recevoir une impulsion complémentaire par la politique agricole commune. Les efforts incessants en vue d'instaurer un véritable marché commun dans un domaine si complexe avaient un objectif plus ambitieux que celui de la seule coordination. On s'efforçait, en effet, de parvenir à une intégration complète du secteur agricole avec des organes de gestion communs. Or, la solution retenue à cette fin à partir de 1967 pour les secteurs principaux, à savoir l'organisation commune de marchés à prix communs en vue d'aboutir à la libre circulation des produits concernés, ne manquait pas d'incidences sur le plan de la coordination. En effet, cette solution impliquait de libeller les prix dans une même monnaie, en l'occurrence en unités de compte. En l'absence d'une monnaie européenne le poids d'or de l'unité a été fixé à un poids égal à celui du dollar U.S., étant entendu que les prix sont traduits en monnaie nationale sur base des parités respectives (cf. règlement n° 129 du Conseil, *J. O.*, 1962 n° 106, modifié et complété en 1967 par les règlements n°s 653/68 et 1134/68, *J. O.*, n° L 123/4 et 188/1, de 1968). De ce fait, un secteur important des économies nationales était soustrait, partiellement, aux ensembles économiques nationaux, tant sur le plan des revenus de l'agriculteur que sur celui des prix pour le consommateur. On avait conscience du fait qu'une modification de parité poserait des problèmes complexes. Mais on pensait, d'autre part, que le système adopté exercerait une certaine pression sur le plan de la coordination des politiques économiques, espoir fallacieux comme l'ont montré les expériences faites en 1969.

En effet, en cas de modification de la parité d'une monnaie nationale, la libre circulation des produits agricoles à prix communs impose le rajustement automatique des prix agricoles exprimés en monnaie nationale, ce qui implique qu'en cas de dévaluation, les prix augmentent sur base de la nouvelle parité, et qu'en cas de réévaluation, ils sont abaissés dans les mêmes proportions. Or, le mécanisme complexe établi à cette fin et prévoyant entre autres un avis du Comité monétaire, s'est révélé comme politiquement imparfait. Afin de ne pas mettre en cause la réussite de la dévaluation du Franc français, la Communauté s'est trouvée dans l'obligation de déroger, à titre tran-

sitoire, au principe des prix communs et d'accepter un alignement des prix français, étalé dans le temps ; ce qui avait pour conséquence l'instauration d'un système complexe de mesures compensatoires à la frontière. Par ailleurs, même avant la dévaluation, le système des prix communs à parité fixe n'avait pas correctement fonctionné, du fait que les opérations sur le marché à terme ne sont pas assujetties aux règles strictes de la parité. De même, le flottement du cours du Deutsche Mark avant la réévaluation, ainsi que les incidences de cette opération sur le plan agricole, ont rendu nécessaire un cloisonnement temporaire du marché allemand.

Ainsi étaient mises à jour les difficultés résultant d'une intégration complète d'un seul secteur de l'économie sans convergence concomitante des politiques économiques.

g) LE RENFORCEMENT DU DISPOSITIF EN 1969/70.

Ce n'est pas par hasard, mais en connaissance de cause, en raison notamment des risques inhérents à la situation, que la Commission a présenté au Conseil en février 1969 un mémorandum concernant la coordination des politiques économiques et la coopération monétaire au sein de la Communauté. Ce « Mémorandum Barre » a mis en relief les risques résultant de l'absence d'une convergence des politiques économiques des Etats membres, en proposant un ensemble d'actions à cette fin portant sur la coordination économique et la coopération monétaire.

En ce qui concerne le premier volet, un progrès important a été accompli lors de la session du Conseil du 17 juillet 1969 du fait que celui-ci est convenu d'avoir vers la fin de l'année 1969, sur la base d'un mémorandum à présenter par la Commission, un débat sur les objectifs de la politique économique à moyen terme, en vue de coordonner entre eux ces objectifs. Lors de cette même session, le Conseil a décidé d'instaurer des consultations préalables au sujet des décisions ou mesures importantes d'un Etat membre en matière de politique économique à court terme qui ont une incidence notable sur les économies des autres Etats membres ou sur l'équilibre interne et externe de l'Etat membre concerné, ou qui risquent de provoquer un écart notable entre l'évolution de l'économie d'un pays et les objectifs économiques à moyen terme définis en commun, étant entendu que ces consultations couvriraient également la politique budgétaire globale et les mesures fiscales qui ont

pour objet d'avoir un effet direct sur les échanges extérieurs. Cette décision prévoit d'ailleurs que, dans des cas revêtant une importance particulière, le Conseil peut être directement saisi (*J. O.*, n° L 183/41 de 1969). A ce stade, il n'était donc pas encore question de conférer aux résultats des consultations quelque caractère contraignant, ni de renoncer à une clause échappatoire en fonction des circonstances.

Quant au deuxième volet, celui de la coopération monétaire, il s'agissait de deux actions liées entre elles, à savoir l'institution entre les Banques centrales d'un système de soutien monétaire à court terme et l'étude des modalités d'un concours financier à moyen terme pour permettre à la Commission de présenter au Conseil des propositions en la matière. Sur le premier point, un accord a été réalisé en février 1970 et pourrait être considéré comme un premier pas vers la mise en commun de réserves monétaires. Sur le deuxième point, le Comité monétaire a été chargé par le Conseil de procéder aux études requises, études qu'il vient d'ailleurs de terminer.

IV. — CONCLUSIONS.

S'il est vrai que ce dispositif de coordination mis en place jusqu'à présent a été de nature à répondre à sa mission, l'évolution des économies des Etats membres dans les dernières années a démontré les limites de son efficacité. En ce qui concerne les raisons de cette situation, il serait facile de dresser un réquisitoire, par exemple, contre l'absence d'élan communautaire à certaines périodes, contre la pratique de l'unanimité ou le rôle réduit du Parlement européen en tant que contrepois démocratique dans le dialogue Conseil/Commission, contre certaines conceptions de l'indépendance enfin. Mais il serait trop facile d'y chercher le fond du problème ou la réponse à la question de savoir pourquoi, malgré tous les efforts des instances communautaires et des Gouvernements d'aboutir à un équilibre de leurs économies, il y eut, par exemple, les crises autour des parités du Franc français et du Deutsche Mark, qui n'ont pas été loin de mettre en cause l'unité du marché agricole — acquise à quels frais et non sans peine ! — et qui ont fait ressortir la nécessité d'une véritable concertation des politiques économiques. Certes, on était déjà conscient de ces nécessités avant l'éclatement des crises, salutaires en ce sens. La Commission n'a d'ailleurs pas cessé de l'exposer aux Ministres.

Suite à la Conférence de La Haye et en attendant l'élaboration du plan par étapes, le Conseil s'inspirant des idées présentées par la Commission est convenu, le 26 janvier 1970 d'accepter le principe d'une définition concertée d'orientations chiffrées à moyen terme pour parvenir à une harmonisation effective des politiques économiques à moyen terme. Il a invité la Commission à établir, en étroite liaison avec le Comité de politique économique à moyen terme, pour l'automne 1970, un projet de 3^e programme de politique économique à moyen terme qui contienne des orientations chiffrées définitives pour la période 1971-1975 et qui définisse les principales actions structurelles, soit sur le plan national, soit sur le plan communautaire, qu'il conviendrait de mener à bien à cette fin.

Ainsi, l'objectif d'une convergence des politiques économiques à moyen terme était précisé, sa mise en œuvre pouvant bien entendu poser encore certains problèmes.

Il est vrai que les gouvernements ont la responsabilité des développements en matière économique, mais quelles que soient leurs possibilités d'action, en raison du régime démocratique dont ils sont l'émanation, chaque gouvernement ne peut mener sa politique de façon autonome ; il doit, bon gré, mal gré, prendre en considération des données de politique intérieure, c'est-à-dire tous les facteurs composant et formant la vie politique d'un peuple, aussi divers et contradictoires soient-ils. S'il en a été ainsi dans le passé, il paraît difficile de croire que lors de la transformation quotidienne des objectifs de politique économique à moyen terme, définis en commun, en actes de politique nationale, les forces politiques susvisées seront toujours disposées à respecter ces objectifs. Par ailleurs, il n'est peut-être pas inutile de rappeler en outre que la composition politique des gouvernements appelés à établir la convergence peut sensiblement varier d'un Etat à l'autre.

Dans une perspective à plus long terme, il conviendra de tenir également compte de l'évolution de la pensée des générations au pouvoir d'ici 10 ans et de la priorité des valeurs qu'elles établiront. On peut souhaiter que « l'intégration » de la pensée à l'échelle européenne soit alors suffi-

samment avancée afin que les gouvernements puissent déléguer, en faveur d'une autorité commune multinationale, leurs responsabilités — par exemple, en matière monétaire — avec toutes les conséquences que cela implique sur le niveau des crédits, de l'emploi et de la croissance. Cela est difficilement concevable sans formation parallèle de structures politiques, démocratiques et transnationales, qui devraient exister pour constituer un contrepois démocratique européen.

Bien entendu, le problème de la convergence des économies des États membres ne deviendra pas moins complexe du fait de l'adhésion de pays ayant une longue et fière tradition politique dans la gestion autonome de leurs affaires. Mais d'autre part, il y a lieu de penser que les questions d'équilibre politique entre les membres d'une union économique et monétaire seront résolues plus facilement dans un cadre élargi ; en effet, le risque de la prépondérance de l'un ou l'autre État sera exclu dès le début. En revanche, n'y aura-t-il pas le risque, en raison des problèmes encore plus complexes à résoudre, d'un affaiblissement du développement de la Communauté du fait de son élargissement et de la diversité des facteurs entrant en jeu, ce qui pourra rendre encore plus difficile la détermination des objectifs à réaliser par étapes et plus

délicat le fonctionnement des instances institutionnelles à créer à cette fin ?

Or, s'il est vrai que les Six se sont unis parce que l'intérêt de chacun se trouve le mieux défendu en commun, les mêmes considérations ne sont-elles pas aussi valables dans le cadre élargi ? Si l'intérêt de tous et de chacun est à long terme d'unir leurs forces afin de maîtriser, et non de subir leur destin, on voit cependant mal comment cela pourrait se faire autrement que dans une Europe dotée des structures politiques nécessaires. Evidemment, une telle évolution provoquerait aussi sur le plan extérieur certaines réflexions ou réactions. Dans leur sagesse, les Chefs d'États ou de gouvernements se sont limités au plan économique et monétaire, tout en étant conscients des aspects plus larges des problèmes susvisés et des difficultés qui restent à surmonter.

La suppression pacifique des frontières par l'union économique et monétaire, entreprise unique dans l'histoire humaine, c'est l'Europe de demain. Il n'est pas inutile de réfléchir sur la mutation profonde des structures politiques et économiques que cela implique. Analyser les problèmes à résoudre, ce n'est pas douter de l'idée européenne — car il n'y a pas d'autre choix — mais contribuer par une approche réaliste à ce qu'elle puisse devenir une réalité !

JURISPRUDENCE DE LA COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

par René-Jean DUPUY

Directeur du Centre d'Etudes des Communautés Européennes
de la Faculté de Droit et des Sciences Economiques de Nice

Joël RIDEAU

Maitre-Assistant à la Faculté et Chercheur au Centre d'Etudes
des Communautés Européennes de la Faculté de Droit et des Sciences Economiques de Nice

et Maurice TORRELLI

Professeur-Assistant au Département de Science Politique de l'Université de Montréal,
Chercheur au Centre d'Etudes Européennes de la Faculté de Droit de Nice

RECOURS PRÉJUDICIEL (ART. 177 C.E.E.) TRAVAILLEURS MIGRANTS - LIBRE CIRCULATION. RÉGLEMENTS N° 38/64 (ART. 9) ET 1612/68 (ART. 7).

Question préjudicielle posée par le Bundesarbeitsgericht de Kassel dans le litige entre Wurtembergische Milchverwertung-Sud Milch AG et S. Ugliola. Affaire 15/19. Arrêt du 15/10/69. Conclusions Gand.

M. Ugliola, de nationalité italienne, a travaillé de mai 1961 au 6 mars 1965 comme employé de laiterie à la Wurtembergische Milchverwertung-Sud Milch, entreprise allemande. Il a interrompu son travail du 6 mai 1965 au 14 août 1966 pour accomplir en Italie son service militaire obligatoire. Il a ensuite repris sa place chez son ancien employeur. La question qui s'est posée a été celle de l'application à son bénéfice de la loi allemande (en vigueur depuis le 31 mars 1957) qui garantit l'emploi lors de l'appel sous les drapeaux. En appliquant cette loi, M. Ugliola avait droit à une gratification plus importante et il estimait que cette loi devait lui bénéficier en vertu des règlements du Conseil.

Ce bénéfice lui fut refusé par son employeur selon lequel l'accomplissement des obligations militaires relevait du droit public et non du droit du travail.

Le juge de Première Instance a donné raison à M. Ugliola mais sans se référer au droit communautaire, sur lequel s'est au contraire fondé le juge d'appel.

C'est à la suite d'un recours en révision devant le Bundesarbeitsgericht que cette juridiction a décidé de demander à la Cour des Communautés par la voie des questions préjudicielles l'interprétation des règlements communautaires (par ordonnance du 27 février 1969).

« L'article 9, paragraphe 1, du règlement n° 38/64 du 25 mars 1964 et l'article 7 du règlement C.E.E. n° 1612/68 du Conseil du 15 octobre 1968 relatifs à la libre circula-

tion des travailleurs à l'intérieur de la Communauté doivent-ils être interprétés en ce sens qu'un travailleur, ressortissant d'un Etat membre qui travaille sur le territoire d'un autre Etat membre, a droit à ce que le temps de son service militaire soit pris en considération pour la durée de son service auprès de son employeur, conformément à la législation du pays d'emploi, pour la période durant laquelle il a dû interrompre sa continuité afin de remplir ses obligations militaires dans son pays d'origine ? ».

L'article 9 du règlement n° 38/64 dit que :

« Le travailleur ressortissant d'un Etat membre ne peut pas, en raison de sa nationalité, être traité sur le territoire des autres Etats membres différemment des travailleurs nationaux. Il bénéficie de la même protection et du même traitement que les travailleurs nationaux pour toutes conditions d'emploi et de travail, notamment en matière de rémunération et de licenciement ».

L'article 7 du règlement n° 1612/68 qui a remplacé le précédent dispose que :

« 1. Le travailleur ressortissant d'un Etat membre ne peut, sur le territoire des autres Etats membres, être, en raison de sa nationalité, traité différemment des travailleurs nationaux, pour toutes conditions d'emploi et de travail, notamment en matière de rémunération, de licenciement, et de réintégration professionnelle ou de réemploi s'il est tombé en chômage.

2. Il y a bénéficié des mêmes avantages sociaux et fiscaux que les travailleurs nationaux.

3. Il bénéficie également, au même titre et dans les mêmes conditions que les travailleurs nationaux, de l'en-

seignement des écoles professionnelles et des centres de réadaptation ou de rééducation.

4. Toute clause de convention collective ou individuelle ou d'autre réglementation collective portant sur l'accès à l'emploi, l'emploi, la rémunération et les autres conditions de travail et de licenciement, est nulle de plein droit dans la mesure où elle prévoit ou autorise des conditions discriminatoires à l'égard des travailleurs ressortissants des autres Etats membres.

Le Gouvernement allemand a présenté des observations devant la Cour des Communautés et il a soutenu trois thèses :

La première thèse était la thèse principale selon laquelle la loi allemande concernerait les problèmes de défense et non de législation du travail et que par conséquent, il n'y aurait pas lieu d'invoquer les règlements du Conseil.

La deuxième était une thèse subsidiaire selon laquelle il n'y aurait pas discrimination en fonction de la nationalité mais du service dans l'armée allemande.

La troisième thèse, subsidiaire elle aussi, invoquait des motifs de sécurité publique justifiant une discrimination éventuellement reconnue.

La Cour des Communautés, comme elle l'a toujours fait dans ce domaine, rappelle la finalité intrinsèque de l'article 48 sur lequel sont basés les règlements à interpréter, à savoir l'abolition de toute discrimination fondée sur la nationalité entre travailleurs des Etats membres. Cette abolition des discriminations est destinée à assurer la libre circulation des travailleurs.

Elle ne comporte pas d'autres réserves que celles prévues par le paragraphe 3 et relatives à l'ordre public, à la sécurité publique ou à la santé publique.

La Cour montre le lien qui existe entre les principes qui résultent tant du traité que des règlements en matière de non discrimination et une loi nationale dont le but est de garantir les travailleurs contre les désavantages résultant de l'absence due au service militaire.

Une telle loi, malgré ses liens indirects avec la défense nationale, ne peut déroger aux principes d'égalité de traitement et doit être appliquée sans discrimination de nationalité.

Une nouvelle fois dans cet arrêt la Cour manifeste son souci de faire respecter le principe d'égalité de traitement des travailleurs.

Joël RIDEAU.

ACTUALITÉS ET DOCUMENTS

LA VIE DU MARCHÉ COMMUN ET DES AUTRES INSTITUTIONS EUROPÉENNES

I. — LES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Nominations

COMITE DU FONDS SOCIAL EUROPEEN

M. J. A. BOENDER a été nommé membre titulaire du Comité du Fonds Social Européen, en remplacement de M. JACOBS, démissionnaire, pour la durée du mandat de celui-ci restant à courir, soit jusqu'au 16 octobre 1971.

TRAVAUX

ORGANISATION D'UN COMITE PERMANENT DE L'EMPLOI

Après avoir débattu sur les suites à donner aux discussions intervenues lors de la Conférence sur les problèmes de l'emploi, tenue à Luxembourg les 27-28 avril dernier, le Conseil est convenu de ce qui suit :

1) Le Conseil donne mandat au Comité des Représentants Permanents d'élaborer, avec la participation de la Commission, un schéma d'organisation d'un Comité permanent de l'emploi. Le Comité des Représentants Permanents consultera les partenaires sociaux et fera part au Conseil des points de vues exprimés par ceux-ci.

Le Comité permanent de l'emploi aura pour objet d'assurer dans le respect des Traités et des compétences de toutes les institutions et organes communautaires le dialogue, la concertation et la consultation entre le Conseil, respectivement les Etats membres, la Commission et les partenaires sociaux, en vue de faciliter la coordination des politiques de l'emploi des Etats membres et en vue de faciliter, en harmonisation avec les objectifs communautaires, la coordination des politiques de l'emploi.

2) Ce schéma devrait être élaboré suivant les orientations ci-après :

a) le dialogue, la consultation et la concertation entre le Conseil, respectivement les Etats membres, la Commission et les partenaires sociaux seraient assurés de façon permanente ;

b) chacune des quatre parties pourrait proposer des sujets à discuter ;

c) le rôle du Conseil permanent de l'emploi sera consultatif et s'exercera avant que les décisions des institutions compétentes ne soient prises ;

d) le Comité permanent de l'emploi devrait disposer de toute la documentation qu'il estimera nécessaire à ses travaux, la Commission élaborant et rassemblant les données qui permettraient au Comité d'accomplir sa tâche ;

e) les travaux se dérouleraient sous la présidence de la délégation qui assure la présidence du Conseil ;

f) il n'y aurait pas lieu de créer une nouvelle administration.

3) Le Comité des Représentants présentera le résultat de ses travaux au Conseil, de sorte que celui-ci puisse prendre une décision définitive lors de sa session d'automne consacrée aux questions sociales.

MONOGRAPHIE PROFESSIONNELLE EUROPEENNE

Le Conseil a approuvé la recommandation suivante adressée aux Etats membres au sujet de l'utilisation de la monographie professionnelle européenne pour la formation d'ouvriers qualifiés sur machines-outils : « Le Conseil des Communautés Européennes » recommande aux Etats membres :

— de prendre pour repère, dans les programmes nationaux de formation professionnelle systématique pour les orientations de tourneur, de fraiseur et de rectifieur, les connaissances et aptitudes, considérées comme exigences minimales, énumérées à la partie I de la monographie professionnelle européenne pour la formation d'ouvriers qualifiés sur machines-outils ;

— de prendre en considération, dans les directives pour les examens d'aptitude professionnelle, les éléments énoncés à la partie II de ladite monographie professionnelle européenne ;

— de reconnaître les diplômes, certificats et autres titres reconnus dans les différents Etats membres, qui sont énumérés à la partie III de ladite monographie professionnelle européenne, s'ils répondent aux exigences minimales décrites dans la monographie ;

— d'informer régulièrement la Commission de toutes les mesures envisagées dans le domaine visé par la présente recommandation ainsi que de leur application et des difficultés rencontrées à cette occasion.

PROPOSITIONS

AGRICULTURE

★ Proposition de règlement du Conseil établissant les règles générales relatives à la fourniture de beurre et de lait écrémé en poudre à des pays tiers en voie de développement, au Comité international de la Croix Rouge et à la Joint Church Aid (14 avril 1970).

★ Projet de résolution du Conseil relatif au financement de la fourniture de beurre et de poudre de lait écrémé à des pays tiers en voie de développement (14 avril 1970).

★ Projet de décision du Conseil concernant la négociation des différents accords avec certains pays tiers en voie de développement, le Comité international de la Croix Rouge et la Joint Church Aid (14 avril 1970).

★ Proposition de règlement du Conseil fixant le prix de base et le prix d'achat pour les choux-fleurs (24 avril 1970).

★ Proposition de règlement (C.E.E.) du Conseil complétant le règlement (C.E.E.) n° 1898/68 établissant les mesures affectant les quotas de base pour le sucre en cas de fusion ou d'aliénation d'entreprise et en cas d'aliénation ou de location d'usines (4 mai 1970).

★ Proposition de directive du Conseil concernant la modernisation des exploitations agricoles (5 mai 1970).

★ Proposition de directive du Conseil concernant l'encouragement à la cessation de l'activité agricole et l'affectation de la superficie agricole utilisée à des fins d'amélioration des structures agricoles (5 mai 1970).

★ Proposition de directive du Conseil concernant l'information socio-économique et la qualification professionnelle des personnes travaillant en agriculture (5 mai 1970).

★ Proposition de directive du Conseil concernant la limitation de la superficie agricole utilisée (5 mai 1970).

★ Proposition de directive du Conseil portant disposition complémentaire à la directive du Conseil concernant la modernisation des exploitations agricoles et à celle concernant l'encouragement à la cessation de l'activité agricole et l'affectation de la superficie agricole utilisée à des fins d'amélioration des structures agricoles (5 mai 1970).

★ Proposition modifiée de Règlement du Conseil concernant les Groupements des producteurs et leurs unions (5 mai 1970).

★ Proposition d'un règlement (C.E.E.) du Conseil relatif aux règles générales d'application de l'article 11 et de l'article 12 paragraphe 1 du règlement (C.E.E.) n° 1975/69 instituant un régime de primes à l'abattage des vaches et de primes à la non-commercialisation du lait et des produits laitiers (11 mai 1970).

★ Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (C.E.E.) n° 1230/69 relatif à l'application de montants compensatoires lors des échanges de certaines marchandises relevant du règlement (C.E.E.) n° 1059/69 (14 mai 1970).

★ Proposition de règlement modifiant le règlement (C.E.E.) n° 1043/68 relatif aux règles générales prévues

pour compenser les montants correctifs appliqués aux prix d'intervention de certains produits laitiers (15 mai 1970).

★ Proposition de règlement du Conseil établissant, dans le secteur du vin, les règles relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant (19 mai 1970).

★ Proposition de règlement du Conseil concernant l'adjonction d'alcool aux produits relevant du secteur du vin et originaires de la Communauté (19 mai 1970).

★ Proposition de règlement du Conseil concernant les règles pour l'établissement d'un classement des variétés de vigne (19 mai 1970).

★ Proposition d'un règlement fixant le prix de base et le prix d'achat pour les pommes pour le mois de juin 1970 (26 mai 1970).

★ Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (C.E.E.) n° 204/69 établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant (28 mai 1970).

★ Proposition de directive du Conseil modifiant les directives du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des semences de betteraves, des semences de plantes fourragères, des semences de céréales, des plants de pommes de terre et la directive du Conseil, du 30 juin 1969, concernant la commercialisation des semences de plantes oléagineuses et à fibres (28 mai 1970).

TARIF DOUANIER COMMUN

★ Proposition de règlement (C.E.E.) du Conseil modifiant le règlement (C.E.E.) n° 950/68 du Conseil du 28 juin 1968 relatif au tarif douanier commun (20 avril 1970).

★ Le règlement (C.E.E.) n° 460/70 du Conseil du 6 mars 1970 portant conclusion d'un accord commercial entre la Communauté économique européenne et la République socialiste fédérative de Yougoslavie, ayant eu pour effet de modifier le règlement (C.E.E.) n° 950/68 du Conseil, relatif au tarif douanier commun, le présent règlement a pour objet l'adaptation de la nomenclature du T.D.C.

★ Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (C.E.E.) n° 2610/69 du 15 décembre 1969 du Conseil, portant ouverture, répartition et mode de gestion des contingents tarifaires communautaires de tissus de soie ou de bourre de soie (schappe) et de tissus de coton, tissés sur métiers à main, des positions ex 50.09 et ex 55.09 du tarif douanier commun (12 mai 1970).

POLITIQUE COMMERCIALE

★ Proposition de règlement du Conseil établissant une procédure commune pour l'augmentation autonome des importations dans la Communauté de produits assujettis à des mesures d'autolimitation de la part des pays exportateurs (23 avril 1970).

★ Proposition d'une décision (C.I.E.) du Conseil déterminant certaines mesures transitoires pour l'uniformisation progressive des accords relatifs aux relations commerciales des Etats membres avec les pays tiers (11 mai 1970).

RAPPROCHEMENT DES LEGISLATIONS

★ Proposition d'une directive du Conseil relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant l'exploitation et la mise dans le commerce des eaux minérales naturelles (13 mai 1970).

RAPPORTS

★ Rapport trimestriel n° 11/1970 sur la situation économique de la Communauté.

La Commission des Communautés européennes vient de publier son premier rapport trimestriel de 1970 sur la situation économique de la Communauté.

Dans son analyse de l'évolution enregistrée à la fin de l'année dernière et dans les premiers mois de 1970, la Commission constate que, durant cette période, l'économie de la Communauté est restée sous le signe d'une haute conjoncture caractérisée. Sans doute le rythme d'expansion très rapide de la demande globale a-t-il accusé un léger ralentissement, sous l'effet d'un fléchissement de la demande émanant d'importants pays tiers et d'une expansion temporairement moins vive de la consommation privée. Mais les tensions entre l'offre et la demande sont demeurées très fortes. En effet, le développement de la production s'est réduit sensiblement, par suite du degré d'utilisation extrêmement élevé des capacités techniques, de la pénurie aiguë de main-d'œuvre, de conflits sociaux qui se sont révélés particulièrement graves en Italie, et enfin de conditions climatiques défavorables. Le chômage est tombé à un niveau conjoncturel très bas.

Sous l'effet des déséquilibres observés sur les marchés des biens et services, et de la hausse des coûts tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la Communauté, le niveau de prix s'est élevé sensiblement. La balance commerciale de la Communauté à l'égard des pays non membres accuse, depuis le mois d'octobre dernier, une tendance à la détérioration. La balance des capitaux s'est soldée par un déficit important, principalement imputable à l'abondance des capitaux à court et à long terme, qui ont massivement reflué d'Allemagne après la réévaluation du mark. Les réserves brutes d'or et de devises se sont ainsi fortement réduites dans la Communauté.

En ce qui concerne les perspectives d'évolution pour 1970, la Commission estime qu'elles ne se sont pas notablement modifiées depuis l'élaboration de son précédent rapport. Il semble que la croissance de la demande extérieure doive continuer de se ralentir, sous l'effet du refroidissement progressif de la conjoncture mondiale. Quant à la demande intérieure, son expansion pourrait se révéler, surtout au premier semestre, un peu plus rapide encore qu'il n'était prévu initialement. Les dépenses de consommation privée, en particulier devraient accuser une augmentation très appréciable. Par ailleurs, on peut s'attendre à la persistance d'une vive activité d'investissement. Dans ces conditions, l'expansion de la demande globale dépassera sans doute sensiblement, dans les premiers temps, les possibilités de

croissance de la production ; mais cet écart pourrait se réduire au cours du second semestre.

Etant donné ces perspectives, le taux de croissance du produit brut de la Communauté en termes réels pourrait dépasser celui qui avait été avancé dans le précédent rapport trimestriel et atteindre 5 1/2 %. En même temps, les importations en provenance des pays membres seront en forte augmentation. Comme, d'autre part, il ne faut s'attendre qu'à une expansion modérée des exportations, le déficit de la balance commerciale de la Communauté devrait s'accroître sensiblement, en dépit d'une amélioration des termes de l'échange. La persistance de la hausse des prix est d'autant plus à redouter que, dans la plupart des pays membres, l'augmentation des coûts par unité produite aura plutôt tendance à s'accélérer en 1970.

Sur le plan de la politique conjonctuelle, le rapport insiste sur la nécessité de maintenir la ligne respective recommandée par la Commission dans son Mémoire du 22 décembre 1969, et en particulier de mettre l'accent sur l'orientation anticyclique de la politique budgétaire.

POLITIQUE COMMERCIALE

Le Conseil, sur proposition de la Commission, vient d'adopter, dans les langues des Communautés, deux règlements de politique commerciale qui s'intègrent dans un ensemble constituant les mécanismes de base d'une politique commune en ce domaine.

Le premier de ces règlements établit un régime commun applicable aux importations des pays tiers autres que les pays à commerce d'Etat. Ces derniers sont soumis à une réglementation spécifique arrêtée déjà le 19 décembre 1969.

Pour ce qui est de l'économie générale de ce règlement, il y a lieu de distinguer les éléments essentiels que voici :

— une liste commune de libération qui, au stade actuel, reprend au niveau de la Communauté les produits libérés par tous les Etats membres. Cette liste, qui délimite le champ d'application du règlement, pourra être étendue à d'autres produits par des décisions ultérieures du Conseil ;

— une procédure d'information et de consultation qui permettra aux organes communautaires de suivre l'évolution générale des importations ;

— une procédure de surveillance communautaire à laquelle, le cas échéant, pourront être soumis les produits pour lesquels l'évolution du marché menacerait de porter préjudice aux producteurs communautaires ;

— la possibilité d'un recours à des mesures de sauvegarde pouvant consister en un retrait de libération. Il est entendu que de telles mesures ne peuvent être prises que selon des procédures communautaires, dans des cas bien déterminés où il est constaté que des préjudices graves sont portés ou menacent de l'être aux producteurs communautaires et dans le respect des obligations assumées par la Communauté sur le plan international, notamment dans le cadre du G.A.T.T. Dans des cas d'urgence, de telles mesures de sauvegarde peuvent être arrêtées par la Commission, étant entendu qu'elles sont immédiatement communiquées au Conseil et que ce dernier garde l'entière liberté de les confirmer ou de prendre d'autres décisions. En l'absence d'une décision du Conseil dans un délai de six semaines, les mesures sont retirées. Enfin, la possibilité de mesures conservatoires, dont la validité a une durée limitée, est prévue sur le plan national.

Par le biais de ces différentes mesures, ce règlement réalise un équilibre entre l'orientation générale de la politique commerciale de la Communauté, qui est dirigée vers un degré de libération le plus élevé possible, et le maintien de certains mécanismes de contrôle et de sauvegarde dont l'entrée en action pourrait être rendue nécessaire par des situations qui peuvent toujours se présenter sur le marché international et qui risqueraient d'apporter des préjudices graves aux producteurs de la Communauté.

Le deuxième règlement établit une procédure commune de gestion de contingents quantitatifs à l'importation et à l'exportation, fixés de façon autonome ou conventionnelle. Cette procédure qui peut s'appliquer à l'égard de tous les pays tiers, prévoit la répartition des contingents communautaires en quotes-parts nationales et établit une série de règles communautaires concernant, d'une part, la délivrance par les Etats membres des autorisations d'importation et

d'exportation et, d'autre part, la coopération administrative entre les autorités nationales et communautaires. Les permis d'importation continueront à être délivrés par les Etats membres, mais dans le respect de règles communautaires dont le bon fonctionnement sera assuré par un Comité de gestion, composé de représentants des Etats membres et présidé par un représentant de la Commission.

En conclusion, il y a lieu de souligner que par l'adoption des deux règlements précités, le Conseil a parachevé l'ensemble des instruments de base d'une politique commerciale commune, les principaux autres éléments constitutifs étant notamment le règlement antérieurement adopté pour ce qui concerne les importations en provenance des pays à commerce d'Etat et la décision prise par le Conseil le 16 décembre 1969 concernant l'uniformisation progressive des accords relatifs aux relations commerciales des Etats membres avec les pays tiers et la négociation des accords communautaires.

II. — RELATIONS EXTÉRIEURES

DEMANDES D'ADHESION

Poursuivant ses travaux relatifs à l'établissement d'une base commune de négociation avec les pays ayant demandé d'adhérer à la Communauté, le Conseil est, sur la base des rapports dont il était saisi par le Comité des Représentants Permanents, parvenu à un accord en ce qui concerne :

- les problèmes relevant du Traité d'Euratom ;
- les problèmes les plus importants concernant le Commonwealth ;
- les problèmes institutionnels.

Le Conseil espère être en mesure de terminer ses travaux préparatoires relatifs à la base commune de négociation au mois de juin. Dans cette hypothèse, le Conseil a envisagé de proposer aux Etats candidats que la séance solennelle d'ouverture des négociations intervienne à Luxembourg le 30 juin prochain.

ALGERIE

Le Conseil a chargé le Comité des Représentants Permanents d'examiner la communication de la Commission concernant les relations de la Communauté avec l'Algérie et de préparer un projet de mandat en vue de l'ouverture de négociations avec ce pays.

LIBAN

Le Conseil a également chargé le Comité des Représentants Permanents d'examiner le rapport de la Commission sur les conversations exploratoires qu'elle a menées avec le Liban et d'élaborer un projet de mandat en vue de l'ouverture de négociations avec ce pays.

AU JOURNAL OFFICIEL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Dépouillement du « Journal Officiel » des Communautés Européennes,
n° L/85 du 17 avril 1970 au n° L/114 du 27 mai 1970

CONSEIL

REGLEMENTS.

Règlement (C.E.E.) n° 713/70 du Conseil, du 20 avril 1970, abrogeant les règlements (C.E.E.) n° 1541/69 et n° 1542/69 relatifs aux importations des agrumes d'Espagne et d'Israël (88/1).

Règlement (C.E.C.A., C.E.E., Euratom) n° 721/70 du Conseil, du 20 mars 1970, modifiant le règlement n° 422/67/C.E.E., n° 5/67/Euratom du Conseil, du 25 juillet

1967, portant fixation du régime pécuniaire du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice (89/1).

Règlement (C.E.E.) n° 727/70 du Conseil, du 21 avril 1970, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur du tabac brut (94/1).

Règlement (C.E.E.) n° 728/70 du Conseil, du 21 avril 1970, portant dispositions complémentaires pour le financement de la politique agricole commune (94/9).

Règlement (C.E.E.) n° 728/70 du Conseil, du 21 avril 1970, relatif au financement de la politique agricole commune (94/13).

Règlement (C.E.E.) n° 765/70 du Conseil, du 27 avril 1970, modifiant le règlement (C.E.E.) n° 950/68 relatif au tarif douanier commun (95/1).

Règlement (C.E.E.) n° 774/70 du Conseil, du 28 avril 1970, fixant le prix de base et le prix d'achat pour les choux-fleurs (96/1).

Règlement (C.E.E.) n° 775/70 du Conseil, du 28 avril 1970, portant prorogation de la suspension totale du droit du tarif douanier commun applicable aux pommes de terre, de la sous-position 07.01 A III (96/3).

Règlement (C.E.E.) n° 816/70 du Conseil, du 28 avril 1970, portant dispositions complémentaires en matière d'organisation commune du marché viti-vinicole (99/1).

Règlement (C.E.E.) n° 817/70 du Conseil, du 28 avril 1970, établissant des dispositions particulières relatives aux vins de qualité produits dans des régions déterminées (99/20).

Règlement (C.E.E.) n° 852/70 du Conseil, du 12 mai 1970, portant suspension temporaire du droit autonome du tarif douanier commun applicable aux lieux noirs (gadus virens) salés, présentés en emballages immédiats, d'un contenu net égal ou supérieur à 47 kg et contenant au maximum 50 moitiés de poisson, de la sous-position ex 03.02 A I f) (103/1).

Règlement (C.E.E.) n° 853/70 du Conseil, du 12 mai 1970, modifiant le règlement n° 1009/67/C.E.E. portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (103/2).

Règlement (C.E.E.) n° 882/70 du Conseil, du 14 mai 1970, modifiant le règlement (C.E.E.) n° 886/68 fixant le prix indicatif du lait et les prix d'intervention pour le beurre, le lait écrémé en poudre et les fromages Grana Padano et Parmigiano Reggiano, valables pendant la campagne laitière 1968/1969 (106/1).

Règlement (C.E.E.) n° 883/70 du Conseil, du 14 mai 1970, modifiant le règlement (C.E.E.) n° 1043/68 relatif aux règles générales prévues pour compenser les montants correctifs appliqués aux prix d'intervention de certains produits laitiers (106/2).

Règlement (C.E.E.) n° 884/70 du Conseil, du 14 mai 1970, modifiant le règlement (C.E.E.) n° 1230/69 relatif à l'application de montants compensatoires lors des échanges de certaines marchandises relevant du règlement (C.E.E.) n° 1059/69 (106/3).

Règlement (C.E.E.) n° 945/70 du Conseil, du 26 mai 1970, déterminant les types de vins de table (114/1).

Règlement (C.E.E.) n° 946/70 du Conseil, du 26 mai 1970, fixant les prix d'orientation dans le secteur du vin, pour la période du 1^{er} juin 1970 au 15 décembre 1970 (114/2).

Règlement (C.E.E.) n° 947/70 du Conseil, du 26 mai 1970, établissant les règles générales pour la fixation du prix de référence et la perception de la taxe compensatoire dans le secteur du vin (114/4).

Règlement (C.E.E.) n° 948/70 du Conseil, du 26 mai 1970, établissant la définition de certains produits des positions 20.07, 22.04 et 22.05 du tarif douanier commun, originaires des pays tiers (114/6).

Règlement (C.E.E.) n° 949/70 du Conseil, du 26 mai 1970, fixant les prix de déclenchement pour certains types de vin de table, pour la période du 1^{er} juin au 15 décembre 1970 (114/8).

Règlement (C.E.E.) n° 956/70 du Conseil, du 26 mai 1970, portant suspension temporaire du droit autonome du tarif douanier commun applicable aux dattes présentées en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 35 kg et destinées, sous contrôle douanier ou administratif équivalent, à être conditionnées pour la vente au détail, de la sous-position ex 08.01 A (114/19).

DECISIONS

Décision du Conseil (70/242/Euratom), du 6 mars 1970, arrêtant le budget de recherches et d'investissement de la Communauté européenne de l'énergie atomique pour l'exercice 1970 (92/1).

Décision (70/243/C.E.C.A./C.E.E./Euratom), du 21 avril 1970, relative au remplacement des contributions financières des Etats membres par des ressources propres aux Communautés (94/19).

Décision du Conseil (70/244/E.C.A./C.E.E./Euratom), du 21 avril 1970, concernant les prévisions financières pluri-annuelles (94/23).

Décision du Conseil (70/262/C.E.E.), du 6 mai 1970, autorisant la république fédérale d'Allemagne à conclure avec la république populaire de Pologne un accord sur les échanges commerciaux pour l'année 1970 (103/9).

Décision du Conseil (70/257/C.E.E.), du 20 mars 1970, portant conclusion d'un accord entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de Ceylan relatif à la fourniture de farine de froment tendre à titre d'aide alimentaire (107/6).

Décision du Conseil (70/258/CEE), du 20 mars 1970, portant conclusion d'un accord entre la Communauté économique européenne et la république du Niger relatif à la fourniture de froment tendre et de farine de froment tendre à titre d'aide alimentaire, (107/6).

Décision du Conseil (70/259/C.E.E.), du 20 mars 1970, portant conclusion d'un accord, sous forme d'échange de lettres, entre la Communauté économique européenne et le Comité international de la Croix-Rouge relatif à la fourniture de 600 tonnes de bouillie et 3 000 tonnes de potage aux victimes du conflit au Nigeria (107/10).

Décision du Conseil (70/260/C.E.E.), du 20 mars 1970, portant conclusion d'un accord entre la Communauté économique européenne et le Comité international de la Croix-

Rouge relatif à la fourniture de lait écrémé en poudre à titre d'aide alimentaire (107/14).

Décision du Conseil (70/261/C.E.E.), du 20 mars 1970, portant conclusion d'un accord entre la Communauté économique européenne et le Comité international de la Croix-Rouge relatif à la fourniture de produits céréaliers à titre d'aide alimentaire (107/19).

Décision du Conseil (70/265/C.E.E.), du 14 mai 1970, sur l'affectation des sommes remboursées au titre des prêts spéciaux par les E.A.M.A. (109/14).

Décision du Conseil (70/266/C.E.E.), du 14 mai 1970, relative aux mesures transitoires concernant les pays et territoires d'outre-mer à appliquer au-delà du 30 juin 1970 (109/15).

Décision du Conseil (70/267/C.E.E.), du 27 avril 1970, portant conclusion d'un accord entre la C.E.E. et la République turque relatif à la fourniture de seigle et de froment tendre à titre d'aide alimentaire d'urgence (112/1).

COMMISSIONS

REGLEMENTS

Règlement (C.E.E.) n° 687/70 de la Commission, du 15 avril 1970, relatif à l'ouverture d'une adjudication pour la mobilisation de farine de froment tendre destinée à la république d'Indonésie à titre d'aide (85/1).

Règlement (C.E.E.) n° 707/70 de la Commission, du 17 avril 1970, modifiant le règlement (C.E.E.) n° 560/70 en ce qui concerne la date de vente de l'huile d'olive détenue par l'organisme d'intervention italien (86/10).

Règlement (C.E.E.) n° 727/70 de la Commission, du 22 avril 1970, modifiant le règlement (C.E.E.) n° 1667/69 relatif à certaines mesures à prendre dans le secteur du lait et des produits laitiers à la suite de la dévaluation du franc français (89/11).

Règlement (C.E.E.) n° 744/70 de la Commission, du 23 avril 1970, modifiant le règlement (C.E.E.) n° 1667/69 relatif à certaines mesures à prendre dans le secteur du lait et des produits laitiers à la suite de la dévaluation du franc français (90/30).

Règlement (C.E.E.) n° 745/70 de la Commission, du 23 avril 1970, portant quatrième modification du règlement (C.E.E.) n° 565/70 relatif à la gestion du système de titres d'importation des pommes de table (90/33).

Règlement (C.E.E.) n° 754/70 de la Commission, du 24 avril 1970, modifiant le règlement (C.E.E.) n° 2195/69 établissant des modalités d'application relatives au régime de primes à l'abattage de vaches et de primes à la non-commercialisation du lait et des produits laitiers (91/26).

Règlement (C.E.E.) n° 755/70 de la Commission, du 24 avril 1970, complétant le règlement (C.E.E.) n° 142/69 établissant certaines modalités nécessaires pour l'application du régime des quotas dans le secteur du sucre (91/27).

Règlement (C.E.E.) n° 766/70 de la Commission, du 27 avril 1970, déterminant les conditions d'admission dans les

sous-positions 01.02 A II b) 2 aa) et 02.01 A II a) 1 bb) 11 aaa), 22 aqa) et 33 aaa) du tarif douanier commun de certains animaux vivants et de certaines viandes de l'espèce bovine domestique (95/4).

Règlement (C.E.E.) n° 782/70 de la Commission, du 28 avril 1970, fixant les taux des restitutions applicables, à compter du 1^{er} mai 1970, à certains produits laitiers exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité (96/13).

Règlement (C.E.E.) n° 783/70 de la Commission, du 29 avril 1970, modifiant le règlement (C.E.E.) n° 2403/69 relatif aux conditions particulières en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation de certains produits dans le secteur de la viande de porc (96/16).

Règlement (C.E.E.) n° 815/70 de la Commission, du 30 avril 1970, modifiant le règlement (C.E.E.) n° 539/70 fixant les restitutions à l'exportation pour les pommes (97/68).

Règlement (C.E.E.) n° 830/70 de la Commission, du 5 mai 1970, relatif à la fourniture de certaines quantités de lait écrémé en poudre à titre d'aide communautaire au Programme alimentaire et au Comité international de la Croix-Rouge (100/7).

Règlement (C.E.E.) n° 844/70 de la Commission, du 6 mai 1970, portant sixième modification du règlement (C.E.E.) n° 565/70 relatif à la gestion du système de titres d'importation des pommes de table (101/30).

Règlement (C.E.E.) n° 849/70 de la Commission, du 11 mai 1970, modifiant les règlements (C.E.E.) n° 1403/69 et 1404/69 relatifs à la dénaturation du froment tendre (102/7).

Règlement (C.E.E.) n° 850/70 de la Commission, du 11 mai 1970, modifiant le règlement (C.E.E.) n° 1667/69 relatif à certaines mesures à prendre dans le secteur du lait et des produits laitiers à la suite de la dévaluation du franc français (102/8).

Règlement (C.E.E.) n° 866/70 de la Commission, du 13 mai 1970, modifiant le règlement (C.E.E.) n° 1096/68 relatif aux certificats d'importation et d'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers (104/13).

Règlement (C.E.E.) n° 878/70 de la Commission, du 14 mai 1970, modifiant le règlement (C.E.E.) n° 685/69 relatif aux modalités d'application des interventions sur le marché du beurre et de la crème de lait (105/24).

Règlement (C.E.E.) n° 891/70 de la Commission, du 15 mai 1970, relatif aux demandes d'acompte au titre du F.E.O.G.A., section garantie, pour la période de comptabilisation « deuxième semestre 1969 (106/27).

Règlement (C.E.E.) n° 902/70 de la Commission, du 19 mai 1970, modifiant le règlement (C.E.E.) n° 1104/68 portant fixation des montants compensatoires applicables dans les échanges de certains produits laitiers (108/19).

Règlement (C.E.E.) n° 942/70 de la Commission, du 25 mai 1970, autorisant la République française à imposer des

conditions supplémentaires pour l'octroi de primes pour l'arrachage de poiriers et de pêchers (113/7).

Règlement (C.E.E.) n° 955/70 de la Commission, du 26 mai 1970 relatif aux communications des Etats membres concernant l'intervention et les échanges dans le secteur du sucre (114/16).

Règlement (C.E.E.) n° 954/70 de la Commission, du 26 mai 1970, relatif au classement de marchandises dans les sous-positions 15.01 A I, 15.02 A, 15.03 B et 15.07 D I du tarif douanier commun (114/15).

DECISIONS.

Décision (C.E.E.) n° 70/238 de la Commission, du 10 mars 1970, autorisant la République italienne à exclure du traitement communautaire les roulements de tous genres, de la position 84.62 du tarif douanier commun, originaires

de Roumanie ou d'U.R.S.S. et mis en libre pratique dans les autres Etats membres (86/12).

Décision (C.E.E.) n° 70/254 de la Commission, du 15 avril 1970, modifiant la décision, du 17 mai 1963, relative à la création d'un Comité consultatif paritaire pour les problèmes sociaux des travailleurs salariés agricoles (96/37).

Décision (C.E.E.) n° 70/272 de la Commission, du 30 avril 1970, autorisant la République fédérale d'Allemagne à différer l'application des droits du tarif douanier commun en ce qui concerne certains vins algériens (112/10).

Avis (C.E.E.) n° 70/268 de la Commission, du 22 avril 1970, adressé au gouvernement de la République italienne au sujet du projet de décret visant l'instauration d'un système de tarifs à fourchettes applicables aux transports de marchandises par route entre les Etats membres (en exécution du règlement (C.E.E.) n° 1174/68 du Conseil du 30 juillet 1968 et du règlement (C.E.E.) n° 358/69 de la Commission du 26 février 1969) (112/5).

BIBLIOGRAPHIE

Maurice TORRELLI : *L'individu et le droit de la Communauté économique européenne*, Montréal, Presses de l'Université, 1970, 396 pages.

Contenu :

Introduction.

- I. L'individu et l'immédiateté normative :
 1. La participation de l'individu au pouvoir décisionnel de la Communauté économique européenne.
 2. L'individu dans le pouvoir normatif communautaire.
 3. L'individu face au pouvoir normatif communautaire : le droit administratif européen.
- II. L'individu et l'immédiateté juridictionnelle :
 1. Protection directe des particuliers contre les actes des institutions.
 2. Protection indirecte des particuliers par le jeu du recours préjudiciel. Conclusion.

Annexes :

- I. La fusion des exécutifs des Communautés européennes.
- II. Législation communautaire en matière de transport et de concurrence.
- III. Liste des recours individuels portés devant la Cour de justice.
- IV. Liste des affaires portées devant la Cour de justice en application de l'article 177 du traité de Rome.

Remarques :

L'établissement de relations immédiates entre l'organisation internationale et le particulier entraîne-t-il pour celui-ci une valorisation de sa qualité de sujet du droit international ou, au contraire, une diminution de ses

droits? Cette question, fondamentale en raison du nouvel ordre juridique institué par la C.E.E., constitue la trame de l'ouvrage de M. Torrelli.

Sur le plan **normatif**, l'individu (c'est-à-dire toute personne physique ou morale sujet de cet ordre juridique nouveau) est à la fois en aval et en amont de la décision communautaire : il participe à son élaboration et en est le destinataire.

En tant que participant au pouvoir décisionnel de la Communauté, l'individu ne joue qu'un rôle limité : qu'il agisse comme technocrate européen ou qu'il s'intègre au sein d'un groupe de pression, l'individu est en fait exclu de toute participation au niveau des décisions « closes », c'est-à-dire qui résultent d'un travail purement interne de l'organisation. Il ne peut apparaître que dans les cas des décisions « ouvertes » qui, selon une terminologie avancée par le professeur Sidjanski, sont prises par les autorités à la suite de nombreuses consultations avec les groupements intéressés. Mais même dans ces cas, les organes représentatifs des milieux politiques, économiques ou sociaux (Comité des Représentants Permanents, Parlement européen, Comité économique et social, Comités spéciaux) ne possèdent qu'un pouvoir de préparation ou de consultation. Il s'ensuit que la participation de l'individu au pouvoir décisionnel de la Communauté reste faible. On peut même dire avec l'auteur que l'Européen, qui n'est plus seulement soumis aux ordres juridiques nationaux, mais également à l'ordre juridique communautaire qui lui impose des droits et des obligations, voit finalement diminuer sa participation politique (p. 70).

En tant que destinataire des dispositions du traité et des actes de droit communautaire dérivés directement applicables, l'individu est de plus en plus inséré dans un ensemble de normes qui sont pour lui sources de droits et d'obliga-

tions. Ainsi en est-il, par exemple, dans le domaine de la concurrence. A ce propos, l'auteur examine les règles de procédure et les droits de recours qui protègent les particuliers face aux pouvoirs administratifs de la Commission. Il conclut en la reconnaissance, par l'ordre juridique communautaire, des droits subjectifs de l'individu, même si cette reconnaissance revêt un degré d'intensité variable en fonction des différents contenus du droit subjectif (p. 184).

Sur le plan **juridictionnel**, l'individu jouit d'une protection directe et indirecte.

Il est directement protégé contre les actes des institutions par la possibilité que lui offre le traité de Rome d'ester devant la Cour de justice des Communautés européennes, tant dans le cadre du contentieux de la légalité (recours en annulation, en carence et exception d'illégalité) que dans celui de pleine juridiction (recours en matière de sanctions et recours en responsabilité contractuelle et quasi-délictuelle). Il lui est également loisible, à certaines conditions, d'intervenir dans un litige pendant devant la Cour de Luxembourg et de faire tierce opposition contre les arrêts qui lui portent préjudice. Mais l'ensemble des règles de forme et de fond qui régissent ces différents recours ne permettent pas de garantir à l'individu une protection aussi efficace qu'on pourrait le souhaiter. Nombreux sont les obstacles de recevabilité notamment qui interdisent aux particuliers la juste reconnaissance de leurs droits.

Enfin, l'individu bénéficie d'une protection indirecte. Au niveau des juridictions nationales, il peut requérir contre l'Etat l'annulation des dispositions nationales non conformes aux principes dégagés par les actes communautaires directement applicables. Mais s'il ne s'agit pas d'actes susceptibles de produire des effets juridiques directs et immédiats, l'individu est en principe dépourvu d'intérêt à agir ; en tout cas en est-il ainsi si la disposition nationale d'exécution est une loi ; si c'est un acte administratif, le recours en annulation et l'exception d'illégalité sont plus largement ouverts. Au niveau communautaire, l'individu est indirectement protégé par le jeu du recours préjudiciel. Mais ici aussi, cette protection est sérieusement limitée : d'une part, la saisine de la Cour de justice appartient exclusivement au juge national et non directement à l'individu ; d'autre part, diverses théories juridiques (pertinence de la question, théorie de l'acte clair) font souvent obstacle au succès de la procédure de renvoi. Bref, l'article 117 du traité C.E.E. ne permet pas de compenser les insuffisances que comporte le traité sur le plan de la protection directe des individus.

Le bilan n'est donc guère favorable à l'individu.

En tant qu'**administré**, celui-ci n'est atteint par les principes édictés par la Communauté qu'au travers des relais étatiques, eux-mêmes souvent divergents de pays à pays. Il s'ensuit qu'à ce stade de l'intégration, l'individu ne dispose d'aucune garantie ; il reste en position d'assujetti. **La condition d'Européen n'est pas une donnée fondamentale de l'individu** (p. 328).

Comme **justiciable**, l'individu est victime de mécanismes rigides peu respectueux de la reconnaissance de ses droits. Sa protection juridictionnelle est nettement insuffisante.

En conséquence, conclut l'auteur, le citoyen européen n'existe pas. Il est tout au plus, à ce stade de l'intégration, un **homme situé** appelé à prendre conscience de la solidarité qui l'unit aux autres hommes de sa condition. Dans

cette tâche, le rôle des juristes est fondamental : ils doivent aider l'individu à transcender sa situation actuelle dans la perspective d'une Europe unie et forte.

Tel se présente l'ouvrage de M. Torrelli. Riche en réflexions profondes, il amène le lecteur à se pencher sur le vrai sens de la construction communautaire : une communauté peut-elle exister si ce n'est l'individu qui la crée et comment l'individu peut-il la créer s'il n'a pas le pouvoir d'agir directement sur elle ? Un tel danger guette le mouvement d'intégration européenne. Sorte de super-administration, la Communauté apparaît extérieure à l'individu qui ne se sent pas toujours concerné par son action. C'est dans le sens d'une grande participation de l'individu à la réalisation des objectifs communautaires qu'il faudra orienter l'action future. Les juristes seront-ils, comme le suggère l'auteur, les « phares » de cette société nouvelle ? On peut l'espérer, mais avec modération : d'une part, les juristes ne sont pas les seuls à faire l'Europe ; il faudra que les hommes politiques veuillent bien les écouter ; d'autre part, il ne faudrait pas que les juristes s'éloignent, dans l'élaboration de leurs théories, des réalités vivantes ; leur dynamisme doit s'inspirer des objectifs concrets à réaliser.

Ainsi, au travers des multiples problèmes techniques qu'il aborde, sans jamais se laisser distraire de son thème central, M. Torrelli touche à l'universel. Son livre est celui d'un humaniste. C'est l'œuvre d'un homme écrite pour les autres hommes afin de les aider à saisir une réalité nouvelle et leur suggérer des voies d'action.

L'ouvrage, préfacé par le professeur R.-J. Dupuy, se signale, sur le plan de la forme, par son style concis et précis, qui est le reflet d'une pensée à la fois claire et profonde. L'argumentation est soutenue par une foule d'exemples puisés le plus souvent dans la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés dont l'auteur suit les arrêts dans la *Revue du Marché Commun*.

A la fois général et particulier, manuel et thèse, l'ouvrage de M. Torrelli retiendra l'intérêt tant des praticiens que des théoriciens du droit communautaire.

Georges VANDERSANDEN.

Riglessioni sul sistema monetario internazionale : il problema della liquidita' internazionale e le disfunzioni del « gold exchange standard » ; La politica tariffaria della C.E.E. e degli altri paesi industrializzati ed il « terzo mondo », par G. Zandano, publié par le Centro internazionale di studi e documentazione sulle comunità europee, VII corso di diritto e di economia delle Comunità Europee, Milan, 1968, 63 pages.

Notons en particulier l'étude consacrée à la politique tarifaire de la C.E.E. après les négociations Kennedy et la conférence de la Nouvelle-Delhi.

Le défi de la business school, Hommes et commerce, Horizons et conjoncture, 16^e année, mars-juillet 1968.

Ce numéro de la Revue des cadres supérieurs, fondée sur l'initiative de l'association H.E.C. présente « l'enseignement de la gestion » en France et aux Etats-Unis. Certes les Business Schools — et celle de Harvard la première — ont un renom qui a franchi l'Atlantique. Mais l'Ecole des Hautes Etudes Commerciales, le premier des établissements français d'enseignement supérieur à avoir inscrit dans l'en-

seignement supérieur un sigle réputé, H.E.C. vient d'annoncer certaines mises à jour répartissant son enseignement entre le deuxième et le troisième cycle.

Voici les principaux chapitres de ce numéro.

1. Le Défi (CERHEC). 2. L'originalité de l'enseignement américain (xxx). 3. L'enseignement supérieur aux Etats-Unis (Jacques Poujol). 4. Vue d'ensemble sur les Business Schools (Roger Grégoire). 5. Qu'est-ce que la Harvard Business School ? (Pierre Willaime et Jacques Mallard). 6. Le haut enseignement commercial dans l'évolution de l'enseignement supérieur français (E. Vintry d'Hinvery). 7. L'Institut européen d'Administration des Affaires « I.N.S.E.A.D. » (Jean Marcou). 8. Dialogue sur l'École H.E.C. (René Puiraveau et Jean-Pierre Berliet). 9. L'opinion des employeurs (Pierre Bönzon). 10. Le défi n'est pas le problème (CERHEC).

Wirtschaftspolitische Kernfragen von Gestern und Morgen

(Problèmes centraux de la politique économique d'hier et de demain), Numéro spécial de la revue suisse « Aussenwirtschaft », publié à l'occasion du 25^e anniversaire de l'Institut suisse pour l'économie extérieure et les recherches de marché de l'Université de Saint-Gall pour les Sciences économiques et sociales, juin-septembre 1968, Polygraphischer Verlag AG, Zurich et Saint-Gall.

L'ouvrage comporte les contributions suivantes :

Au service de l'économie et de la politique économique suisse. Vingt-cinq années de travail de l'Institut suisse d'économie extérieure et de recherche de marché (P^r Walter Hug).

La politique commerciale de la Suisse d'après-guerre (1945-1948) à la lumière de l'économie extérieure (P^r Alfred Bosshardt).

Les perspectives d'une politique commerciale mondiale (Sir Eric Wyndham White).

Attitudes possibles de l'Europe vis-à-vis de la tendance vers un étalon mondial dollar (P^r Hans Bachmann).

Le pronostic comme tâche d'un Institut universitaire (P^r Francesco Kneschäurek).

Problèmes centraux des structures économiques et d'une politique des structures de la Suisse (P^r Alfred Nydegger).

Un numéro fort intéressant qui donne lieu à exprimer les plus chaleureuses félicitations aux achèvements de l'Institut suisse d'économie extérieure et de recherche de marché de l'Université de Saint-Gall.

G. B.

Dix ans d'intégration européenne, compte rendu du colloque organisé par le Centre d'études et de documentation européennes les 14 et 15 mars 1968 à Montréal, publié par les Presses de l'École des hautes études commerciales, Montréal (le volume contient les versions française et anglaise des travaux du colloque, en tout 237 pages).

Contenu : 1. REBOUD : Discours d'ouverture du colloque. 2. DUQUESNE de la VINELLE : Le Marché Commun : dix ans d'existence. 3. LELEUX : Intégration européenne et rapprochement des législations. 4. NASINI : Rapprochement des législations fiscales. 5. DUQUESNE de la VINELLE : Intégration européenne et politique économique commune. 6. LELEUX-GAUTIER : Implantation des filiales étrangères dans la Communauté Européenne et le droit européen en matière d'établissement. 7. DUQUESNE de la VINELLE : La politique commune de développement régional. 8. DUQUESNE de la VINELLE : Politique monétaire commune. 9. Table ronde. 10. DUPUY : La Grande-Bretagne et le Marché Commun. 11. Allocution de Robert ARON.

Observations : Il s'agit du premier cahier du Centre d'études et de documentation européennes (C.E.D.E.), créé en 1967 par l'École des hautes études commerciales de Montréal et dirigé par le Professeur Louis Reboud (auquel a succédé le Professeur Bonin). Le cahier représente le compte rendu d'un colloque tenu les 14 et 15 mars 1968 et auquel participaient de nombreux diplomates, professeurs, étudiants, fonctionnaires et hommes d'affaires. Dresser « un bilan de ce qui s'est passé en Europe depuis 10 ans », voilà l'objet du colloque. Le choix des thèmes qui n'épuisent pas, loin de là, l'action de la Communauté européenne est fait naturellement à l'intention du public canadien. L'accent a été par conséquent posé sur le droit d'établissement, le rapprochement des législations (notamment fiscales), la politique monétaire commune, la politique régionale et le problème de l'adhésion de la Grande-Bretagne. Les problèmes techniques sont exposés d'une manière synthétique, il s'agit de dresser un tableau plus évocatif que descriptif pour un public non européen, pour lequel le processus d'intégration parmi les Six doit paraître trop rapide pour pouvoir être aisément suivi (alors qu'en Europe il peut nous paraître souvent d'une lenteur insupportable). On lira volontiers les différentes contributions, notamment celle sur la politique régionale et l'intervention de M. Matthews dans le cadre de la « table ronde » sur l'attitude canadienne à propos du projet d'entrée de la Grande-Bretagne dans la C.E.E.

LA VIE DES ENTREPRISES

TRAILOR

La société Trailor est née le 1^{er} mars 1951 des accords passés entre la Société Lorraine des Anciens Etablissements de Dietrich & Cie de Lunéville et la Société américaine Trailmobile. Sa dénomination sociale, à l'origine « Société Lorraine des Remorques Solorem », se change en « Société des Remorques Trailor - (Trailor France) », le 15 juillet 1952. Le même jour, la Société se transforme de SARL en société anonyme.

Le 19 décembre 1952, le capital passe de 2 millions d'A.F. à 25 millions d'A.F. et la raison sociale devient « Société des Remorques Trailor ».

Le 21 décembre 1959, nouvelle augmentation de capital qui est porté à 120 millions d'A.F.

Le 25 décembre 1960, la dénomination sociale, inchangée depuis, se transforme en « société des Remorques, Semi-Remorques et Citernes Trailor ».

En mars 1964, la Société Lorraine des Anciens Etablissements de Dietrich est absorbée par la Compagnie Industrielle de Matériel de Transport (C.I.M.T.) laquelle prend ainsi le contrôle de la Société Trailor.

En octobre 1967, le capital est porté de 1 200 000 F à 7 000 000 F. Cette augmentation a été réalisée, notamment grâce à l'apport par la C.I.M.T. du terrain et des bâtiments de Coignières (Yvelines) donnés jusqu'alors en location à Trailor qui y avait édifié une succursale.

En décembre 1968, le siège de la Société est transféré du 5, rue du Commandant Pilot à Neuilly au 110, avenue de la République à Paris 11^e.

Le 1^{er} avril 1970, la C.I.M.T. apporte à Trailor son usine de Lunéville et le capital social de Trailor passe de 7 000 000 F à 10 000 000 F.

Le 25 mai 1970, la C.I.M.T. cède à Pullman Incorporated sa participation majoritaire dans la Société Trailor avec l'accord du Ministère de l'Economie et des Finances.

Le capital est ainsi réparti : 70 % Pullman, Inc, Capital Corporation 10 % de Dietrich et Cie ; 10 % So-

ciété Financière Européenne Luxembourg ; 10 % C.I.M.T.

La Société commercialise, pratiquement tous les types de remorques et semi-remorques à partir d'un tonnage moyen de 9 t de charge utile.

L'importance que Trailor a prise dans le marché a permis, depuis quelques années, de poursuivre une politique plus industrielle qu'artisanale et a ainsi promu une vaste gamme de véhicules standard qui représentent, aujourd'hui, environ 70 % de sa production, les 30 % restant étant des véhicules spéciaux personnalisés à la demande du client pour un type de transport déterminé.

FOIRE DE HANOVRE 1970

Inaugurée le 25 avril 1970, la 24^e Foire de Hanovre a fermé ses portes le 3 mai après neuf jours de plein succès.

Cette année encore, la France, se classait première pour la participation étrangère (33 pays au total) avec 209 exposants et 83 firmes représentées, devant la Grande-Bretagne (154 + 124) La Suisse (130 + 76), l'Autriche (11 + 6), l'Italie (105 + 58), les Pays-Bas (78 + 23), la Suède (53 + 25), la Belgique (45 + 8), le Danemark (44 + 24), les U.S.A. (32 + 254), C.S.S.R. (24 + 10), le Japon (22 + 67), l'Espagne (21 + 5), la Yougoslavie (10 + 3), la Hongrie (10 + 13), la Norvège (10 + 2), le Canada (8 + 1), la Pologne (7 + 1), la Finlande (7 + 2), le Portugal (6 + 4), l'Inde (4 + 10), le Luxembourg (4), la Bulgarie (2), le Brésil (2), l'U.R.S.S. (1 + 8), la Roumanie (1), la Grèce (1), la Turquie (1). Hong-Kong, le Liechtenstein, l'Irlande, Israël, et la Chine étaient représentés.

La Construction des machines (avec l'Outillage, les machines pour le caoutchouc et les matières plastiques, la Soudure, les métaux non ferreux, les moteurs à combustion, les engrenages, les techniques du chauffage et du froid), venait en tête devant l'Electrotechnique. Les branches des biens d'investissement, et en particulier la technique de bureau de l'informatique, l'électrotechnique, les machines pour la transformation du caoutchouc et des matières plastiques, la technique de la transmission, le fer

et l'acier ainsi que la chimie et les matières synthétiques, ne ressentent, jusqu'à présent, aucune diminution des commandes qui restent très importantes depuis deux ans déjà.

La France a signalé une satisfaction générale en ce qui concerne la conclusion de contrats de commandes et les contacts établis ; pour la première fois, l'industrie électrique française a pu réaliser des affaires de grande envergure avec des firmes de la République Fédérale.

Pour tous renseignements complémentaires sur la Foire de Hanovre 1970 et pour la préparation d'une participation ou d'une visite à la Foire de Hanovre 1971 (jeudi 22 avril - vendredi 30 avril) la représentation de la Foire en France, la Cie Commerciale Continentale - 16, rue Vézelay, Paris 8^e - 397.35.39. et 51.72, se tient à la disposition des intéressés.

HERTZ DANS LE MONDE

La société Hertz « location de camions », qui vient d'être créée en France fait partie du Groupe Hertz International Limited, filiale de Hertz Corporation dont le siège est situé à New-York.

La naissance de Hertz Corporation remonte à 1918. En 1923, le parc automobile s'élevait à 565 unités lorsqu'il fut vendu à John D. Hertz qui dirigeait la Yellow Truck and Coach Manufacturing Company.

Trois ans plus tard, la General Motors Corporation prenait le contrôle de l'organisation Hertz de location de voitures sans chauffeur, Hertz devenant une filiale de ce Groupe. Cette filiale fut rachetée en 1953 par l'omnibus Corporation. Cette société abandonna alors ses activités de la branche autocar et prit le nom de Hertz Corporation qui, en 1967, devint une filiale de Radio Corporation of America (R.C.A.).

Hertz occupe aujourd'hui la première place sur le marché mondial de la location de véhicules de tourisme et de camions avec près de 3 000 points de vente dans le monde à travers 104 pays dont, notamment, en Europe, l'U.R.S.S., la Roumanie, la Hongrie, la Tchécoslovaquie et la Yougoslavie. La « flotte » de location s'élève à environ 150 000 unités.

Le Groupe Hertz comprend des sociétés de vocations très différentes, spécialisées aussi bien dans la location de véhicules que dans l'exploitation de chaînes de parkings, la gestion d'aéroports, ou la location de matériels de travaux publics, etc.

Pour ses seules activités de location de véhicules, Hertz investira en 1970, dans l'achat de 125 000 véhicules neufs, la somme de 508 millions de dollars (2 794 millions de francs).

Dans son secteur d'activités, Hertz International occupe une place importante en Europe et en particulier en France où sa « flotte » dépassera 6 000 véhicules en juin 1970.

FOIRE INTERNATIONALE DE BUDAPEST 1970

La Foire Internationale de Budapest a eu lieu du 22 mai au 1^{er} juin.

Les exposants de 33 pays ont demandé leurs participations à la foire de cette année.

Huit pays socialistes, participants de la Foire, se font représenter par 138 entreprises pour le Commerce Extérieur. Ces entreprises occuperont une superficie de 9 800 m² d'exposition couverte et de 9 800 m² d'exposition en plein air. Les 1 200 exposants des autres pays présenteront leurs articles sur une superficie de 25 000 m² d'exposition couverte et de 11 000 m² d'exposition en plein air.

La Canada, le Pakistan et la Côte d'Ivoire ont annoncé leur intention de participer comme nouveaux exposants à la Foire Internationale de Budapest.

Le Comité d'organisation a « spécialisée » cette année cinq jours professionnels, c'est-à-dire un jour par branche d'industrie. Par conséquent, les experts des machines-outils, de l'industrie des véhicules et des garages, de l'industrie mécanique, de l'industrie des instruments de précision, de la télétechnique, de la mécanographie, des computers, des équipements de chauffage, des machines pour l'industrie du bâtiment et de la construction des routes et des voies de communication, et enfin les experts des machines hydrauliques, minières et agricoles, se présenteront à des jours différents. En outre, les spécialistes des machines de l'industrie alimentaire, de l'industrie des matières synthétiques,

de l'emballage, de l'industrie chimique, des machines pour l'industrie textile, les experts des produits et des machines de l'industrie légère, se donneront rendez-vous à Vérosliget.

19^e SALON INTERNATIONAL DE L'EMBALLAGE DU CONDITIONNEMENT ET DE LA PRÉSENTATION

En 1947, le 1^{er} Salon Français de l'Emballage qui fut également le 1^{er} Salon européen, s'installa dans les locaux du Parc des Expositions à la Porte de Versailles.

Mais depuis cette date, l'intérêt des visiteurs n'a fait que croître. Des techniciens et des Spécialistes de plus en plus avertis des problèmes posés par les impératifs du conditionnement, de la protection et de la présentation des marchandises viennent au Salon.

Après être passé du Parc des Expositions de la Porte de Versailles au Palais de la Défense, le 19^e Salon international de l'Emballage, du Conditionnement et de la Présentation se tient à nouveau à la Porte de Versailles avec 6 autres manifestations (SIAL, MATERAL, MATIC, EMBOUTEILLAGE, EQUIPEMENT LAITIER et BRASSERIE).

Cette réunion qui se tiendra du 9 au 15 novembre 1970 en un seul endroit de ces 7 importantes manifestations apportera aux exposants un maximum de clientèle intéressée par les différents matériels et produits présentés.

Rappelons d'autre part, que le Salon International de l'Emballage, du Conditionnement et de la Présentation qui comprendra, cette année, une importante section pour le matériel d'imprimerie, est complété depuis 1966 par l'Exposition de la Publicité sur le lieu de vente (1 500 m² environ de stands présentant les dernières nouveautés en matière de P.L.V.).

Les organisateurs du Salon de l'Emballage prévoient pour 1970 sur près de 35 000 m² environ 550 stands (soit 1 400 à 1 500 firmes représentées).

HANOVRE 70 : POUR LA PREMIERE FOIS LA COULEUR SUR L'ECRAN TV D'UN TERMINAL D'ORDINATEUR

Lettres, chiffres et symboles viennent s'afficher en bleu, rouge, vert ou jaune

(8 couleurs différentes) sur l'écran TV couleur du Système Viatron 21 présenté pour la première fois à la Foire de Hanovre (25 avril - 3 mai).

En France, la première présentation de cette « exclusivité » Viatron sera faite à Paris du 27 mai au 4 juin prochain dans le cadre de Mesucora 70.

A cette occasion seront également présentés officiellement deux périphériques du Système 21 annoncés par Viatron en octobre dernier : un robot d'impression (amovible, il se fixe sur le clavier d'une machine à écrire IBM et en frappe les touches sous la commande du programme) - et un enregistreur de bande compatible ordinateur permettant le traitement par l'ordinateur des informations enregistrées sur les minicassettes du Système 21.

Rappelons, avant l'introduction du Système 21 sur le marché allemand, un chiffre significatif : 28 000 ; c'est le montant des commandes enregistrées jusqu'ici par Viatron aux États-Unis, en Grande-Bretagne et en France.

MONTABERT

Du 21 au 31 mai, EXPOMAT rassemblera pour la 7^e fois à l'Aéroport du Bourget, l'ensemble des matériels utilisés par les entreprises de travaux publics et le bâtiment pour réaliser les grands travaux d'infrastructure, d'aménagement et de construction qui modèlent peu à peu le cadre de notre vie future.

Cette manifestation biennale, dont la renommée a depuis longtemps franchi nos frontières, sera l'occasion pour les entrepreneurs de faire le point de l'évolution des techniques et des perfectionnements apportés aux engins, machines et appareils depuis le dernier salon du Bourget.

Pour sa part, la Société Montabert poursuivant la voie inaugurée avec Hydroville (brise-béton silencieux) a mis au point et présentera un Super Brise-Béton Hydraulique de 500 kg conçu pour les gros travaux.

Cet appareil correspond à une innovation technique intéressante, donnant à ce type de matériel un rendement énergétique très amélioré. Il entraîne la suppression du compresseur et peut être adapté à tous les modèles de pelles existantes.



Société Générale.

LA BANQUE DE NOTRE TEMPS

1800 GUICHETS

EN FRANCE

Présente dans la plupart des pays du marché commun

Filiales et correspondants dans le monde entier

**Pour la Société Générale
votre intérêt est capital**

ÉDITIONS TECHNIQUES ET ÉCONOMIQUES

**AVANT DE SE PRONONCER POUR OU CONTRE LA COGESTION
il importe de bien connaître cette question**

QU'EST-CE QUE LA COGESTION ?

LE SYSTÈME ALLEMAND ET EN FRANCE ?

par F. EMERY

- Un texte concis et clair sur un problème dont on parle beaucoup trop souvent, sans l'avoir suffisamment étudié.
- Un auteur qui a été directement confronté aux problèmes de l'Entreprise pendant près de 30 ans.
- Cet ouvrage s'adresse à tous ceux qui se trouvent confrontés aux problèmes des Relations sociales.

aux ÉDITIONS TECHNIQUES ET ÉCONOMIQUES - 3, rue Soufflot - Paris-V^e
Un volume de 132 pages 10 F

BON DE COMMANDE

Veillez adresser exemplaire(s) « QU'EST-CE QUE LA COGESTION ? » (François Emery)

NOM

Adresse

Veillez trouver ci-joint : — chèque bancaire — mandat — C.C.P. (Rayer la mention inutile).
Date et signature :

1970

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE devient

30 JOURS D'EUROPE

Développant et enrichissant sa formule, pour répondre à un public s'accroissant chaque jour, *Communauté Européenne*, le journal du Bureau d'Information des Communautés Européennes (Paris), devient **30 JOURS D'EUROPE**, premier magazine mensuel entièrement consacré à l'actualité européenne.

Au sommaire du numéro de juillet-août, vous trouverez :

Le quart-monde est parmi nous, par J.-M. Daillet.

Grandeurs et misères de l'Eurovision.

La Ville de demain exige une révolution, par J.-K. Galbraith.

Quand la jeunesse conteste l'Europe, par J.-L. Giraudy.

Offre spéciale aux lecteurs
de la Revue du Marché Commun

En renvoyant ce bon à découper, recevez gratuitement un abonnement d'essai de trois mois à **30 JOURS D'EUROPE**.

Nom

Adresse

Profession

30 JOURS D'EUROPE
61, rue des Belles Feuilles - PARIS-16^e

jeune afrique

présente

Un ouvrage unique de référence sur le continent africain. Tout ce qu'il faut savoir sur les 42 pays d'Afrique, avec une carte en couleurs de chacun d'eux.



Mais aussi :

- L'année 1968 politique, économique, culturelle, sportive en Afrique.
- Le présent et l'avenir du tourisme africain.
- Les 20 grandes réalisations de l'année.
- Comment sera l'Afrique en l'an 2000.

Un livre magnifiquement illustré de 642 pages. Un document incomparable.

Prix . 20 F à **JEUNE AFRIQUE**,
51, av. des Ternes, Paris-17^e
(envoi franco)
C.C.P. PARIS 16 675 51

POUR LA RECHERCHE DES FOURNISSEURS

dans 11 PAYS en EUROPE pour 200 000 FIRMES

- France (3 vol. - 240 F)
- Belgique-Luxembourg (2 vol. - 120 F)
- Danemark (1 vol. - 120 F)
- Espagne (2 vol. - 160 F)
- Suède (1 vol. - 80 F)
- Grande-Bretagne (3 vol. - 240 F)
- Italie (2 vol. - 240 F)
- Pays-Bas (1 vol. - 120 F)
- Suisse (2 vol. - 120 F)
- Norvège (1 vol. - 80 F)

(+ T.V.A. et frais de port)

KOMPASS

RÉPERTOIRES ÉCONOMIQUES NATIONAUX

- Normalisés (20 000 nomenclatures d'articles ou services)
- Intégralement traduits en 4 langues
- Mis à jour chaque année (fichier I.B.M. sur ordinateur)

RÉPONDANT AVEC PRÉCISION A CES 2 QUESTIONS :

- QUI fabrique (ou négocie) tel ARTICLE précis ?
- QU'est exactement telle FIRME donnée ?

EN FRANCE

KOMPASS FRANCE (3 tomes) :

Répertoire Général de la Production
Française (Annuaire Industriel)
Tome I : par Fabrications
Tome II : par Firmes
Tome III : Index alphabétiques des
Articles - des Firmes -
Représentations Etran-
gères en France.

KOMPASS PROFESSIONNELS :

- Electricité, Electronique, Nucléaire
- Textile, Habillement, Chaussure
- Alimentation
- Précision, Optique, Horlogerie
- Spécial-Services (secteur tertiaire)
- Bâtiment. Travaux publics
- Sidérurgie
- Chaudronnerie, Constructions métalliques
- Petite métallurgie
- Chimie - Plastiques
- Machine - Outils

S. N. E. I

22, avenue F. D. Roosevelt, PARIS-8^e - Tél : 359.99-44 +

POUR LE MARKETING INTERNATIONAL

BONS du TRÉSOR

1 an, 2 ans, 5 ans

je sais toujours
quoi faire
de mon argent...



photo Jean-Louis Gougeon

BT.20